



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

AVRIL 2004



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2004

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage
Le 17 mai 2004 dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de
Palaiseau, Etampes et Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture
(www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 - ARRETE n° 2004 PREF CAB 0016 du 18/03/2004

Portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement.

Page 4 - ARRETE N° 2004 PREF/CAB/SID PC 0017 DU 30 MARS 2004

Portant désignation des jurys d'examens du CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

Page 6 - ARRETE n° 2004-PREF-CAB-0018 du 1^{ER} Avril 2004

portant délégation de signature de Mme Hélène MARTINI
Directrice du Centre National d'Etudes et de Formation de la Police Nationale

Page 8 - ARRETE N° 2004 PREF/CAB/SID PC 019 du 02/04/04

Portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage

Page 10 - ARRETE N° 2004 PREF/CAB/SID PC 0021 du 19/04/04

Portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routier

Page 12 - ARRETE N° 2004 PREF/CAB/SID.PC 0022 du 19/04/04

portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale de Protection civile pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

Page 14 - ARRETE N° 2004 PREF/CAB/SID.PC 0023 du 19/04/04

portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

Page 16 - ARRETE N° 2004 PREF/CAB/SID PC 0024 du 20/04/04

Portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA CIRCULATION**

Page 21 - ARRETE N° 04-PREF-REGC-0019 du 19 mars 2004

portant modification de l'agrément n°03-PREF-REG-00470 du 2 septembre 2003 accordé à ALLO PERMIS S.A.R.L.

Page 23 - ARRETE N° 04-PREF-REGC-0020 du 19 mars 2004

portant modification de l'agrément n°2001-PREF-REG-0090 du 8 mars 2001 accordé à la S.A.R.L. ACTI ROUTE.

Page 26 - ARRETE N° 04-PREF-REGC-0021 du 19 mars 2004

portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

Page 28 - ARRETE N° 2004.PREF.DAGC.3/0020 du 25 MARS 2004

modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/0004 du 9 FEVRIER 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de JANVILLE SUR JUINE

Page 30 - ARRETE N° 2004.PREF.DAGC.3/0021 du 25 MARS 2004

modifiant l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.1179 du 14 octobre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de ST PIERRE-du-PERRAY

Page 31 - ARRETE n° 2004.PREF.DAGC.3/ 0022 du 1^{er} AVRIL 2004

portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de BREUX-JOUY

Page 33 - ARRETE N° 2004.PREF.DAGC.3/0023 du 1^{er} AVRIL 2004

portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de BREUX-JOUY

Page 34 - ARRETE N° 2004.PREF.DAGC.3/0026 du 6 AVRIL 2004

portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PUSSAY

Page 36 - ARRETE N° 2004.PREF.DAGC.3/0027 du 6 AVRIL 2004

portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de PUSSAY

Page 37 - ARRETE N° 2004.PREF.DAGC.3/ 0028 du 7 AVRIL 2004

portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Essonne

Page 39 - ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2-0201 du 6 avril 2004

portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE DE L'ORGESis à COURCOURONNES.

Page 41 - ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2 0205 du 8 avril 2004

autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "FOX SECURITE PRIVEE"

Page 42 - ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2-0213 du 14 avril 2004

portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de M.Didier MARCEAU sise à MONTGERON.

Page 44 - ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2-0217 du 19 avril 2004

modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0781 du 23 juin 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la S.A. O.G.F. sis à CROSNE.

Page 46 - ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2- 0218 du 19 avril 2004

modifiant l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-0702 du 16 juin 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE LESCARCELLE de la S.A. O.G.F. sis à CORBEIL-ESSONNES.

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES</p> |
|---|

Page 51 - ARRETE n° 2004 - PREF - DAI/2 - 029 du 1^{er} avril 2004

portant modification de la délégation de signature accordée à Mme Colette BALLESTER, directrice des ressources humaines et des moyens

Page 53 - ARRETE n° 2004-PREF-DAI/2- 031 du 13 avril 2004

modifiant l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-019 du 24 février 2004 portant délégation de signature à M. Bernard LAFFARGUE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l' Equipement,

Page 56 - ARRETE n° 2004 - PREF - DAI/2 – 032 du 26 avril 2004

modifiant l'arrêté n° 2002 – PREF – DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 de délégation de signature à M. Gérard DELANOUE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Page 58 - ARRETE n° 2004.PRÉF.DAI3/BE 0046 du 7 avril 2004

déclarant d'intérêt général et autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau à restaurer l'ouvrage hydraulique de la vanne des Ronfleurs située sur le territoire des communes de Villabé et Ormoy

Page 66 - ARRETE N° 2004-PREF-DAI/ 1 - 121 du 31 MARS 2004

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble hôtelier comprenant un hôtel 4 étoiles de 104 chambres, et trois bâtiments de 196 appart'hôtels, sous l'enseigne "PERLE TROPICALE" à VIGNEUX-SUR-SEINE

Page 68 - ARRETE N° 2004-PREF-DAI/1 125 du 2 AVRIL 2004

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin "GIGA STORE" à CORBEIL-ESSONNES

Page 70 - ARRETE N° 2004-PREF-DAI/1 126 du 2 AVRIL 2004

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin BRICORAMA de 5 950 m2 de surface de vente à SAINT-GERMAIN-LES -ARPAJON

Page 72 - ARRETE N° 2004-PREF-DAI/1 132 du 6 avril 2004

fixant les dates des soldes d'été dans le département de l'Essonne pour l'année 2004

Page 73 - ARRETE N° 2004-PREF-DCAI/3 – 150 DU 15 AVRIL 2004

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du magasin NOVOVIANDE de BRUNOY

Page 75 - EXTRAIT DE L'ARRETE DU MINISTERE DE L'ECONOMIE,DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

Page 79 - ARRETE N° 2004.PREF- 112 DRCL/ du 6 avril 2004

constatant la substitution de la communauté de communes de l'Orée de la Brie à la commune de Brie Comte Robert au sein du syndicat intercommunal à vocations multiples de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts pour l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et la modification correspondante des statuts dudit syndicat.

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA NATIONALITE**

Page 83 - ARRETE N° 2004-PREF-REG-00504 du 2 avril 2004

modifiant l'arrêté N°2002-PREF-REG-0337 du 25 octobre 2002 portant agrément d'une liste de médecins

SOUS PREFECTURE D'ETAMPES

Page 87 - ARRETE N° 008/ 2004 – SPE /BAC/SYND – du 23 janvier 2004
portant dissolution du Syndicat d'Assainissement de la Vallée de l'Eclimont

Page 89 - ARRETE N° 010/ 2004 – SPE /BAC/SYND – du 6 février 2004
portant transfert de siège social du Syndicat Intercommunal de la Région d'Etampes pour la Collecte des Ordures Ménagères

Page 91 - ARRETE N° 024/ 2004 – SPE /BAC/SYND – du 25 mars 2004
portant modification des statuts du SIVOM de la Région de Saint Chéron et transformation en syndicat intercommunal à vocation unique

SOUS PREFECTURE DE PALAISEAU

Page 97 - ARRETÉ n° 2004-077/SP2/BCL/ du 5 avril 2004
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Page 101 - ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 55 du 26 mars 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture

Page 103 - ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 56 du 26 mars 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture

Page 105 - ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 57 du 26 mars 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture

Page 107 - ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 58 du 26 mars 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture

Page 109 - ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 59 du 26 mars 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture

Page 111 - ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 60 du 26 mars 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture

Page 113 - ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 61 du 26 mars 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture

Page 115 - ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 62 du 26 mars 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture

Page 117 - ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 63 du 26 mars 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture

Page 119 - ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 64 du 26 mars 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture

Page 121 - ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 65 du 26 mars 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture

Page 123 - ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 66 du 26 mars 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture

Page 125 - ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 70 du 15 avril 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture

Page 128 - ARRETE n° 2004 – DDAF SEA – 075 du 21 avril 2004
relatif à l'entretien des jachères

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</p> |
|--|

Page 135 - ARRETE DDASS – ACS N° 04. 008 du 07.01.2004
Portant fixation de la dotation globale de financement attribuée à l'association ESSONNE ACCUEIL pour le fonctionnement des centres de soins spécialisés aux toxicomanes d'EVRY et de MASSY, au titre de l'année 2003.

Page 137 - ARRETE DDASS – SP N° 04.036 du 15.01.2004

Page 138 - ARRETE DDASS – SP N° 04.037 du 15.01.2004

Page 139 - ARRETE DDASS – SP N° 04. 038 du 15.01.2004

Page 140 - ARRETE DDASS – SP N° 04. 039 du 15.01.2004

Page 141 - ARRETE DDASS – SP N° 04.089 du 30.01.2004

Portant fixation de la dotation globale de financement à l'association RESSOURCES pour le fonctionnement du centre de soins spécialisés aux toxicomanes d'ATHIS-MONS, au titre de l'année 2003.

Page 143 - ARRETE DDASS – SP N° 04.115 du 04.02.2004

Portant fixation de la dotation globale de financement à l'association LE PASSAGE pour le fonctionnement du centre de soins spécialisés aux toxicomanes d'ETAMPES, au titre de l'année 2003.

Page 145 - ARRETE DDASS – ACS N° 03.1160 du 03.10.2003

Portant attribution de la subvention de fonctionnement de l'Etat, attribuée au titre de l'année 2003, à l'association "DIAGONALE IDF" à JUVISY SUR ORGE .

Page 147 - ARRETE DDASS – ACS N° 03.1225 du 27.10.2003

Portant fixation de la dotation globale de financement attribuée à l'association DIAGONALE pour le fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique, au titre de l'année 2003.

Page 149 - ARRETE DDASS – ACS N° 03.1246 du 31.10.2003

Portant attribution de la subvention de l'Etat, au titre de l'année 2003, à l'association LE PASSAGE, 10, rue la Plâtrerie 91150 ETAMPES pour le fonctionnement de la Boutique « LA HALTE ».

Page 151 - ARRETE DDASS – ACS N° 03.1528 du 24.12.2003

Portant fixation de la dotation globale de financement attribuée à l'association ESSONNE ACCUEIL pour le fonctionnement du centre de soins spécialisés aux toxicomanes de MASSY, au titre de l'année 2003.

Page 153 - ARRETE DDASS – ACS N° 03.1529 du 24.12.2003

Portant fixation de la dotation globale de financement attribuée à l'association ESSONNE ACCUEIL pour le fonctionnement du centre de soins spécialisés aux toxicomanes d'EVRY, au titre de l'année 2003.

Page 155 - ARRETE DDASS – ACS N° 03.1530 du 24.12.2003

Portant fixation de la dotation globale de financement attribuée au Centre Hospitalier Sud-Francilien pour le fonctionnement du centre de soins spécialisés aux toxicomanes de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis, au titre de l'année 2003.

Page 157 - ARRETE n° 2004 – DDASS – SEV 04-354 du 30 mars 2004

abrogeant l'arrêté n° 87-1511 du 14 mai 1987 portant sur l'insalubrité d'un immeuble sis 14, place de la république à Draveil le déclarant insalubre en l'état et prescrivant des travaux de réhabilitation

Page 159 - ARRETE N° 2004-DDASS-PMS- 04-355 du 25 mars 2004

Portant transfert d'autorisation et transfert de gestion du service de soins infirmiers à domicile du secteur Milly la Forêt à l'Association de soins à domicile du canton de Milly la Forêt

Page 161 - ARRETE N° DDASS - ESOS – N° 04-373 du 30 mars 2004

portant ouverture d'un concours sur titre pour l'accès à l'emploi de psychologue au titre de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière des établissements publics de l'Essonne

Page 163 – annexe à l'arrêté DASS/ESOS/N° 04-373 du 30 mars 2004

Page 165 - ARRETE n° 2004 – DDASS – SEV 04-375 du 30 mars 2004

abrogeant l'arrêté n° 80-2469 du 7 mai 1980 déclarant insalubre en l'état et prescrivant des travaux d'assainissement dans l'immeuble sis 59 (ex n° 35) rue du Moulin à IGNY

Page 166 - ARRETE N° 2004/DDASS/ESOS/04-376 du 30/03/2004

Portant organisation de la garde des transports sanitaires sur l'ensemble du territoire départemental

Page 168 - CAHIER DES CHARGES DEPARTEMENTAL

FIXANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA GARDE AMBULANCIERE
ESSONNE

Page 176 - ARRETE N° 2004/DDASS/ESOS/04-377 du 30/03/2004

Portant sectorisation du territoire départemental dans le cadre de la mise en œuvre de la garde des transports sanitaires.

Page 178- Carte des secteurs de garde ambulancière

Page 179 – liste garde ambulancière par secteur

Page 183 - ARRETE n° 2004 – DDASS - SEV 04-381 du 31 mars 2004

abrogeant l'arrêté n° 76-2932 du 1^{er} juin 1976 interdisant définitivement à l'habitation les logements aménagés sous les combles de l'immeuble sis 5 avenue de la Chesnaie (anciennement rue Forestière de Chalandray) à MONTGERON

Page 185 - ARRETE N° DDASS - ESOS – N° 04-403 du 5 avril 2004

portant ouverture d'un concours sur titre pour l'accès à l'emploi d'éducateur de jeunes enfants au titre de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière des établissements publics de l'Essonne

Page 187 – annexe à l'arrêté DASS/ESOS/N° 04-403 du 5 avril 2004

Page 188 - ARRETE N° DDASS - ESOS – N° 04-404 du 5 avril 2004

portant ouverture d'un concours sur titre pour l'accès à l'emploi d'assistant socio-éducatif (spécialité éducateur spécialisé) au titre de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière des établissements publics de l'Essonne

Page 190 – annexe à l'arrêté DASS/ESOS/N° 04-404 du 5 avril 2004

Page 191 - ARRETE N° DDASS - ESOS – N° 04-405 du 5 avril 2004

portant ouverture d'un concours sur titre pour l'accès à l'emploi de moniteur-éducateur au titre de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière des établissements publics de l'Essonne

Page 193 – annexe à l'arrêté DASS/ESOS/N° 04-405 du 5 avril 2004

Page 194 - ARRETE DDASS – ACS N° 03.407 du 18.03.2003

Portant fixation provisoire de la dotation globale de financement attribuée à l'association RESSOURCES pour le fonctionnement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes, au titre de l'année 2003.

Page 196 - ARRETE DDASS – ACS N° 03.408 du 18.03.2003

Portant fixation provisoire de la dotation globale de financement attribuée à l'association ESSONNE- ACCUEIL pour le fonctionnement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes, au titre de l'année 2003.

Page 198 - ARRETE DDASS – ACS N° 03.409 du 18.03.2003

Portant fixation provisoire de la dotation globale de financement attribuée à l'association LE PASSAGE pour le fonctionnement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes, au titre de l'année 2003.

Page 200 - ARRETE DDASS – ACS N° 03.410 du 18.03.2003

Portant fixation provisoire de la dotation globale de financement attribuée au centre hospitalier Sud- Francilien pour le fonctionnement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS , au titre de l'année 2003.

Page 202 - ARRETE N° 2004 – DDASS - SEV 04-450 du 13 avril 2004

portant agrément de Monsieur Jacques FROMONT en qualité d'opérateur pour une mission de maîtrise d'œuvre de travaux d'office dans l'immeuble 35 rue du Champ d'Épreuves à Corbeil-Essonnes.

Page 203 - ARRETE N° 04-457 du 14 avril 2004

portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans le cadre de la proposition des périmètres de protection des 5 forages destinés à la production d'eau de consommation humaine exploités par le Centre d'Essais des Propulseurs situé à SACLAY.

Page 205 - ARRETÉ n° 2004 - DDASS-SE 04-490 du 22 avril 2004

prescrivant l'urgence de déblaiement, nettoyage, désinsectisation et désinfection du logement du rez-de-chaussée de la construction située au 11, rue de la Résistance à Arpajon.

Page 207 - ARRETE N° 2003.564

Page 210 - ARRETE N° 2003.565

Page 212 - ARRETE DDASS – ACS N° 03.765 du 20.06.2003

Portant fixation de la dotation globale de financement attribuée au centre hospitalier d'ETAMPES pour le fonctionnement du Centre de cure ambulatoire en alcoologie, au titre de l'année 2003.

Page 214 - ARRETE DDASS – ACS N° 03.771 du 23.06.2003

Portant fixation de la dotation globale de financement attribuée au Centre Hospitalier d'ORSAY pour le fonctionnement du Centre de cure ambulatoire en alcoologie, au titre de l'année 2003.

Page 216 - ARRETE DDASS – ACS N° 03.772 du 23.06.2003

Portant fixation de la dotation globale de financement attribuée au Centre Hospitalier Sud-Francilien pour le fonctionnement du centre de cure ambulatoire en alcoologie de la Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis, au titre de l'année 2003.

Page 218 - ARRETE DDASS – ACS N° 03.799 du 30.06.2003

Portant fixation de la dotation globale de financement attribuée au Centre de cure ambulatoire en alcoologie « Jean Rostand » à EVRY au titre de l'année 2003

Page 220 - ARRETE DDASS – ACS N° 03.995 du 27.08.2003

Portant fixation de la subvention de fonctionnement de l'Etat, attribuée au titre de l'année 2003, à l'association "DIAGONALE IDF" à JUVISY SUR ORGE .

DIVERS

Page 225 - ARRETE n°2004(ACVG/ST 0001) du 23.3.2004

portant ATTRIBUTION du Diplôme d'Honneur des Porte-Drapeau

Page 229 - ARRETE N° 2004 – IA-SG – 01

Page 230 - ARRETE N° 2004 – IA-SG - 03

Page 233 – ARRETE/ IA du 1 ° mars 2004

Page 235 - ARRETE N°04.048

Page 240 - ARRETE N° 2004 - 089 du 02 avril 2004

Portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'AGENTS d'EXPLOITATION des TRAVAUX PUBLICS de l'ETAT. Spécialité Routes et Bases Aériennes

Page 242 - ARRETE N° 2004/DDE/SEPT/0105 du 15 MARS 2004

portant autorisation d'exploitation de services spéciaux de transports d'élèves

Page 245 - ARRETE N° 2004 - DDE – SH 0120 du 05 AVRIL 2004

modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

Page 248 - ARRETE n° 2004 – DDE – SH –0123 en date du 08 AVRIL 2004

portant inscription de la Commune de SOISY-sur-SEINE sur la liste des communes où le ravalement des façades d'immeubles est obligatoire

Page 249 - ARRETE n° 2004-DDE-SAJUE-0126 du 14 avril 2004

portant approbation du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté « La Pépinière » située sur le territoire de la commune de TIGERY.

Page 251 - ARRETE n° 2004-DDE-SAJUE-0127 du 14 avril 2004

portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté « La Pépinière » située sur le territoire de la commune de TIGERY.

Page 252 - ARRETE N° 2004 – DDE – SH – 0131 en date du 15 AVRIL 2004

l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer le fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

Page 255 - Arrêté n° 2004-17390

modifiant l'arrêté n° 2004-17096 du 30 janvier 2004 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense de Paris.

Page 256 - Arrêté n° 2004-17391

accordant délégation de la signature préfectorale

Page 258 - AVIS DE RECRUTEMENT à l'Hôpital Georges Clémenceau de 21 postes D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES au titre de 2004

Page 261 - DECISION N° 2004-028 du 20 juin 2004

autorisant l'acquisition, à titre dérogatoire, d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le site du Centre Médico-chirurgical et Obstétrical d'Evry

Page 262 - DECISION N° 2004-029 du 20 janvier 2004

rejetant l'autorisation d'acquérir un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique à utilisation clinique sur le site de l'Institut Hospitalier Jacques Cartier

Page 263 - DECISION N° 2004-030 du 20 janvier 2004

rejetant l'autorisation d'acquérir un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le site de la Clinique des Charmilles

Page 264 - DECISION N° 2004-042 du 17 février 2004

autorisant la création ex-nihilo de 8 places de réadaptation fonctionnelle sur le site du CMPR Saint-Côme

Page 265 - DECISION N° 2004-043 du 17 février 2004

rejetant la création ex-nihilo de 4 places de médecine physique et de réadaptation sur le site de l'Hôpital Gilles de Corbeil

Page 266 - DECISION N° 2004-001 du 20 janvier 2004

rejetant l'autorisation d'acquérir un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le site du Centre Hospitalier d'Etampes

Page 265 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES - CENTRE HOSPITALIER LEON BINET - 77488 PROVINS CEDEX

Page 268 - TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE PARIS

Séance du 17 octobre 2003

Page 270 - TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE PARIS

Séance du 19 décembre 2003.

Page 272 - INSEE –SERVICE STATISTIQUES

RECENSEMENT COMPLEMENTAIRE ANNEE 2004 - CONDITIONS DE REALISATION

Page 274 – ARRETE du 1° mars 2004 du Tribunal administratif de Versailles

Page 277 - LISTE DES MEMBRES DES JURYS POUR LE RESSORT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES YVELINES - ESSONNE

CABINET

ARRETE n° 2004 PREF CAB 0016 du 18/03/2004
Portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au Sergent Pascal GODEFROY demeurant 3, avenue de Chateaudun 91410 DOURDAN.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Denis PRIEUR

ARRETE N° 2004 PREF/CAB/SID PC 0017 DU 30 MARS 2004
Portant désignation des jurys d'examens du CERTIFICAT DE FORMATION AUX
ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 91-834 du 30août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
notamment son article 12

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers
secours, notamment son article 10

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1er : sont désignés comme suit les jurys d'examens du Certificat de Formation
aux Activités de Premiers Secours en Equipe organisés dans le département de l'Essonne
au mois d'avril 2004

**Examen du 19 avril 2004 à 20 H 00 à VIRY CHATILLON organisé par le Service
Départemental d'Incendie et de Secours**

| | | |
|-------------|-------------------------|---------------|
| Président : | M. CASSASSOLLES Alain | UDPS |
| Médecin : | M. GILAVERT Pierre-Jean | SDIS |
| Moniteurs : | M. WALLERAND Yannick | SDIS |
| | M. TOUZET Jean-Pierre | CROIX BLANCHE |
| | M. AMRHEIN Pascal | AFS |

**Examen du 20 Avril 2004 à 20H00 à VIRY CHATILLON organisé par le Service
Départemental d'incendie et de Secours**

| | | |
|-------------|-------------------------|------------|
| Président : | M. CHEVAUCHER Michel | ADPC |
| Médecin : | M. GILAVERT Pierre-Jean | SDIS |
| Moniteurs : | M. BRUNOT Jérôme | SDIS |
| | Mme. BAILLEUL Laurence | FFSS |
| | M. LASVAUD Christophe | CEA SACLAY |

**Examen du 26 avril 2004 à 20H00 à MONTGERON organisé par le Comité
Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme**

| | | |
|-------------------|---------------------|--------------|
| Président : | M. POLLET Vincent | SDIS |
| Médecin : | M. TAELEMAN Pierre | SDIS |
| Moniteurs : | M. SAMITIER Vincent | FFSS |
| | M. SERFATI Benjamin | SNSM |
| M. VARGAS Patrick | | CEA BRUYERES |

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pascal CRAPLET

ARRETE n° 2004-PREF-CAB-0018 du 1^{ER} Avril 2004
portant délégation de signature de Mme Hélène MARTINI
Directrice du Centre National d'Etudes et de Formation de la Police Nationale

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la Police Nationale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative ;

VU le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 24 août 1973 portant délégation de pouvoirs et notamment son article 3 ;

VU le décret en date du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 septembre 2000 portant affectation de Madame Hélène MARTINI, Commissaire Divisionnaire en qualité de Directrice du Centre National d'Etudes et de Formation de la Police Nationale de GIF SUR YVETTE ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène MARTINI, Commissaire Divisionnaire, Directrice du Centre National d'Etudes et de Formation de la Police Nationale, pour prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la Police Nationale.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène MARTINI, cette délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par M. Alcide BIZARRI, Commissaire Principal, Directeur adjoint, Chef du département études, formation et partenariat au Centre National d'Etudes et de Formation.

ARTICLE 3 : La Directrice du Centre National d'Etudes et de Formation de la Police Nationale et le Directeur adjoint du CNEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET
Signé : Denis PRIEUR

ARRETE N° 2004 PREF/CAB/SID PC 019 du 02/04/04
Portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,
- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,
- VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est désigné comme suit le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage organisé dans le département de l'Essonne

Examen du 8 avril 2004 à 08 H 00 à MASSY organisé par l'Association Départementale des Secouristes Français Croix Blanche

- | | |
|----------------------|---|
| M. VITALI Marc | SDIS - Président du jury |
| M. BOUZAR Alain | Médecin CROIX BLANCHE |
| M. BREGEVIN René | Médecin DJS |
| M. GIBAUT Lionel | représentant le Commandant du Groupement de Gendarmerie |
| M. DUSSUTOUR Patrick | représentant le Chef du Groupement des CRS |

| | |
|----------------------------|--|
| M. BEL ANGE J.François | représentant le Directeur Départemental de la Sécurité Publique |
| Mlle. FONTANILLAS Patricia | représentant le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports |
| Mlle. PILOT Coralie | MNS |
| M. HENRY Walter | MNS |
| TOUZET jean-Pierre | Moniteur de Secourisme CROIX BLANCHE |
| M. FRANGEUL Julien | Moniteur de Secourisme CRF |

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Pascal CRAPLET

ARRETE N° 2004 PREF/CAB/SID PC 0021du 19/04/04
Portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routier

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 12 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 mars 1992 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est désigné comme suit le jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers organisé dans le département de l'Essonne au mois d'avril 2004.

Examen du 30 avril 2004 à 08 H 00 à FLEURY MEROGIS organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

| | | |
|-------------|---------------------|------|
| Président : | M. MAGNIN Denis | SDIS |
| Médecin : | Mme PATOT Christine | SDIS |
| Moniteurs : | M. REGNIER François | SDIS |
| | M. MOKHARI Karim | SDIS |
| | M. VITALI Marc | SDIS |

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pascal CRAPLET

ARRETE N° 2004 PREF/CAB/SID.PC 0022 du 19/04/04
portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale de Protection
civile pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 portant agrément de la Fédération Nationale de Protection Civile pour la formation aux premiers secours,
- VU** l'arrêté n° 2004 CAB SID PC 0047 du 28 février 2004 portant agrément de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne « A.D.P.C » pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,
- VU** la demande du 23 mars 2004 présentée par le Président de l'Association Départementale de Protection civile sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental de son association pour la formation aux premiers secours
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé par arrêté du 28 février 2004 susvisé à l'Association Départementale de Protection Civile est renouvelé pour une période de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour les formations ci-après, réalisées dans le département de l'Essonne :

- . Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS)
- . Attestation de Formation Complémentaire de Premiers Secours avec Matériel (AFCPSAM)
- . Agrément à l'utilisation au Défibrillateur Semi Automatique (DSA)
- . Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours sur la Route (AFCPSSR)
- . Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE)
- . Monitorat National de Premiers Secours (MNPS)
- . Brevet National de Sécurité et de Sauvetage en milieu Aquatique (BNSSA)
- . Diplôme de Premiers Secours en milieu Sportif (DPSMS)

Article 3 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Pascal CRAPLET

ARRETE N° 2004 PREF/CAB/SID.PC 0023 du 19/04/04
portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-
Pompiers pour les formations aux premiers secours dans le département de
l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 portant agrément de la Fédération Nationale de Protection Civile pour la formation aux premiers secours,
- VU** l'arrêté n° 94-1129 du 15 mars 1994 portant agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,
- VU** la demande du 23 mars 2004 présentée par le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-pompiers de l'Essonne sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental de son association pour la formation aux premiers secours
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé à l'Union Départementale des Sapeurs-pompiers est renouvelé pour une période de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour les formations ci-après, réalisées dans le département de l'Essonne :

- . Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS)
- . Attestation de Formation Complémentaire de Premiers Secours avec Matériel (AFCPSAM)
- . Agrément à l'utilisation au Défibrillateur Semi Automatique (DSA)
- . Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours sur la Route (AFCPSSR)
- . Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE)
- . Monitorat National de Premiers Secours (MNPS)
- . Brevet National de Sécurité et de Sauvetage en milieu Aquatique (BNSSA)

Article 3 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Pascal CRAPLET

ARRETE N° 2004 PREF/CAB/SID PC 0024 du 20/04/04
Portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de
Sauvetage Aquatique

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est désigné comme suit le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage organisé dans le département de l'Essonne

Examen du 22 Avril 2004 à 08 H 00 à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS organisé par l'Association Départementale des Secouristes Français Croix Blanche

- M. DE LA PALLIERE Société Nationale de Sauvetage en Mer
Frédéric - Président du jury

- Mlle DAMASCHINI Marianne Médecin Croix Blanche

- M. LAMARQUE Jean-Paul représentant le Commandant du
Groupement de Gendarmerie
- M . BEL ANGE J.François représentant le Directeur Départemental de la
Sécurité Publique
- M. PERES Ronan représentant le Chef du Groupement des CRS
- Mlle. LAGREE Caroline représentant le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports
- Mlle. PILOT Coralie Maître Nageur Sauveteur
- M. BARRAUD Didier Maître Nageur Sauveteur
- M. MASSET Didier Maître Nageur Sauveteur
- M. TOUZET Jean-Pierre Moniteur de Secourisme Croix Blanche
- M. MONTES Paul Moniteur de Secourisme ADPC
- Mlle NAUDET Emmanuelle Moniteur de Secourisme Croix Blanche
- M. CARSTEN Jahnel Moniteur de Secourisme ADPC

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Pascal CRAPLET

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA CIRCULATION**

ARRETE N° 04-PREF-REGC-0019 du 19 mars 2004
portant modification de l'agrément n°03-PREF-REG-00470 du 2 septembre 2003
accordé à ALLO PERMIS S.A.R.L.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-6, L223-7, et R 223-5 à R 223-10,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU la circulaire interministérielle du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-3240 du 21 septembre 1992 portant création du Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture,

VU l'arrêté n° 03- PREF- REG- 00470 du 2 septembre 2003 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions,

CONSIDERANT la lettre du 20 janvier 2004 envoyé par Monsieur Dominique DUCAMP informant du changement d'adresse du siège social d' ALLO PERMIS S.A.R.L situé désormais au 7 rue de Caumartin 75009 PARIS et les pièces produites à l'appui,

VU l'avis émis par le Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions le 18 mars 2004,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: ALLO PERMIS S.A.R.L est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles L 223-6, L 223-7 et L 223-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis Le Relais de Massy, 1 avenue Gabriel Péri, 91300 MASSY avec le concours de Messieurs Robert THIBAUT et Dominique DUCAMP, titulaires des diplômes et attestations nécessaires,

ARTICLE 3 : ALLO PERMIS S.A.R.L devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services
-dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,
-avant le 31 janvier de chaque année

Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,

Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4 : toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal ou des locaux devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à : M le Président d'ALLO PERMIS S.A.R.L.

TRANSMIS A TOUTES FINS UTILES A :

M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY,
MM. Les Sous-Préfets d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°5 à MASSY,
M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'Essonne,
Monsieur le Délégué Départemental du Service de la Formation du Conducteur.

• et

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Directrice de l' Administration Générale
et de la Circulation

Christiane LECORBEILLER

ARRETE N° 04-PREF-REGC-0020 du 19 mars 2004
portant modification de l'agrément n°2001-PREF-REG-0090 du 8 mars 2001 accordé
à la S.A.R.L. ACTI ROUTE.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-6, L223-7, et R 223-5 à R 223-10,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU la circulaire interministérielle du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-3240 du 21 septembre 1992 portant création du Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture,

VU l'arrêté n° 00- PREF- REG- 0043 du 12 septembre 2000 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions,

VU l'arrêté n° 2001-PREF-REG-0090 du 8 mars 2001 modifiant l'arrêté n°00-PREF-REG-0043 du 12 septembre 2000 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions,

CONSIDERANT la demande du 27 janvier 2004 envoyé par Monsieur POLTEAU Joël demandant l'agrément pour un local supplémentaire situé à L'Hôtel « le Relais de Massy », 1 rue Gabriel Péri à 91300 MASSY, pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions,

VU l'avis favorable émis par le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 22 mai 2001

VU l'avis émis par le Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions le 18 mars 2004,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: La S.A.R.L. ACTI ROUTE est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles L 223-6, L 223-7 et L 223-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis :

Hôtel KYRIAD, 2 rue Panhard, 91830 LE COUDRAY MONCEAUX et

Le Relais de Massy, 1 avenue Gabriel Péri, 91300 MASSY

ARTICLE 3 : La S.A.R.L. ACTI ROUTE devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services -dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires, -avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage
Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,
Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4 : toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal ou des locaux devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à : M. le Président de la S.A.R.L. ACTI ROUTE

TRANSMIS A TOUTES FINS UTILES A :

M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY,
MM. Les Sous-Préfets d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°5 à MASSY,
M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'Essonne,
Monsieur le Délégué Départemental du Service de la Formation du Conducteur.

et

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Directrice de l' Administration Générale
et de la Circulation

Christiane LECORBEILLER

ARRETE N° 04-PREF-REGC-0021 du 19 mars 2004
portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux
conducteurs responsables d'infractions

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-6, L223-7, et R 223-5 à R 223-10,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU la circulaire interministérielle du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-3240 du 21 septembre 1992 portant création du Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture,

CONSIDERANT la demande déposée le 9 septembre 2003 envoyée par Monsieur Loïc TURPEAU , président de l'association A.N.P.E.R

VU l'avis favorable émis par le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 22 mai 2001

VU l'avis émis par le Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions le 18 mars 2004,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'association A.N.P.E.R. est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles L 223-6, L 223-7 et L 223-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis Le Relais de Massy,1 avenue Gabriel Péri, 91300 MASSY

ARTICLE 3 : L'association A.N.P.E.R devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services
-dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,
-avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage
Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,
Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4 : toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal ou des locaux devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à : M. le Président de l'association A.N.P.E.R

TRANSMIS A TOUTES FINS UTILES A :

M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY,
MM. Les Sous-Préfets d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°5 à MASSY,
M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'Essonne,
Monsieur le Délégué Départemental du Service de la Formation du Conducteur.

et

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de l' Administration Générale
et de la Circulation

Christiane LECORBEILLER

ARRETE N° 2004.PREF.DAGC.3/0020 du 25 MARS 2004
modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/0004 du 9 FEVRIER 2004
portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la
commune de JANVILLE SUR JUINE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5 : sans changement

Article 6 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie d'ETAMPES Collectivités. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation,

Signé :Christiane LECORBEILLER

ARRETE N° 2004.PREF.DAGC.3/0021 du 25 MARS 2004
modifiant l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.1179 du 14 octobre 2002
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale
de ST PIERRE-du-PERRAY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3 /1142 du 4 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de ST PIERRE-du-PERRAY,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : M. CARDINAL Alain, gardien principal de la police municipale de la commune de ST PIERRE-du-PERRAY, est nommé à compter du 1^{er} avril 2004, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M.BEAUFORT Thierry.

Articles 2,3,4, : sans changement.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration générale et
de la circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE n° 2004.PREF.DAGC.3/ 0022 du 1^{er} AVRIL 2004
portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la
commune de BREUX-JOUY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la Police municipale de la commune de **BREUX-JOUY**, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 300 € (trois cents euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur, responsable de la Police Municipale, peut être assisté d'autres agents de Police Municipale désignés comme mandataires.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie de DOURDAN. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET ,
La directrice de l'administration générale et de la
circulation

signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE N° 2004.PREF.DAGC.3/0023 du 1^{er} AVRIL 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la
commune de BREUX-JOUY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0022 du 1^{er} avril 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police municipale de la commune de BREUX-JOUY,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : **M. Claude FABI**, agent communal titulaire, surveillant de la voie publique assermenté auprès de la Police municipale de la commune de BREUX-JOUY, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Melle Virginie ALVAREZ**, agent communal titulaire auprès de la Police municipale de la commune de BREUX-JOUY, est désignée suppléante.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de BREUX-JOUY sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ le Préfet,
La directrice de l'administration
générale et de la circulation,

signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE N° 2004.PREF.DAGC.3/0026 du 6 AVRIL 2004
portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la
commune de PUSSAY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de PUSSAY une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 500 € (cinq cents euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie d'ETAMPES collectivités. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation,

signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE N° 2004.PREF.DAGC.3/0027 du 6 AVRIL 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la
commune de PUSSAY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0026 du 6 avril 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PUSSAY,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : **M. Gilles OLONDE**, Garde champêtre assermenté de la commune de PUSSAY, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Mme Isabelle PREGENT**, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe titulaire, est désignée régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de PUSSAY.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de PUSSAY sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation,

signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE N° 2004.PREF.DAGC.3/ 0028 du 7 AVRIL 2004
portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction départementale de la
jeunesse et des sports de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté préfectoral n° 94.2214 du 1^{er} juin 1994 instituant une régie d'avances auprès de la Direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DAG.3/1339 du 19 novembre 2001 modifié portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3/0221 du 1^{er} avril 2003 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Essonne,

VU l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de la Direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Essonne une régie d'avances pour le paiement des dépenses de matériel et de fonctionnement, ainsi que pour les frais de mission, de stage et de réception dans la limite de 200 € (deux cents euros) par opération.

ARTICLE 2 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 250 € (deux cent cinquante euros).

ARTICLE 3. : Les arrêtés préfectoraux n° 2001.PREF.DAG.3/1339 du 19 novembre 2001 et n° 2003.PREF.DAG.3/0221 du 1er avril 2003, modifiés sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration
Générale et de la circulation,

signé : **Christiane LECORBEILLER**

ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2-0201 du 6 avril 2004
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL
POMPES FUNEBRES MARBRERIE DE L'ORGE sis à COURCOURONNES.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU la demande d'habilitation formulée par M. Dominique VAILLANT, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE L'ORGE -151, Avenue du Général de Gaulle 91170 VIRY-CHATILLON, pour l'établissement sis 12 bis, Allée de l'Orme à Martin à COURCOURONNES,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er –L'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE DE L'ORGE (P.F.M.O.) à l'enseigne ROC-ECLERC, sis 12 bis, Allée de l'Orme à Martin 91080 COURCOURONNES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04 91 140.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 6 avril 2004

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

Signé : Joël MELINGUE

ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2 0205 du 8 avril 2004
autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
“FOX SECURITE PRIVEE”

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la demande présentée par Monsieur JOHN-BAPTISTE Charles-Henri en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “FOX SECURITE PRIVEE” sise 85 Bis, route de Grigny Immeuble E Centre d'Affaires Les Iris à 91136 - RIS-ORANGIS CEDEX ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée “FOX SECURITE PRIVEE” sise 85 Bis, route de Grigny Immeuble E Centre d'Affaires Les Iris à 91136 - RIS-ORANGIS CEDEX, dirigée par Monsieur Charles-Henri JOHN-BAPTISTE est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 8 avril 2004

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation

Signé : Christiane LE CORBEILLER

ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2-0213 du 14 avril 2004
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de M.Didier
MARCEAU sise à MONTGERON.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-0321 du 24 mars 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de M. Didier MARCEAU sise 74, Rue du Repos 91230 MONTGERON, pour une durée de six ans (n° 98 91 022),

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Didier MARCEAU,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er –L' entreprise de M. Didier MARCEAU, à l'enseigne MARBRERIE POMPES FUNEBRES MARCEAU, sise 74, Rue du Repos 91230 MONTGERON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04 91 022.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 14 avril 2004

Pour le Préfet,
La directrice de l'administration générale

Signé : Christiane LECORBEILLER

**ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2-0217 du 19 avril 2004
modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0781 du 23 juin 1999
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la S.A. O.G.F. sis
à CROSNE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DAG/2-0781 du 23 JUILLET 1999, modifié par l'arrêté n°2002-PREF-DAG/2-0777 du 29 juillet 2002, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement FUNEROC de la S.A. O.G.F. sis 45, Avenue de la République à CROSNE pour une durée de six ans (n° 99 91 108),

VU la lettre de M. Michel MINARD, Directeur Général Adjoint du Groupe O.G.F. S.A., et l'extrait du registre du commerce et des sociétés précisant le nouveau nom commercial de l'établissement susvisé qui devient PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté du 23 juin 1999 susvisé, est modifié comme suit :

« L'établissement PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES de la S.A.O.G.F. sis 45, Avenue de la République 91560 CROSNE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transports de corps avant et après mise en bière
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil
- Fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 19 avril 2004

Pour le Préfet,
La directrice de l'administration générale

Signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2- 0218 du 19 avril 2004
modifiant l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-0702 du 16 juin 2000
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES
FUNEBRES ET MARBRERIE LESCARCELLE de la S.A. O.G.F. sis à CORBEIL-
ESSONNES.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2-0702 du 16 juin 2000, modifié par les arrêtés n° 0786 du 30 juillet 2002 et n° 0176 du 24 mars 2004, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE LESCARCELLE de la S.A. O.G.F. sis 129/131, Avenue de Fontainebleau 91100 CORBEIL-ESSONNES, pour une durée de six ans (n° 00 91 129),

VU la lettre de M. Michel MINARD, Directeur Général Adjoint du groupe O.G.F. S.A., et l'extrait du registre du commerce et des sociétés précisant la modification de l'adresse de l'établissement susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté du 16 juin 2000 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE LESCARCELLE, de la S.A. O.G.F., sis 129/131, Boulevard de Fontainebleau 91100 CORBEIL-ESSONNES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transports de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 92, Boulevard Henri Dunant 91100 CORBEIL-ESSONNES, »

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 24 mars 2004 susvisé.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 19 avril 2004

Pour le Préfet,
La directrice de l'administration
générale

Signé : Christiane LECORBEILLER

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

ARRETE n° 2004 - PREF - DAI/2 - 029 du 1^{er} avril 2004
portant modification de la délégation de signature accordée à Mme Colette
BALLESTER, directrice des ressources humaines et des moyens

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-159 du 27 août 2003 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2003 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 3 de l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-195 du 29 septembre 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice des ressources humaines et des moyens, est modifié comme suit :

ARTICLE 3 nouveau - "En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette BALLESTER, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est donnée à

- M. Denis BELUCHE, attaché, chef du service des ressources humaines,
 - M. Olivier BERGER, attaché, chef du service des moyens généraux,
 - M. Nordine MEBARKI, inspecteur des transmissions, chef du service des systèmes d'information et de communication,
- ainsi que, dans les limites des attributions du service des ressources humaines, à
- Mme Manuella IOUSSOUFF, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de la section du personnel,
 - Mme Dominique BAUDRAS, secrétaire administrative, pour les affaires relevant du service départemental d'action sociale du ministère de l'Intérieur,
 - Mme Danièle BRABANT, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de la section de la formation,

et dans les limites des attributions du service des moyens généraux, à Mme Elisabeth SEREIS, secrétaire administrative."

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

ARRETE n° 2004-PREF-DAI/2- 031 du 13 avril 2004
modifiant l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-019 du 24 février 2004 portant délégation de
signature à M. Bernard LAFFARGUE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,
Directeur Départemental de l'Equipement,

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation de pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 66-614 du 20 août 1966 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans la région parisienne ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'actions des services et organismes publics de l'Etat dans le département et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 susvisé;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de Monsieur Denis PRIEUR, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2002-894 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

VU l'arrêté du 4 avril 1990 modifié par l'arrêté du 8 décembre 1991 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports, et de la Mer ;

VU l'arrête préfectoral n° 2004-PREF-DAI/2-019 du 24 février 2004, portant délégation de signature à Bernard LAFFARGUE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est mis fin aux fonctions de chef du Service de l'Ingénierie Publique par intérim exercées par Mme Florence VILLARET, ingénieur divisionnaire des T.P.E.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est consentie à M. Philippe RENIER, ingénieur divisionnaire des T.P.E. chef du Service de l'Ingénierie Publique par intérim, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux **1a9 ; 1e1 ; 1e2 ; 8a3 ; 8a4.**

ARTICLE 3 : il est ajouté à l'article 4 : « **Sécurité et Gestion de la Route** » :

Melle Chrystèle DIOT,

Mme Gisèle CARRET,

Mme Odette LAC,

Mme Nicole MARRONNAT,

Mme Anne-Marie PERRET,

Mme Lucienne TREMOUILLE,

M. Jean-Pierre ANTOINE,

M. Denis GROS,

M. Max CALAMUSA,

M. Jean-Paul COULOMB,

M. Serge CUTARELLA,

M. Philippe DURAND,

M. Alain HAVARD ,

M. Christophe MOIRAND,

Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **14a1.**"

ARTICLE 4 : Délégation de signature est consentie à M. Jean-Michel PONT, ingénieur divisionnaire des T.P.E, chef du service Sécurité et Gestion de la Route, à l'effet de signer les décisions répertoriées au **1b**.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est consentie à M. Gérald LEBRIQUER, chef de la cellule d'exploitation et sécurité routière, à l'effet de signer les décisions répertoriée aux **2a1 ; 2b3 ; 2b5 ; 2b6 ; 2b11 ; 3a10 et 12 a**.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

**ARRETE n° 2004 - PREF - DAI/2 – 032 du 26 avril 2004
modifiant l'arrêté n° 2002 – PREF – DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002
de délégation de signature à M. Gérard DELANOUE,
directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité du 23 avril 1999 portant nomination de M. Gérard DELANOUE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002 – PREF- DCAI / 2 - 163 du 4 décembre 2002 modifié par les arrêtés n°2003 PREF- DCAI / 2 – 108 du 3 juillet 2003, n°2004 PREF DAI/2 006 du 23 janvier 2004, portant délégation de signature à M. Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 2004 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 nouveau :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Michel LAISNE ou Mme Michèle LE FOL, Directeurs adjoints.

Disposeront, en outre de la délégation de signature :

- Mme Véronique CHENAIL, inspectrice principale ;
- Mme Christiane SECROUN, inspectrice principale ;
Pour toutes les décisions faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté à l'exclusion du paragraphe II).

- Mme le docteur Jacqueline LEMONNIER, médecin inspecteur en chef de la santé publique ;
- M. le docteur Hervé DOUCERON, médecin inspecteur de la santé publique ;
- Mme le docteur Ann PARIENTE-KHAYAT, médecin inspecteur de la santé publique ;
À effet de signer les décisions à caractère médical
- M. le docteur Yves COUHIER, médecin inspecteur de la santé publique ;
Pour toutes les décisions d'ordre médical et celles faisant l'objet du paragraphe II « écoles paramédicales ».

- Mme Claude DEGROLARD, inspectrice ;
À effet de signer les décisions et correspondances faisant l'objet du paragraphe I 2) et 3) à caractère non médical de l'article 1^{er}
- Mme Joëlle ROSSIGNOL, inspectrice ;
À effet de signer la décision faisant l'objet du paragraphe I 2) de l'article 1^{er} .

- Mme Marie NORMAND, inspectrice ;
- Mme Florence GUILLON, inspectrice ;
- M. Demba SOUMARE, inspecteur ;
- Mme Michèle BARRET, conseillère technique ;
- Mme Jocelyne NICANOR, conseillère technique ;
À effet de signer les décisions faisant l'objet du paragraphe VI « Insertion et développement social » .

- Mme Astrid LESBROS-ALQUIER, inspectrice ;
- M. Honoré TSIMAVOHE, inspecteur ;
- Mme Mireille REYNAUD, inspectrice ;
- Mme Nicole CRUEIZE, inspectrice ;
À effet de signer les décisions faisant l'objet du paragraphe III 6) à- III 8)
- Mme Josiane GODEAU, secrétaire adjointe de la COTOREP ;
À effet de signer les décisions faisant l'objet du paragraphe III 7) b, c, d.

- M. Vincent CAILLIET, inspecteur
- Mme Myriam BLUM, inspectrice
- M. Stéphane DELEAU, inspecteur
À effet de signer les décisions faisant l'objet du paragraphe III 1) à III 5).

- Mme Maud ROBIDEL, inspectrice

À effet de signer les décisions et courriers faisant l'objet du paragraphe IV «actions de santé publiques » à l'exclusion des décisions à caractère médical.

- Melle Delphine CAAMAÑO, ingénieur du génie sanitaire ;

- Mme Christine CUN, ingénieur d'études sanitaires ;

- Mme Marie Françoise CHRONÉ, ingénieur d'études sanitaires ;

- Mme Marie Aude SCHIAULINI, ingénieur d'études sanitaires ;

À effet de signer les décisions faisant l'objet du paragraphe V «santé environnement ».

- Mme Marie José BICHAT, inspectrice ;

À effet de signer les pièces administratives concernant le fonctionnement de la cellule Organisation et Méthodes Informatiques. »

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

ARRETE n° 2004.PREF.DAI3/BE0046 du 7 avril 2004
déclarant d'intérêt général et autorisant le Syndicat Intercommunal
d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau à restaurer l'ouvrage
hydraulique de la vanne des Ronfleurs située sur le territoire des communes de
Villabé et Ormoy

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Rural, livre 1^{er}, titre III, chapitre II « Police et conservation des eaux »,
- VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,
- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés portant application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté 2000-PREF-DCL/314 du 1^{er} août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques,
- VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de la région d'Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et 21 février 2003,
- VU le dossier transmis le 2 juillet 2003 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau, par lequel il sollicite, au titre des articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, la Déclaration d'Intérêt Général et l'autorisation de restaurer l'ouvrage hydraulique de la vanne des Ronfleurs située sur le territoire des communes de Villabé et Ormoy,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCL/0388 du 6 novembre 2003 portant ouverture d'une enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 au 22 décembre 2003 inclus,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus le 19 janvier 2004,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 17 février 2004,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé lors de sa séance du 15 mars 2004,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du Code de l'Environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Essonne,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau est autorisé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement aux conditions du présent arrêté, à restaurer l'ouvrage hydraulique de la vanne des Ronfleurs située sur le territoire des communes de Villabé et Ormoy.

Au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, la présente autorisation vaut déclaration d'intérêt général des travaux cités ci-dessus.

Ces travaux sont soumis aux rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé :

2.4.0. : Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau **AUTORISATION**

2.5.3. : Ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues **AUTORISATION**

2.5.5. : Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales

1° pour un cours d'eau ayant un lit mineur inférieur à 7,5 m sur une longueur supérieure ou égale à 50 m **AUTORISATION**

6.1.0. : Travaux prévus à l'article L.211-7 du code de l'environnement, le montant prévu étant :

2° supérieur ou égal à 160.000 € mais inférieur à 1 900 000 € **DECLARATION**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le service chargé de la police de l'eau, au moins une semaine à l'avance, de toute demande ayant un impact sur le milieu aquatique et piscicole et adresser à ce service les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 5 : Les équipements nouvellement installés par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau, ainsi que ceux existants, rénovés ou modifiés par ses soins, feront l'objet de mesures de surveillance et d'entretien prévues dans le dossier de demande. En particulier, un contrôle au moins une fois tous les quinze jours et des visites d'entretien trimestrielles par un agent du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau ou par une société prestataire de service afin de s'assurer que la vanne et le système de manœuvre fonctionnent correctement, récupérer et évacuer les corps flottants et surveiller le débit.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter le largage important de matière en suspension vers l'aval.

En cas de colmatage d'une frayère par le dépôt de matières arrachées au lit et aux berges lors de l'exécution des travaux en amont, celle-ci doit être nettoyée et reconstituée.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout d'un délai de 3 ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 9 : Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 10 : Tout incident ou accident survenu sur le périmètre concerné par l'autorisation et présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, devra être signalé sans délai au Préfet, aux maires des communes concernées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 11 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 : En cas d'inobservation des dispositions prévues par le Code de l'Environnement notamment l'article L.210-1 et suivants ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le Préfet met en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5 du Code de l'Environnement susvisé aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe :

a) Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

b) Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article 15 du décret n° 93-742, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au préfet, conformément au premier alinéa du décret n° 93-742.

d) L'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire qui n'aura pas déclaré la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit à l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation ou l'autorisation.

ARTICLE 15 : Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies de Villabé et d'Ormoy, pendant une durée minimale d'un mois. Les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité seront dressés par les maires et adressés au Préfet de l'Essonne.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Essonne et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département de l'Essonne: « Le Parisien édition Essonne » et « Le Républicain ».

L'arrêté d'autorisation sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne (R.A.A.). Il sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles - 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex) :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2o du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 17 :

le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
le Sous-Préfet d'Evry,
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne,
les Maires des communes de Villabé et d'Ormoiy
le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours
d'Eau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Signé : Bertrand MUNCH

ARRETE N° 2004-PREF-DAI/ 1 - 121 du 31 MARS 2004
portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement
commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble hôtelier
comprenant un hôtel 4 étoiles de 104 chambres, et trois bâtiments de 196
appart'hôtels, sous l'enseigne "PERLE TROPICALE" à VIGNEUX-SUR-SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 17 mars 2004, sous le n° 306, présentée par la SARL PERLE TROPICALE, en tant que propriétaire, promoteur et exploitant des futurs locaux, en vue de créer un ensemble hôtelier comprenant un hôtel 4 étoiles comprenant 104 chambres et trois bâtiments de 196 appart'hôtels sous l'enseigne "PERLE TROPICALE", situé rue Henri Rossignol à VIGNEUX-SUR-SEINE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble hôtelier comprenant un hôtel 4 étoiles de 104 chambres, et trois bâtiments de 196 appart'hôtels, sous l'enseigne "PERLE TROPICALE", situé Henri Barbusse à VIGNEUX-SUR-SEINE, est composée comme suit :

- M. le Maire de VIGNEUX-SUR-SEINE, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine (CASVS), ou son représentant,
- M. le Maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,

- M. le Président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

ARRETE N° 2004-PREF-DAI/1 125 du 2 AVRIL 2004
portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un
magasin "GIGA STORE" à CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 19 mars 2004, sous le n° 307, présentée par la SAS CORGA, en qualité de future locataire et exploitante des locaux, relative au projet de création d'un magasin "GIGA STORE" de 2 625 m² de surface de vente, situé 83/89 boulevard Jean Jaurès à CORBEIL-ESSONNES,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin "GIGA STORE" de 2 625 m² de surface de vente, situé 83/89 boulevard Jean Jaurès à CORBEIL-ESSONNES, est composée comme suit :

- M. le Maire de CORBEIL-ESSONNES, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la communauté d'agglomération Seine/Essonnes, ou son représentant,
- M. le Maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

ARRETE N° 2004-PREF-DAI/1 126 du 2 AVRIL 2004
portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin BRICORAMA de 5 950 m2 de surface de vente à SAINT-GERMAIN-LES -ARPAJON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 19 mars 2004, sous le n° 308, présentée par la S.A.S. BRICORAMA FRANCE, en qualité de futur exploitant, relative au projet de création d'un magasin "BRICORAMA" de 5 950 m2 de surface de vente, situé RN 20 à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin "BRICORAMA" de 5 950 m2 de surface de vente, situé R.N. 20 à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, est composée comme suit :

- M. le Maire de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de communes de l'Arpajonnais, ou son représentant,
- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

ARRETE N° 2004-PREF-DAI/1 132 du 6 avril 2004
fixant les dates des soldes d'été dans le département de l'Essonne pour l'année 2004

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la légion d'honneur,

VU le Code de la Consommation ;

VU l'article L 310-3 du Code du Commerce ;

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement, à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 et notamment ses articles 11 à 13, pris pour l'application du titre III, chapitre 1er de la loi du 5 juillet 1996 ;

CONSIDERANT l'avis des organisations professionnelles concernées ;

CONSIDERANT l'avis du Comité Départemental de la Consommation émis le 5 novembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : la date de début des soldes d'été 2004 est fixée au **mercredi 23 juin 2004** et la date de clôture au **samedi 24 juillet 2004 inclus** pour le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 : Ces ventes porteront sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date du début de la période de solde considérée.

ARTICLE 3 : Toute publicité relative à une opération de soldes doit mentionner la date de début de l'opération et la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité de l'établissement.

ARTICLE 4 : Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus seront réprimées, conformément à la loi du 5 juillet 1996.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne et le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

ARRETE N° 2004-PREF-DCAI/3 – 150 DU 15 AVRIL 2004
portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du
magasin NOVOVIANDE de BRUNOY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 9 avril 2004, sous le n° 309, présentée par la SARL NOVOBRUNOY, représentée par la Société D.U.C.,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension d'un magasin NOVOVIANDE en vue de porter la surface de vente de 300 m² à 387 m², situé 7, Boulevard Charles de Gaulle à BRUNOY, est composée comme suit :

- M. le Sénateur-maire de BRUNOY, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres, ou son représentant,
- M. le Député-Maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement

01.69.91.96.48

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**EXTRAIT DE L'ARRETE MINISTERIEL EMANANT DU
MINISTERE DE L'ECONOMIE,DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE**

ARTICLE 1^{er}: La validité du permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de BECHEVRET est prolongée jusqu'au 24 décembre 2007 sur l'intégralité de sa superficie.

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

ARRETE N° 2004.PREF- 112 DRCL/ du 6 avril 2004
constatant la substitution de la communauté de communes de l'Orée de la Brie à la commune de Brie Comte Robert au sein du syndicat intercommunal à vocations multiples de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts pour l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et la modification correspondante des statuts dudit syndicat.

LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-21 et L.5711-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 23 octobre 1962 portant création du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts, modifié notamment par l'arrêté n°2003.PREF-0062 DCL/ du 5 mars 2003 constatant la transformation du syndicat en syndicat mixte;

VU l'arrêté du 5 décembre 2003 autorisant la création de la communauté de communes de l'Orée de la Brie entre les communes de Brie-Comte-Robert, Chevry Cossigny et Servon à compter du 1^{er} janvier 2004 ;

Considérant qu'aux termes de ses statuts, la communauté de communes susvisée est compétente pour « l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et assimilés » et qu'il y a lieu en conséquence de constater la substitution de la communauté de communes de l'Orée de la Brie à la commune de Brie Comte Robert au sein du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts pour l'exercice de cette compétence ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val de Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Est constatée la substitution de la communauté de communes de l'Orée de la Brie à la commune de Brie Comte Robert au sein du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts pour l'exercice de la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} des statuts du syndicat relatif à la composition de ce dernier est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au président du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts, au président de la communauté de communes de l'Orée de la Brie, au maire de Brie Comte Robert, aux trésoriers payeurs généraux de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne et aux directeurs des services fiscaux de ces trois départements.

LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-François SAVY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Bertrand MUNCH

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Alain PERRET

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA NATIONALITE**

**ARRETE N° 2004-PREF-REG-00504 du 2 avril 2004
modifiant l'arrêté N°2002-PREF-REG-0337 du 25 octobre 2002
portant agrément d'une liste de médecins**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU l'ordonnance du 2 Novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en FRANCE et notamment son article 12 bis 11 ;

VU le décret n° 46-1574 du 30 Juin 1946 modifié ;

VU l'arrêté du 8 Juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des médecins agréés habilités à établir un rapport médical relatif à l'état de santé d'un ressortissant étranger au titre de l'article 12 bis 11 de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 est fixée en annexe.

Article 2 : L'agrément est donné pour une période de 3 ans. Il est renouvelable.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/ LE PREFET
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

SOUS PREFECTURE D'ETAMPES

ARRETE N° 008/ 2004 – SPE /BAC/SYND – du 23 janvier 2004
portant dissolution du Syndicat d'Assainissement
de la Vallée de l'Eclimont

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses L 5212-33 et L 5212-34,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

VU l'arrêté préfectoral 2003 – PREF – DCAI/2-193 du 22 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Laurent VIGUIER, Sous-Préfet ETAMPES,

VU l'arrêté préfectoral n° 97/148 du 15 décembre 1997 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Eclimont entre les communes d'Abbeville-la-Rivière, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Fontaine-la-Rivière, Saint-Cyr-la-Rivière,

VU l'avis favorable du trésorier d'Etampes - Collectivités,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d' Abbeville-la-Rivière (16 octobre 2003), Arrancourt (9 octobre 2003), Boissy-la-Rivière (6 janvier 2004), Fontaine-la-Rivière (05 décembre 2003) Saint-Cyr-la-Rivière (19 décembre 2003) se sont prononcés favorablement sur la dissolution,

Considérant que ce syndicat n'a exercé aucune activité depuis sa création et que l'installation du comité syndical n'a jamais été effectuée,

Considérant qu'aucune comptabilité au nom du syndicat n'a été tenue par la trésorerie d'Etampes,

Considérant que les conditions prévues par les articles L 5212-33 et L 5212-34 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Eclimont est dissous à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
Le sous-préfet d'Etampes,
Le trésorier-payeur général de l'Essonne,
Le trésorier d'Etampes- collectivités,
Les maires des communes adhérentes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Etampes, le 23 janvier 2004

LE PREFET,

Et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Etampes

signé : Laurent VIGUIER.

ARRETE N° 010/ 2004 – SPE /BAC/SYND – du 6 février 2004
portant transfert de siège social du Syndicat Intercommunal de la Région d'Etampes
pour la Collecte des Ordures Ménagères

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

VU l'arrêté préfectoral 2003 – PREF – DCAI/2-193 du 22 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Laurent VIGUIER, Sous-Préfet ETAMPES,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-113 du 6 juillet 1989 portant création du syndicat intercommunal de la Région d'Etampes pour la collecte et l'élimination des ordures ménagères,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-125 du 28 juin 1991 portant modification statutaire de ce syndicat,

VU l'arrêté préfectoral N° 93-119 du 1er juillet 1993 portant modification statutaire et changement de titre,

VU la délibération du comité syndical en date du 13 décembre 2002 approuvant la modification statutaire du fait de la demande de transfert du siège social

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d' Abbéville-la-Rivière (21 mars 2003), Arrancourt (7 février 2003), Boissy-la-Rivière (4 février 2003), Boutervilliers (15 février 2003), Brières-les Scellés (14 janvier 2003), Chalo-Saint-Mars (11 février 2003), Châlou-Moulineux (3 février 2003), Chamarande (31 mars 2003), Congerville-Thionville (17 janvier 2003), Fontaine-la-Rivière (7 mars 2003), Guillerval (11 février 2003), Lardy (25 avril 2003) Marolles-en-Beauce (31 mars 2003), Monnerville (16 janvier 2003), Morigny-Champigny (28 février 2003), Ormoy-la-Rivière (19 décembre 2003) Pussay (25 mars 2003), Saclas (30 janvier 2003), Saint-Cyr-La-Rivière (12 février 2003) Saint-Hilaire (24 janvier 2003) se sont prononcés favorablement sur le transfert de siège social,

Considérant que les conditions prévues par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 3 des statuts est modifié comme suit :

Le siège du syndicat est fixé 15-17 Rue de la Butte Cordière 91150 ETAMPES.

ARTICLE 2 – La présente modification statutaire prend effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

Le sous-préfet d'Etampes,

Le trésorier-payeur général de l'Essonne,

Le trésorier d'Etampes- collectivités,

Le président du syndicat intercommunal de la Région d'Etampes pour la collecte des ordures ménagères,

Les maires des communes adhérentes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Etampes, le 6 février 2004

LE PREFET,

Et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Etampes

Signé : Laurent VIGUIER.

**ARRETE N° 024/ 2004 – SPE /BAC/SYND – du 25 mars 2004
portant modification des statuts du SIVOM de la Région de Saint Chéron et
transformation en syndicat intercommunal à vocation unique**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5 II, L 5211-20, L 5211-25-1 et L 5212-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

VU l'arrêté préfectoral 2003 – PREF – DCAI/2-193 du 22 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Laurent VIGUIER, Sous-Préfet ETAMPES,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1969 portant création d'un Syndicat à Vocations Multiples (SIVOM) de la Région de Saint-Chéron,

VU la délibération du comité syndical du 15 décembre 2003 approuvant les nouveaux statuts du syndicat et sa transformation en syndicat intercommunal à vocation unique,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Boissy-Sous-Saint-Yon (4 février 2004) , Breuillet (5 février 2004), Saint-Chéron (18 décembre 2003), Saint-Cyr-Sous-Dourdan (20 décembre 2003), Saint-Maurice-Montcouronne (19 décembre 2003), Saint-Sulpice-de-Favières (7 janvier 2004), Saint-Yon (19 décembre 2003), Le Val-Saint-Germain (10 février 2004), se sont prononcés favorablement sur la modification statutaire et sur la transformation du SIVOM en SIVU,

VU les délibérations des communes de Breux-Jouy (3 décembre 2003) refusant la modification statutaire, et de Sermaise (22 décembre 2003) ne se prononçant pas sur la modification statutaire mais demandant son retrait du SIVOM dans le cas d'une transformation en SIVU,

Considérant que les conditions prévues par les articles L 5211-5 II et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le SIVOM de la Région de Saint-Chéron est transformé en Syndicat Intercommunal à Vocation Unique à compter du 1^{er} avril 2004.

Le SIVU prend le nom de « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Piscine de la Région de Saint-Chéron ».

Il exerce la compétence « piscine » ; celle-ci comprend le fonctionnement, l'entretien et les investissements de l'équipement ainsi que la gestion d'équipements annexes.

Il peut intervenir, dans la limite de ses compétences, pour le compte de communes tiers, dans le cadre de prestations de services.

ARTICLE 2 : Le siège social est fixé à la piscine intercommunale, rue des Prairies à BREUILLET (91650).

ARTICLE 3 : Le syndicat a une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Chaque commune adhérente au syndicat est représentée par des délégués titulaires et autant de délégués suppléants ayant voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires ; le nombre de délégués titulaires par commune est égal à un plus un pour chaque tranche de 2 250 habitants.

ARTICLE 5 : Le syndicat est régi par les statuts annexés au présent arrêté et les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT, les communes membres procèdent, dès le 1^{er} avril 2004, à la reprise des compétences relatives aux vocations suivantes : Mission Locale, transport scolaire, le Passeport pour l'Europe et la Convention EDF.

Le syndicat intercommunal assurera la continuité et la liquidation des actes engagés, notamment en matière comptable, dans les vocations existantes avant le 1^{er} avril 2004.

Les contrats, repris par chaque commune en ce qui la concerne, sont exécutés dans les conditions initiales jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Le syndicat intercommunal du fait de la restitution de la compétence, informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal du SIVOM de la Région de Saint-Chéron, aux maires des communes adhérentes et, pour information, au trésorier-payeur général de l'Essonne et au trésorier de Dourdan.

Fait à Etampes, le 25 mars 2004

LE PREFET,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes
Signé : Laurent VIGUIER.

SOUS PREFECTURE DE PALAISEAU

ARRETÉ n° 2004-077/SP2/BCL/ du 5 avril 2004
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du plateau de
Saclay.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5 et L.5211-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003–PREF-DCAI/2-174 du 16 septembre 2003, portant délégation de signature à M. François MARZORATI, Sous Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1991, modifié, portant création du district du plateau de Saclay ;

VU l'arrêté n° 2002/SP2/BCL/0001 du 2 janvier 2002 constatant la transformation d'office du district du plateau de Saclay en communauté de communes du plateau de Saclay ;

VU l'arrêté n° 2002-334/SP2/BCL/ du 29 novembre 2002, modifié, portant modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes du plateau de Saclay ;

VU l'arrêté n° 2002/SP2/BCL/0349 du 20 décembre 2002 acceptant le retrait de la commune de Bièvres de la communauté de communes du plateau de Saclay ;

VU l'arrêté n° 2002.PREF.DCL/0411 du 26 décembre 2002, modifié, portant transformation de la communauté de communes du plateau de Saclay en communauté d'agglomération du plateau de Saclay ;

VU l'arrêté n 2003/SP2/BCL/0304 du 3 novembre 2003 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay en ce qui concerne ses compétences ;

VU la délibération du conseil communautaire du 17 janvier 2004 décidant le changement de son siège social de la mairie de Saclay à celle de Palaiseau ;

VU les délibérations favorables de Bures sur Yvette (31 mars 2004), de Gif sur Yvette (10 février 2004), de Gometz le Châtel (9 février 2004), d'Igny (17 mars 2004), d'Orsay (9 février 2004), de Palaiseau (3 mars 2004), de Saclay (10 février 2004), de Saint Aubin (10 février 2004), de Vauhallan (29 mars 2004), et de Villiers le Bâcle (29 mars 2004) ;

CONSIDERANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée à savoir la moitié des communes représentant plus des deux tiers de la population totale avec l'accord des conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Sur proposition du sous-préfet de Palaiseau,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la modification des statuts la communauté d'agglomération du plateau de Saclay.

ARTICLE 2 : L'article 2 des statuts est modifié comme suit :

« Le siège de la communauté est fixé à la mairie de Palaiseau »

ARTICLE 3 : Les fonctions comptables de la communauté sont exercées par le receveur de Palaiseau.

ARTICLE 4 : Le changement de siège social prendra effet au 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Palaiseau,
Le président de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay,
Le trésorier-payeur général de l'Essonne,
Le directeur des services fiscaux de l'Essonne,
Le receveur de Palaiseau

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**POUR LE PREFET, ET PAR DELEGATION,
LE SOUS PREFET**

FRANÇOIS MARZORATI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

**ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 55 du 26 mars 2004
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L’ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d’orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l’arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par le Groupement Agricole d’Exploitation en Commun du PLANANT, 91870 BOISSY-LE-SEC, exploitant en polyculture une ferme de 242 ha 24 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 40 ha 58 a de terres situées sur les communes de DOURDAN, LES-GRANGES-LE-ROI, ROINVILLE-SOUS-DOURDAN, actuellement mises en valeur par la S.C.E.A. CHARRON, 91410 ROINVILLE-SOUS-DOURDAN ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 04 mars 2004 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. Le GAEC. DU PLANANT, 91870 BOISSY LE SEC, comprend deux associés :
 - Monsieur Nicolas CHARRON, agriculteur, 27 ans, marié, 50 % des parts,
 - Monsieur Xavier CHARRON, son cousin, agriculteur, 30 ans, marié, 50 % des parts.

2. Cette reprise améliorera la structure de l'exploitation du GAEC DU PLANANT qui cultive en polyculture 242 ha 24 a de terres.
3. 35 ha 21 a des 40 ha 58 a objet de la demande sont en propriété familiale.
4. Tous les propriétaires sont favorables à la demande.
5. Le cédant est favorable à la demande : La S.C.E.A. CHARRON, 91410 ROINVILLE-SOUS-DOURDAN comprend un associé : Monsieur Didier CHARRON, père de Nicolas CHARRON, double actif (agriculteur/agent immobilier), 56 ans, marié, deux enfants. Elle cultive en polyculture une ferme de 40 ha 58 a. Monsieur Didier CHARRON cesse d'exploiter et cède son exploitation à son fils et son neveu.
6. La publicité par voie de presse a été effectuée.
7. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.1.d.).

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun du PLANANT, exploitant en polyculture une ferme de 242 ha 24 a, en vue d'y adjoindre 40 ha 58 a de terres situées sur les communes de DOURDAN, LES-GRANGES-LE-ROI, ROINVILLE-SOUS-DOURDAN, actuellement mises en valeur par la S.C.E.A. CHARRON, 91410 ROINVILLE-SOUS-DOURDAN, **EST ACCORDEE**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

"signé" Jean Yves SOMMIER

**ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 56 du 26 mars 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Michel GUILLEMARD, agriculteur, 91640 VAUGRIGNEUSE, exploitant en polyculture une ferme de 120 ha 60 a, tendant à être autorisée à y adjoindre 1 ha 44 a de terres situées sur la commune de VAUGRIGNEUSE, exploitées actuellement par Madame Mireille YVON, agricultrice, 91640 VAUGRIGNEUSE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 04 mars 2004 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. Cette reprise améliorera la structure de l'exploitation de Monsieur Michel GUILLEMARD.

2. Le propriétaire est favorable à la demande.

3. La cédante est favorable à la demande : Madame Mireille YVON, agricultrice, 91640 VAUGRIGNEUSE, 71 ans, mariée, quatre enfants, cultive en polyculture une ferme de 18 ha 10. Elle réduit son activité agricole.

4. La parcelle reprise est limitrophe de parcelles actuellement exploitées par Monsieur Michel GUILLEMARD.

5. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.2.e.).

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur Michel GUILLEMARD, agriculteur, 91640 VAUGRIGNEUSE, exploitant en polyculture une ferme de 120 ha 60 a, en vue d'y adjoindre 1 ha 44 a de terres situées sur la commune de VAUGRIGNEUSE, exploitées actuellement par Madame Mireille YVON, agricultrice, 91640 VAUGRIGNEUSE, **EST ACCORDEE**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

“signé” Jean Yves SOMMIER

**ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 57 du 26 mars 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Didier SKURA, agriculteur, 91620 NOZAY, exploitant en polyculture et maraîchage une ferme de 120 ha 87 a, tendant à être autorisée à y adjoindre 99 ha 82 a de terres situées sur les communes de BALLAINVILLIERS, NOZAY, LONGPONT SUR ORGE, LA-VILLE-DU-BOIS, SAULX LES CHARTREUX et VILLEJUST, exploitées actuellement par Monsieur Jean Paul SKURA, son père, agriculteur, 91620 NOZAY ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 04 mars 2004 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

6. Cette reprise contribue à la reconstitution de l'exploitation familiale.
7. Les propriétaires sont favorables à la demande.
8. Le cédant est favorable à la demande : Monsieur Jean-Paul SKURA, agriculteur, 91620 NOZAY, 60 ans, marié, deux enfants, cultive en polyculture une ferme de 107 ha 48 a. Il prend sa retraite, cède son exploitation à son fils et conserve une parcelle de subsistance de 7 ha 66 a.
9. La publicité par voie de presse a été effectuée.
10. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.1.a.).

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur Didier SKURA, agriculteur, 91620 NOZAY, exploitant en polyculture et maraîchage une ferme de 120 ha 87 a, en vue d'y adjoindre 99 ha 82 a de terres situées sur les communes de BALLAINVILLIERS, NOZAY, LONGPONT-SUR-ORGE, LA-VILLE-DU-BOIS, SAULX-LES-CHARTREUX et VILLEJUST, exploitées actuellement par Monsieur Jean-Paul SKURA, son père, agriculteur, 91620 NOZAY, **EST ACCORDEE**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

"signé" Jean Yves SOMMIER

**ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 58 du 26 mars 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l'EARL PELE PAILLET, 91740 CONGERVILLE-THIONVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 150 ha 78 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 90 ha 89 a de terres situées sur les communes de CONGERVILLE-THIONVILLE et SAINT-ESCOBILLE actuellement mises en valeur par Madame Martine PELE, 91740 CONGERVILLE-THIONVILLE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 04 mars 2004 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. L'E.A.R.L. PELE PAILLET, 91740 CONGERVILLE THIONVILLE comprend un associé :
 - Monsieur Alexandre PELE, associé exploitant, 100 % des parts, 29 ans, célibataire.
2. Cette reprise contribue à la reconstitution de l'exploitation familiale.
3. Les terres exploitées sont en propriété familiale.
4. La cédante est favorable à la demande : Madame Martine PELE, agricultrice, 54 ans, mariée, trois enfants, cultive en polyculture une ferme de 90 ha 89 a de terres. Elle cesse son activité agricole et cède son exploitation à son fils.
6. La publicité par voie de presse a été effectuée.
7. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.1.a.).

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'E.A.R.L. PELE-PAILLET, 91740 CONGERVILLE-THIONVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 150 ha, en vue d'y adjoindre 90 ha 89 a de terres situées sur les communes de CONGERVILLE-THIONVILLE et SAINT-ESCOBILLE actuellement mises en valeur par Madame Martine PELE, 91740 CONGERVILLE-THIONVILLE, **EST ACCORDEE**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET
et par délégation,
P/Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt par délégation,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

"signé" Mylène RAUD

**ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 59 du 26 mars 2004
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L’ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d’orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l’arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Louis COUVRET, double actif , 91930 MONNERVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 41 ha 90 en Eure et Loir, tendant à être autorisée à y adjoindre 165 ha 92 a de terres situées sur les communes d’ANGERVILLE, MEREVILLE et MONNERVILLE, exploitées actuellement par la S.C.E.A. COUTEAU, 91930 MONNERVILLE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 04 mars 2004 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

11. Cette reprise améliorera la structure de l’exploitation de Monsieur Jean-Louis COUVRET en prévision de l’installation de l’un de ses fils.

12. Les propriétaires sont favorables à la demande.

13. Le cédant est favorable à la demande : La SCEA COUTEAU, 91930 MONNERVILLE, comprend deux associés : - Madame Caroline PIVARD, agricultrice, 48 ans, mariée, 3 enfants,

- Madame Béatrice PENA, agricultrice, 47 ans, mariée, 2 enfants.

Elle exploite en polyculture une ferme de 165 ha 92 a de terres. Mesdames PIVARD et PENA cessent d'exploiter, la S.C.E.A. est dissoute.

14. Monsieur Jean-Louis COUVRET est salarié depuis 1978 de la S.C.E.A. COUTEAU.

15. La publicité par voie de presse a été effectuée.

16. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.1.d.).

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur Jean-Louis COUVRET, 91930 MONNERVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 41 ha 90 a en Eure-et-Loir, en vue d'y adjoindre 165 ha 92 a de terres situées sur les communes d'ANGERVILLE, MEREVILLE et MONNERVILLE, exploitées actuellement par la S.C.E.A. COUTEAU, 91930 MONNERVILLE, **EST ACCORDEE**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

“signé” Jean Yves SOMMIER

**ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 60 du 26 mars 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Martial MARCHAUDON, agriculteur, 91690 SAINT-CYR-LA-RIVIERE, exploitant en polyculture une ferme de 78 ha 50 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 50 ha 20 a de terres situées sur les communes d'ABBEVILLE-LA-RIVIERE, SACLAS, SAINT-CYR-LA-RIVIERE, exploitées actuellement par Madame Micheline MARCHAUDON, agricultrice, 91690 SAINT-CYR-LA-RIVIERE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 04 mars 2004 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. Cette reprise contribue à la reconstitution de l'exploitation familiale.
2. 44 ha 11 des 50 ha 20 objet de la demande sont en propriété familiale.
3. Tous les propriétaires sont favorables à la demande.

4. La cédante est favorable à la demande : Madame Micheline MARCHAUDON, agricultrice, 91690 SAINT-CYR-LA-RIVIERE, 58 ans, mariée, deux enfants, cultive en polyculture une ferme de 50 ha 20 a. Elle cesse d'exploiter et cède la totalité de son exploitation à son fils.

6. La publicité par voie de presse a été effectuée.

7. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.1.a.).

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur Martial MARCHAUDON, agriculteur, 91690 SAINT-CYR-LA-RIVIERE, exploitant en polyculture une ferme de 78 ha 50, en vue d'y adjoindre 50 ha 20 a de terres situées sur les communes d'ABBEVILLE-LA-RIVIERE, SACLAS, SAINT-CYR-LA-RIVIERE, exploitées actuellement par Madame Micheline MARCHAUDON, agricultrice, 91690 SAINT-CYR-LA-RIVIERE, **EST ACCORDEE**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

"signé" Jean Yves SOMMIER

**ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 61 du 26 mars 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Madame Denise CHEVALLIER, conjoint collaborateur, 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY, sollicitant l'autorisation d'exploiter 57 ha 94 a de terres situées sur les communes de BOUVILLE, ETAMPES et MORIGNY-CHAMPIGNY, antérieurement mises en valeur par son mari, Monsieur Emile CHEVALLIER, agriculteur, 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 04 mars 2004 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. Monsieur Emile CHEVALLIER est décédé en juin 2003.
2. Madame Denise CHEVALLIER, conjoint collaborateur, 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY, 82 ans, veuve, sollicite l'autorisation d'exploiter 57 ha 94 a de terres situées sur les communes de BOUVILLE, ETAMPES et MORIGNY-CHAMPIGNY, antérieurement mises en valeur par son mari, Monsieur Emile CHEVALLIER, dans l'attente de l'installation de sa petite-fille.
3. 45 ha 13 a des 57 ha 94 a objet de la demande sont en propriété familiale.
4. Tous les propriétaires ont été informés de la demande.
4. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.1.a.).

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable déposée par Madame Denise CHEVALLIER, conjoint collaborateur, 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY, sollicitant l'autorisation d'exploiter 57 ha 94 a de terres situées sur les communes de BOUVILLE, ETAMPES et MORIGNY-CHAMPIGNY, antérieurement mises en valeur par son mari, Monsieur Emile CHEVALLIER, agriculteur, 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY, **EST ACCORDEE**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

"signé" Jean Yves SOMMIER

**ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 62 du 26 mars 2004
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L’ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d’orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l’arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par le Groupement Agricole d’Exploitation en Commun BOUCHE, 91610 BALLANCOURT, exploitant en polyculture une ferme de 246 ha 03 a, sollicitant l’autorisation :

- d’exploiter 119 ha 86 a de terres situées sur les communes de BALLANCOURT, BAULNE, MENNECY et CHEVANNES actuellement mises en valeur par Monsieur Gérard BOUCHE, qui devient associé du G.A.E.C. BOUCHE ;
- d’exploiter 5 ha 49 a de terres situées sur la commune de MENNECY actuellement mises en valeur par Madame Jacqueline ZWAHLEN, 91540 MENNECY ;
- de modifier la répartition de son capital social ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 04 mars 2004 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. Le GAEC BOUCHE, 91610 BALLANCOURT, comprend deux associés :

- Monsieur Frédéric BOUCHE, 50 % des parts, 34 ans, marié, deux enfants,
- Madame Dominique BOUCHE, sa mère, 50% des parts, 57 ans, mariée, trois enfants.

2. Monsieur Gérard BOUCHE, époux de Madame Dominique BOUCHE, devient associé du G.A.E.C. BOUCHE.
3. Cette opération contribuera à une meilleure rentabilité des deux exploitations réunies.
4. La répartition du capital social devient la suivante :
 - Monsieur Frédéric BOUCHE, 24 % des parts, 34 ans, marié, deux enfants,
 - Madame Dominique BOUCHE, 11% des parts, 57 ans, mariée, trois enfants,
 - Monsieur Gérard BOUCHE, 65% des parts, 60 ans, marié, trois enfants.
5. Les propriétaires ont été informés de la demande.
6. Les cédants sont favorables à la demande.
7. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.1.a.).

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun BOUCHE, 91610 BALLANCOURT, exploitant en polyculture une ferme de 246 ha 03 a, sollicitant l'autorisation, d'une part d'exploiter 125 ha 35 a de terres situées sur les communes de BALLANCOURT, BAULNE, MENNECY, CHEVANNES actuellement mises en valeur par Monsieur Gérard BOUCHE et Madame Jacqueline ZWALHEN, d'autre part de modifier la répartition de son capital social, **EST ACCORDEE**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

“signé” Jean Yves SOMMIER

**ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 63 du 26 mars 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l'E.A.R.L. CAILLETTE LAUNAY, 91660 MEREVILLE, exploitant en polyculture et élevage une ferme de 94 ha 60 a de terres situées sur la commune de Méreville et deux poulaillers, tendant à être autorisé à y adjoindre 21 ha 57 a de terres situées sur les communes d'ANGERVILLE et GOMMERVILLE (Eure et Loir : 2 ha 88 a) antérieurement mises en valeur par Monsieur Jean LEFEVRE, 91670 ANGERVILLE ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Yvelines, en sa séance du 04 mars 2004 ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 04 mars 2004 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. L'E.A.R.L. CAILLETTE LAUNAY, 91660 MEREVILLE, comprend deux associés :
 - Monsieur Pierre CAILLETTE, associé exploitant, 50 % des parts, 38 ans, marié, deux enfants.
 - Madame Odyle CAILLETTE, son épouse, associée exploitante, 50% des parts, 39 ans.
2. Cette reprise améliorera la structure de l'exploitation de l'E.A.R.L. CAILLETTE LAUNAY.
3. Les propriétaires sont favorables à la demande.
4. Monsieur Jean LEFEVRE, agriculteur, 91670 ANGERVILLE, célibataire, est décédé en octobre 2003. Il cultivait en polyculture une ferme de 29 ha 46 a.
5. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.2.e.).

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'E.A.R.L. CAILLETTE LAUNAY, 91660 MEREVILLE, exploitant en polyculture et élevage une ferme de 94 ha 60 a de terres situées sur la commune de Méreville et deux poulaillers, en vue d'y adjoindre 21 ha 57 a de terres situées sur les communes d'ANGERVILLE et GOMMERVILLE (Eure et Loir : 2 ha 88 a) antérieurement mises en valeur par Monsieur Jean LEFEVRE, 91670 ANGERVILLE, **EST ACCORDEE**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

"signé" Jean Yves SOMMIER

**ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 64 du 26 mars 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l'E.A.R.L. LES VIGNES, 91670 ANGERVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 96 ha 55 a de terres situées sur les communes d'Angerville, Gommerville, Rouvray-Saint-Denis (Eure et Loir : 30 ha 22 a), tendant à être autorisé à y adjoindre 1 ha 29 a de terres situées sur la commune d'ANGERVILLE, antérieurement mises en valeur par Monsieur Jean LEFEVRE, 91670 ANGERVILLE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 04 mars 2004 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. L'E.A.R.L. LES VIGNES, 91670 ANGERVILLE, comprend deux associés :
 - Monsieur José MOREIRA, associé exploitant, 20 % des parts, 39 ans, marié, deux enfants.
 - Madame Isabelle MOREIRA, son épouse, associée exploitante, 80 % des parts, 34 ans.
2. Cette reprise améliorera la structure de l'exploitation de l'E.A.R.L. LES VIGNES.
3. Le propriétaire est favorable à la demande.
4. Monsieur Jean LEFEVRE, agriculteur, 91670 ANGERVILLE, célibataire, est décédé en octobre 2003. Il cultivait en polyculture une ferme de 29 ha 46 a.
5. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.2.e.).

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'E.A.R.L. LES VIGNES, 91670 ANGERVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 96 ha 55 a de terres situées sur les communes d'Angerville, Gommerville, Rouvray Saint Denis (Eure et Loir : 30 ha 22 a), en vue d'y adjoindre 1 ha 29 a de terres situées sur la commune d'ANGERVILLE, antérieurement mises en valeur par Monsieur Jean LEFEVRE, 91670 ANGERVILLE, **EST ACCORDEE**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

"signé" Jean Yves SOMMIER

**ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 65 du 26 mars 2004
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L’ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d’orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l’arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l’E.A.R.L. LES GRANGES LE ROI, 91410 CORBREUSE, exploitant en polyculture une ferme de 120 ha 93 a de terres situées sur les communes de Corbreuse et les Granges le Roi, sollicitant l’autorisation de se transformer en S.C.E.A. ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 04 mars 2004 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. L’E.A.R.L. LES GRANGES LE ROI, 91410 CORBREUSE, comprend un associé unique :

- Monsieur Sebastian GRASSL, associé exploitant, 100 % des parts, 36 ans, célibataire.

2. Monsieur Sebastian GRASSL exploite en outre en SCEA (FERME DU TROUVILLIERS, 91410 CORBREUSE) une ferme de 225 ha 39 a de terres situées sur les communes de Corbreuse et les Granges le Roi.
3. Les terres exploitées appartiennent à un G.F.A. familial.
4. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.1.a.).

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par l'E.A.R.L. LES GRANGES LE ROI, 91410 CORBREUSE, exploitant en polyculture une ferme de 120 ha 93 a de terres situées sur les communes de Corbreuse et les Granges le Roi, sollicitant l'autorisation de se transformer en S.C.E.A., **EST ACCORDEE**.

La S.C.E.A. aura pour dénomination sociale : S.C.E.A. LES GRANGES LE ROI.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

“signé” Jean Yves SOMMIER

**ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 66 du 26 mars 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l'E.A.R.L. DES HUNES, 91590 CERNY, sollicitant l'autorisation d'exploiter 140 ha 67 de terres situées sur les communes de CERNY, GUIGNEVILLE, ITTEVILLE, LA-FERTE-ALAIS, PLESSIS-SAINT-BENOIST, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VIDELLES, actuellement mises en valeur, à titre individuel, par :

- d'une part : Monsieur Stéphane BERTHELOT, agriculteur, 91590 CERNY, pour 71 ha 24 a ;

- d'autre part : Monsieur Didier BERTHELOT, agriculteur, 91590 CERNY, pour 69 ha 23 a ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 04 mars 2004 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. Cette opération contribuera à une meilleure rentabilité des deux exploitations réunies.
2. 49 ha des 140 ha 67 a objet de la demande sont en propriété familiale.
3. Tous les propriétaires ont été informés de la demande.
4. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.1.a.).

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable déposée par l'E.A.R.L. DES HUNES, 91590 CERNY, sollicitant l'autorisation d'exploiter 140 ha 67 a de terres situées sur les communes de CERNY, GUIGNEVILLE, ITTEVILLE, LA-FERTE-ALAIS, PLESSIS-SAINT-BENOIST, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VIDELLES, actuellement mises en valeur à titre individuel par, d'une part, Monsieur Stéphane BERTHELOT, agriculteur, 91590 CERNY, et d'autre part, Monsieur Didier BERTHELOT, agriculteur, 91590 CERNY, **EST ACCORDEE**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

“signé” Jean Yves SOMMIER

**ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 70 du 15 avril 2004
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L’ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d’orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l’arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l’E.A.R.L. RIEBBELS, 91750 CHAMPCUEIL, exploitant en polyculture une ferme de 144 ha 59 a de terres sur les communes du Coudray-Montceaux et de Saint-Fargeau (Seine-et-Marne : 33 ha 54 a), tendant à être autorisé à y adjoindre 13 ha 17 a de terres situées sur la commune de CHEVANNES, actuellement libres et antérieurement mises en valeur par Madame Yvonne MAZURE, agricultrice retraitée, 35000 RENNES ;

VU la demande concurrente présentée par Monsieur Christian MOREAU, agriculteur/entrepreneur de travaux agricoles, 91150 CHAMPMOTTEUX, exploitant en polyculture une ferme de 114 ha 88 a sur les communes de Champmotteux, Boigneville, Prunay sur Essonne, Gironville sur Essonne et Nangeville ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 04 mars 2004 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. L'E.A.R.L. RIEBBELS, 91750 CHAMPCUEIL, comprend un associé :
 - Monsieur Cédric RIEBBELS, gérant de l'E.A.R.L., 100 % des parts, 31 ans, célibataire.
2. Cette reprise améliorera la structure de l'exploitation de l'E.A.R.L. RIEBBELS.
3. Le propriétaire est favorable à la demande.
4. La demande de l'E.A.R.L. RIEBBELS correspond à la priorité n° B.2.b. du schéma directeur départemental des structures : "Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :
 - 2) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure ou égale à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :
 - b) Agrandissement de l'exploitation d'un jeune agriculteur bénéficiaire de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, afin de lui permettre de satisfaire aux engagements souscrits ”.*
5. La demande de Monsieur Christian MOREAU correspond à la priorité n° B.2.e. du schéma directeur départemental des structures : "Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :
 - 2) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure ou égale à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :
 - e) Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur ”.*
6. La demande de l'E.A.R.L. RIEBBELS est donc prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'E.A.R.L. RIEBBELS, 91750 CHAMPCUEIL, exploitant en polyculture une ferme de 144 ha 59 a de terres sur les communes du Coudray-Montceaux et de Saint-Fargeau (Seine et Marne : 33 ha 54), en vue d'y adjoindre 13 ha 17 a de terres situées sur les communes de CHEVANNES, actuellement libres et antérieurement mises en valeur par Madame Yvonne MAZURE, agricultrice retraitée, 35000 RENNES, **EST ACCORDEE**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

“signé” Jean Yves SOMMIER

ARRETE n° 2004 – DDAF SEA – 075 du 21 avril 2004
relatif à l'entretien des jachères

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le règlement CEE n° 1765/92 du 30 juin 1992 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et ses différents règlements d'application,
- VU le règlement CEE n° 3508/92 du Conseil du 27 Novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle à certains régimes d'aides communautaires et ses différents règlements d'application,
- VU le règlement CEE n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables modifié par les règlements CEE 2704/1999 du 14 décembre 1999, n° 1672/2000 du 27 juillet 2000 et n°2322/2003 du 17 décembre 2003,
- VU le règlement CEE n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune,
- VU le règlement CEE n° 2316/99 modifié de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement CEE 1251/1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables modifié par le règlement CEE 206/2004 du 5 février 2004,
- VU le règlement CEE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune, modifiant notamment le règlement CE n° 1251/1999, et son règlement d'application CE n° 2237/2003 du 23 décembre 2003,
- VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2001-612 du 9 juillet 2001 relatif aux déclarations de surface et à la gestion et au contrôle du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et de riz,
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-DDAF-SAA-988 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte en Essonne;

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2001 du 4 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt modifié,

VU l'avis du groupe de travail interdépartemental "Entretien des jachères" réuni le 16 avril 2004 à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Yvelines,

CONSIDERANT la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/MGA/ C 2004- N° 4021 du 25 mars 2004 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La montée à graine du chardon étant indésirable dans la couverture végétale des parcelles mises en jachère, la destruction des inflorescences de chardon est donc rendue obligatoire avant montée à graines.

ARTICLE 2 - Toute parcelle maintenue en gel pendant deux années consécutives au titre du gel de la Politique agricole commune doit obligatoirement être implantée d'un couvert autorisé au plus tard la deuxième année de gel.

ARTICLE 3 - La taille minimale des parcelles déclarées en gel est d'au moins 10 ares et d'au moins 10 mètres de large.

Les parcelles de moins de 10 ares pourront être déclarées en gel si elles sont entièrement entourées de limites permanentes mais dans ce cas, la largeur minimale exigée est d'au moins 20 mètres.

Toutefois des parcelles entières et d'une largeur inférieure à 20 mètres peuvent être prises en considération dans les communes suivantes où ces parcelles constituent un type de morcellement traditionnel : Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Courances, Dannemois, Maisse, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Oncy-sur-Ecole, Prunay-sur-Essonne, Soisy-sur-Ecole et Videlles.

ARTICLE 4 - La destruction partielle du couvert végétal des parcelles en jachère, par herbicides, est autorisée à partir du 16 juin. Cette date pourra être avancée au 16 mai, dans le cas de repousses de céréales à paille ou de colza, pour éviter un état d'avancement de la culture permettant une éventuelle récolte.

Les autres moyens de destruction (travail superficiel du sol) peuvent intervenir après le 15 juillet.

Dans le but de protéger la faune sauvage, il ne peut être procédé au broyage et au fauchage des parcelles en gel du 7 mai au 15 juin 2004, à l'exception des jachères non alimentaires (jachères industrielles), des exploitations en agriculture biologique, des zones de production de semences et des zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, des bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, des périmètres de protection des captages d'eau potable et des terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

ARTICLE 5 - Toutefois, en application du 5° de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de montée à graines de chardon, le maire peut autoriser ou imposer le broyage ou le fauchage de jachères.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer et de faucher peut-être adressée par l'agriculteur à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de quarante-huit heures des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, d'associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national interprofessionnel des céréales.

Les exploitants devront alors veiller à utiliser des moyens techniques visant à la préservation de la petite faune, comme le broyage des parcelles en commençant par le centre et l'installation de systèmes d'effarouchement.

Dans les cas pré-cités aux articles 4 et 5 du présent arrêté, les traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface pour éviter tout malentendu lors des contrôles sur le terrain.

ARTICLE 6 - Sur des parcelles ayant porté du maïs au cours des années précédentes et situées dans la zone focus au sens de l'arrêté préfectoral n°2003-DDAF-SAA-988 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre *Diabrotica virgifera* en Essonne, et par dérogation aux articles précédents, l'exploitant est tenu de supprimer toute repousse de maïs par voie mécanique et de retourner la zone concernée.

ARTICLE 7 - Le broyage partiel du couvert végétal « jachère faune sauvage » est autorisé à partir du 1er décembre 2004 afin de favoriser la prise de nourriture par le gibier pendant la période hivernale. Le couvert doit cependant rester en place jusqu'au 15 janvier 2005.

ARTICLE 8 - Le labour et les travaux lourds entraînant la destruction totale du couvert en place sur des parcelles susceptibles d'être occupées par les gens du voyage peuvent être autorisés par la Direction départementale de l'agriculture et de la Forêt. En outre ils peuvent être autorisés à partir du 15 juillet pour permettre notamment l'implantation d'un colza d'hiver, d'une prairie artificielle ou temporaire.

Pour ce faire, les producteurs doivent faire parvenir une demande individuelle d'autorisation à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, dix jours avant

la date prévue de l'intervention. Cette demande indiquera le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de dix jours vaut tacite acceptation.

ARTICLE 9 - A titre dérogatoire, la jachère nue peut être autorisée par le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, de façon très exceptionnelle et motivée, dans les cinq cas suivants :

- ramassage de pierres,
- drainage de la parcelle,
- faux semis de betteraves sauvages,
- travaux de reprofilage de la parcelle : parcelle remblayée en terre végétale, (les dépôts temporaires de terres sont bien entendu exclus).
- parcelle d'isolement en production de semences.

La demande d'autorisation, qui devra comporter la localisation des parcelles concernées, doit parvenir à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, dix jours avant la date prévue de l'intervention et elle devra mentionner le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de dix jours vaut tacite acceptation.

ARTICLE 10 - L'arrêté n° 2003-DDAF-SAA-089 du 17 avril 2003 est abrogé.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la Directrice du service régional de l'office national et interprofessionnel des céréales, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, les maires du département de l'Essonne, les gardes champêtres et autres agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la forêt

« signé » Jean-Yves SOMMIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE DDASS – ACS N° 04. 008 du 07.01.2004
Portant fixation de la dotation globale de financement attribuée à l'association
ESSONNE ACCUEIL pour le fonctionnement des centres de soins spécialisés aux
toxicomanes d'EVRY et de MASSY, au titre de l'année 2003.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2002/1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU la loi n°2002/2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°98-657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 72 ;

VU la loi n°75-535 du 30 Juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU Le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n°94-0146 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire DGAS-5C-DSS/1A n°526 du 13 novembre 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT);

VU l'arrêté préfectoral n°2003-PREF-DCAI/2-108 du 3 juillet 2003, modifiant l'arrêté n°2002-PREF-DCAI/2-163 du 4 décembre 2002 de délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget prévisionnel présenté par le Directeur de l'association ESSONNE-ACCUEIL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement attribuée à l'association ESSONNE-ACCUEIL pour le fonctionnement des centres de soins spécialisés aux toxicomanes d'EVRY et de MASSY, au titre de l'année 2003 est fixée à **691 040 €**, et se décompose ainsi qu'il suit :

| | |
|---------------|-----------|
| CSST d'EVRY | 483 513 € |
| CSST de MASSY | 207 527 € |

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre le forfait global annuel de soins ainsi fixé devra parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France - 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19) dans un délai d'un mois franc à compter de la publication du présent arrêté ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il sera notifié.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement.

P/ Le Préfet
et par délégation
P/ Le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur- adjoint,

Michel LAISNE

ARRETE DDASS – SP N° 04.036 du 15.01.2004

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU Les articles D 3411-1 à 10 du Code de la Santé Publique ;

VU L'avis favorable du pharmacien inspecteur régional d'Ile de France du 13 octobre 2003;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Docteur ALDERETE- ARIAS est autorisé à assurer la gestion du stock des médicaments de substitution et à les délivrer dans le centre de soins spécialisés aux toxicomanes situé au 6 avenue Jules Vallès à ATHIS-MONS (91200) géré par l'association RESSOURCES.

ARTICLE 2 : Ces médicaments de substitution doivent être détenus dans une armoire fermée à clef située dans un lieu garantissant leur parfaite conservation.

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

ARRETE DDASS – SP N° 04.037 du 15.01.2004

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU Les articles D 3411-1 à 10 du Code de la Santé Publique ;

VU L'avis favorable du pharmacien inspecteur régional d'Ile de France du 12 novembre 2003 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Docteur KARSENTY REGNIER Albert est autorisé à assurer la gestion du stock des médicaments de substitution et à les délivrer dans le centre de soins spécialisés aux toxicomanes « LE CHENE » situé au 13 rue Edouard Béliard à ETAMPES (91150) géré par l'association LE PASSAGE.

ARTICLE 2 : Ces médicaments de substitution doivent être détenus dans une armoire fermée à clef située dans un lieu garantissant leur parfaite conservation.

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

ARRETE DDASS – SP N° 04. 038 du 15.01.2004

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU Les articles D 3411-1 à 10 du Code de la Santé Publique ;

VU L'avis favorable du pharmacien inspecteur régional d'Ile de France du 17 novembre 2003 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Docteur NOVAK Laurent est autorisé à assurer la gestion du stock des médicaments de substitution et à les délivrer dans le centre de soins spécialisés aux toxicomanes situé au 100 avenue Carnot à MASSY (91300) géré par l'association ESSONNE ACCUEIL.

ARTICLE 2 : Ces médicaments de substitution doivent être détenus dans une armoire fermée à clef située dans un lieu garantissant leur parfaite conservation.

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

ARRETE DDASS – SP N° 04. 039 du 15.01.2004

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU Les articles D 3411-1 à 10 du Code de la Santé Publique ;

VU L'avis favorable du pharmacien inspecteur régional d'Ile de France du 17 novembre 2003 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Docteur COULON Pierre est autorisé à assurer la gestion du stock des médicaments de substitution et à les délivrer dans le centre de soins spécialisés aux toxicomanes situé au 110 Grand place de l'Agora à EVRY (91000) géré par l'association ESSONNE ACCUEIL.

ARTICLE 2 : Ces médicaments de substitution doivent être détenus dans une armoire fermée à clef située dans un lieu garantissant leur parfaite conservation.

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

ARRETE DDASS – SP N° 04.089 du 30.01.2004
Portant fixation de la dotation globale de financement à l'association RESSOURCES
pour le fonctionnement du centre de soins spécialisés aux toxicomanes d'ATHIS-
MONS, au titre de l'année 2003.

N° FINESS 91 000 0041

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU Le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS-5C-DSS/1A n°526 du 13 novembre 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT);

VU l'arrêté préfectoral n°2003-PREF-DCAI/2-108 du 3 juillet 2003, modifiant l'arrêté n°2002-PREF-DCAI/2-163 du 4 décembre 2002 de délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget prévisionnel présenté par le Directeur de l'association RESSOURCES ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 16 décembre 2003 et 15 janvier 2004 ;

VU le désaccord exprimé et les éléments présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'association RESSOURCES suite au courrier du 16 décembre 2003 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse au 26 janvier 2004 de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'association RESSOURCES suite à la seconde proposition établie le 15 janvier 2004;

SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2003, les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes d'ATHIS-MONS et de la section appartements thérapeutiques sont autorisés pour un montant total de 403 166 € et réparties comme suit :

Dépenses : GROUPE I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 20 525 €
 GROUPE II : dépenses afférentes au personnel : 314 961 €
 GROUPE III : dépenses afférentes à la structure : 67 680 €
Recettes : GROUPE I : produits de la tarification : 372 040 €
 GROUPE II : autres produits relatifs à l'exploitation : 31 096 €
 GROUPE III : produits financiers et produits non encaissables : 0

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement attribuée à l'association RESSOURCES pour le fonctionnement du centre de soins spécialisé aux toxicomanes d'ATHIS-MONS et la section d'appartements thérapeutiques, au titre de l'année 2003 est fixée à : **372 070 €**

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement.

P/ Le Préfet
et par délégation
Le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Gérard DELANOUE

ARRETE DDASS – SP N° 04.115 du 04.02.2004
Portant fixation de la dotation globale de financement à l'association LE PASSAGE
pour le fonctionnement du centre de soins spécialisés aux toxicomanes d'ETAMPES,
au titre de l'année 2003.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2002.02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la circulaire DGAS-5C-DSS/1A n°526 du 13 novembre 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT);

VU l'arrêté préfectoral n°2003-PREF-DCAI/2-108 du 3 juillet 2003, modifiant l'arrêté n°2002-PREF-DCAI/2-163 du 4 décembre 2002 de délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget prévisionnel présenté par le Directeur de l'association LE PASSAGE ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 16 décembre 2003 et 15 janvier 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'association LE PASSAGE par courriers en date du 22 décembre 2003 et 27 janvier 2004 suite aux propositions de modifications budgétaires ;

SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2003, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes d'Etampes et de la section appartements thérapeutiques sont autorisés pour un montant total de 373 657 € et réparties comme suit :

Dépenses : GROUPE I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 45 990 €
GROUPE II : dépenses afférentes au personnel : 277 740 €
GROUPE III : dépenses afférentes à la structure : 49 927 €

Recettes : GROUPE I : produits de la tarification : 373 657 €
GROUPE II : autres produits relatifs à l'exploitation : 19 120 €
GROUPE III : produits financiers et produits non encaissables : 0

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement attribuée à l'association LE PASSAGE pour le fonctionnement du centre de soins spécialisés aux toxicomanes d'ETAMPES et la section d'appartements thérapeutiques, au titre de l'année 2003 est fixée à :

354 537 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement.

P/ Le Préfet
et par délégation
Le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Gérard DELANOUE

ARRETE DDASS – ACS N° 03.1160 du 03.10.2003
Portant attribution de la subvention de fonctionnement de l'Etat, attribuée au titre de l'année 2003, à l'association "DIAGONALE IDF" à JUVISY SUR ORGE .

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique (Articles L.3121-1 et L 3121-2) ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociales et médico-sociale ;

VU le décret n° 94-419 du 26 Mai 1994 relatif à la coordination interministérielle de lutte contre le syndrome de l'immuno- déficience acquise ;

VU la circulaire DGS N° 92 du 27 Octobre 1995 relative à l'adaptation de l'organisation du dispositif de lutte contre l'infection à VIH ;

VU la circulaire n°65 du 17 août 1994 modifiée relative à la mise en place d'un programme expérimental de structures d'hébergement pour personnes malades du SIDA ;

VU la circulaire Cabinet n°2003/36 du 16 janvier 2003 Directive nationale d'orientation relative aux priorités stratégiques en matière de santé et d'action sociale et à l'allocation de ressources aux DRASS et aux DDASS pour l'exercice 2003 ;

VU la Convention prenant effet au 1^{er} janvier 2000 intervenue entre l'Etat représenté par le Préfet du département de l'Essonne et l'association « DIAGONALE IDF » relative au fonctionnement du Centre d'Accueil pour personnes séropositives ou malades du SIDA ;

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les ordonnances de délégation de crédits n° 500012 du 20 janvier 2003 et n° 500022 du 24 février 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée, au titre de l'année 2003, à l'association DIAGONALE Ile de France s'élève à 309 171 €.

Cependant, compte- tenu des excédents de l'année 2002 d'un montant total de 16 711.25 € sur les sections accueil (12107.56 €) et logement (4603.69 €), la somme effectivement payée s'élèvera à **292 459.75 €.**

Cette somme se répartit par section ainsi qu'il suit :

- Centre d'accueil 239 453.44 €
- Aide au logement 53 006.31 €

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le chapitre 47-11 article 70 du budget du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et versé au compte n° 00054782841 clé RIB 96 du CCM du Val d'orge (code banque 10278 , code guichet 06221), en quatre versements au 1^{er} jour de chacun des trimestres dont montants ci- dessous :

- 1^{er} trimestre 73 114.75 €
- 2^{ème} trimestre 73 115 €
- 3^{ème} trimestre 73 115 €
- 4^{ème} trimestre 73 115 €

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association "DIAGONALE Ile de France" à JUVISY SUR ORGE.

Pour LE PREFET ,
Le Secrétaire Général,

Signé Bertrand MUNCH

ARRETE DDASS – ACS N° 03.1225 du 27.10.2003
Portant fixation de la dotation globale de financement attribuée à l'association
DIAGONALE pour le fonctionnement des appartements de coordination
thérapeutique, au titre de l'année 2003.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2002/1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU la loi n°2002/2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°98-657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 72 ;

VU la loi n°75-535 du 30 Juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n°2002.1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;

VU le décret n°94-0146 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU Le décret n°88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire DGAS-5C / 3B/DSS/1A n° 2003/104 du 4 mars 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements et services médico- sociaux accueillant des personnes handicapées et des structures d'alcoologie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-PREF-DCAI/2-108 du 3 juillet 2003, modifiant l'arrêté n°2002- PREF-DCAI/2-163 du 4 décembre 2002 de délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget prévisionnel de l'année 2003 présenté par le représentant qualifié de l'association DIAGONALE pour le fonctionnement de ses appartements de coordination thérapeutique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement attribuée à l'association DIAGONALE pour le fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique, au titre de l'année 2003 est fixée à :

572 766 €

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre la dotation globale de financement ainsi fixée devra parvenir au secrétariat de la Caisse Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France - 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19) dans un délai d'un mois franc à compter de la publication du présent arrêté ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il sera notifié.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'association.

P/ Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental des affaires
sanitaires et sociales,

Gérard DELANOUE

ARRETE DDASS – ACS N° 03.1246 du 31.10.2003
Portant attribution de la subvention de l'Etat, au titre de l'année 2003, à l'association
LE PASSAGE, 10, rue la Plâtrerie 91150 ETAMPES pour le fonctionnement de la
Boutique « LA HALTE ».

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique (Articles L.3121-1 et L 3121-2) ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociales et médico-sociale ;

VU le décret n° 94-419 du 26 Mai 1994 relatif à la coordination interministérielle de lutte contre le syndrome de l'immuno- déficience acquise ;

VU la circulaire DGS N° 92 du 27 Octobre 1995 relative à l'adaptation de l'organisation du dispositif de lutte contre l'infection à VIH ;

VU la circulaire Cabinet n°2003/36 du 16 janvier 2003 Directive nationale d'orientation relative aux priorités stratégiques en matière de santé et d'action sociale et à l'allocation de ressources aux DRASS et aux DDASS pour l'exercice 2003 ;

VU la Convention prenant effet au 1^{er} janvier 2002 intervenue entre l'Etat représenté par le Préfet du département de l'Essonne et l'association « LE PASSAGE » relative au fonctionnement de la Boutique « LA HALTE » et l'avenant n° 1 relatif à la modification du tableau des effectifs du personnel au 1^{er} janvier 2003;

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les ordonnances de délégation de crédits n° 500012 du 20 janvier 2003 et n° 500022 du 24 février 2003 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003- PREF-DCAI/2-108 du 3 juillet 2003 portant délégation de signature à M. Gérard DELANOUE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée, au titre de l'année 2003, à l'association LE PASSAGE pour le fonctionnement de la Boutique « LA HALTE » s'élève à :

326 995.71 €

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le chapitre 47-11 article 70 du budget du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et versée au compte n° 00050387948 clé RIB 42 de la Société Générale d'Etampes (code banque 30003 , code guichet 00840), en quatre versements au 1^{er} jour de chacun des trimestres dont montants ci-dessous :

| | |
|------------------------------|-------------|
| - 1 ^{er} trimestre | 81 748.71 € |
| - 2 ^{ème} trimestre | 81 749.00 € |
| - 3 ^{ème} trimestre | 81 749.00 € |
| - 4 ^{ème} trimestre | 81 749.00 € |

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de l'Association "LE PASSAGE" à ETAMPES.

Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et sociales

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE DDASS – ACS N° 03.1528 du 24.12.2003
Portant fixation de la dotation globale de financement attribuée à l'association
ESSONNE ACCUEIL pour le fonctionnement du centre de soins spécialisés aux
toxicomanes de MASSY, au titre de l'année 2003.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2002/1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU la loi n°2002/2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°98-657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 72 ;

VU la loi n°75-535 du 30 Juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU Le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n°94-0146 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire DGAS-5C-DSS/1A n°526 du 13 novembre 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT);

VU l'arrêté préfectoral n°2003-PREF-DCAI/2-108 du 3 juillet 2003, modifiant l'arrêté n°2002-PREF-DCAI/2-163 du 4 décembre 2002 de délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget prévisionnel présenté par le Directeur de l'association ESSONNE-ACCUEIL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement attribuée à l'association ESSONNE-ACCUEIL pour le fonctionnement du centre de soins spécialisés aux toxicomanes de MASSY, au titre de l'année 2003 est fixée à : **207 527 €**

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre le forfait global annuel de soins ainsi fixé devra parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France - 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19) dans un délai d'un mois franc à compter de la publication du présent arrêté ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il sera notifié.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement.

P/ Le Préfet
et par délégation
P/ Le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur- adjoint,

Michel LAISNE

ARRETE DDASS –ACS N° 03.1529 du 24.12.2003
Portant fixation de la dotation globale de financement attribuée à l’association
ESSONNE ACCUEIL pour le fonctionnement du centre de soins spécialisés aux
toxicomanes d’EVRY, au titre de l’année 2003.

LE PREFET DE L’ESSONNE
Officier de la Légion d’Honneur

VU le code de la Santé publique ;

VU le code de l’action sociale et des familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2002/1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;
la loi n°2002/2 du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°98-657 du 29 Juillet 1998 d’orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 72 ;

VU la loi n°75-535 du 30 Juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU Le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l’article L.312-1 du Code de l’action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l’article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n°94-0146 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l’action des services et organismes publics de l’Etat dans les départements ;

VU la circulaire DGAS-5C-DSS/1A n°526 du 13 novembre 2003 relative à la campagne budgétaire pour l’année 2003 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT);

VU l’arrêté préfectoral n°2003-PREF-DCAI/2-108 du 3 juillet 2003, modifiant l’arrêté n°2002-PREF-DCAI/2-163 du 4 décembre 2002 de délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget prévisionnel présenté par le Directeur de l’association ESSONNE-ACCUEIL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement attribuée à l'association ESSONNE-ACCUEIL pour le fonctionnement du centre de soins spécialisé aux toxicomanes d'EVRY, au titre de l'année 2003 est fixée à :

483 513 €

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre le forfait global annuel de soins ainsi fixé devra parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France - 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19) dans un délai d'un mois franc à compter de la publication du présent arrêté ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il sera notifié.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement.

P/ Le Préfet
et par délégation
P/ Le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur- adjoint,

Michel LAISNE

ARRETE DDASS – ACS N° 03.1530 du 24.12.2003
Portant fixation de la dotation globale de financement attribuée au Centre Hospitalier Sud- Francilien pour le fonctionnement du centre de soins spécialisés aux toxicomanes de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis, au titre de l'année 2003.

N° FINESS 91 001 8076

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2002/1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU la loi n°2002/2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°98-657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 72 ;

VU la loi n°75-535 du 30 Juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU Le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n°94-0146 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire DGAS-5C-DSS/1A n°526 du 13 novembre 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT);

VU l'arrêté préfectoral n°2003-PREF-DCAI/2-108 du 3 juillet 2003, modifiant l'arrêté n°2002-PREF-DCAI/2-163 du 4 décembre 2002 de délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget prévisionnel présenté par le Directeur du Centre Hospitalier Sud- Francilien ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement attribuée au Centre Hospitalier Sud-Francilien pour le fonctionnement du centre de soins spécialisé aux toxicomanes de la Maison d' Arrêt de Fleury-Mérogis, au titre de l'année 2003 est fixée à :

324 483 €

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre le forfait global annuel de soins ainsi fixé devra parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France - 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19) dans un délai d'un mois franc à compter de la publication du présent arrêté ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il sera notifié.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement.

P/ Le Préfet
et par délégation
P/ Le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le Directeur- adjoint,

Michel LAISNE

ARRETE n° 2004 – DDASS – SEV 04-354 du 30 mars 2004
abrogeant l'arrêté n° 87-1511 du 14 mai 1987
portant sur l'insalubrité d'un immeuble sis 14, place de la république à Draveil
le déclarant insalubre en l'état et prescrivant des travaux de réhabilitation

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1336-2 et L.1336-4,

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-1511 du 14 mai 1987 déclarant insalubre l'immeuble sis 14 place de la république à Draveil et y prescrivant des travaux de réhabilitation ;

VU le rapport d'enquête du Technicien Sanitaire de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 mars 2004, constatant que l'immeuble avait été remplacé par une résidence d'habitation neuve avec garages ;

CONSIDERANT que la construction a été démolie et remplacée par un nouvel immeuble d'habitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 87-1511 du 14 mai 1987 portant sur l'insalubrité d'un immeuble sis 14, place de la république à Draveil, le déclarant insalubre en l'état et prescrivant des travaux de réhabilitation est abrogé.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'EVRY, le Maire de DRAVEIL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Signé : Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Bertrand MUNCH

ARRETE N° 2004-DDASS-PMS- 04-355 du 25 mars 2004
Portant transfert d'autorisation et transfert de gestion du service de soins infirmiers à domicile du secteur Milly la Forêt à l'Association de soins à domicile du canton de Milly la Forêt

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier ses articles L 313-14, L 313-16, L 313-18 et L 313-19 ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et service sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements ou services médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0444 du 28 mars 2003 portant fermeture définitive du service de soins infirmiers à domicile de l'association intercommunale de soins à domicile du secteur de Milly la Forêt avec nomination d'un administrateur provisoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2003 portant reconduction du mandat d'administrateur provisoire du service de soins infirmiers à domicile du secteur de Milly la Forêt ;

CONSIDERANT que le Préfet a prononcé par arrêté du 28 mars 2003 la fermeture définitive du service de soins infirmiers (SSIAD) du secteur de Milly la Forêt, géré par l'Association AISAD sise 17 rue de la Ferté-Alais à Soisy sur Ecole ;

CONSIDERANT le défaut d'organe décisionnaire pour l'Association AISAD depuis la démission de l'ensemble des membres de son conseil d'administration ;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'appel à projet lancé pour la gestion du SSIAD du secteur de Milly la Forêt, le projet de l'Association de soins à domicile du Canton de Milly la Forêt a été retenu pour assurer les missions précédemment dévolues à ce service auprès des personnes âgées malades ou dépendantes domiciliées sur les communes de Milly la Forêt, Courances, Dannemois, Moigny sur Ecole, Nainville les Roches, Oncy sur Ecole et Soisy sur Ecole ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 La gestion du service de soins infirmiers du secteur de Milly la Forêt est définitivement retirée à l'Association AISAD à compter du 1er avril 2004 et est transférée à l'Association de soins à domicile du Canton de Milly la Forêt, dont le siège social est situé à la mairie de Milly la Forêt (91490).

ARTICLE 2 Ce transfert vaut autorisation de faire fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour une capacité de 30 places et pour le même secteur géographique.

ARTICLE 3 Est ordonnée la dévolution de l'ensemble des moyens de fonctionnement affectés au service de soins infirmiers à domicile du secteur de Milly la forêt et notamment les véhicules, le matériel et les fournitures de bureau.

L'Association de soins à domicile du Canton de Milly la Forêt est désignée attributaire des sommes précédemment affectées au service fermé conformément aux dispositions de l'article L 313-19 du Code de l'action sociale et des familles.

Ces opérations sont opérées provisoirement sur la base du bilan du service au 31 décembre 2003, dans l'attente de l'arrêté définitif des comptes par le commissaire aux comptes pour le bilan de clôture au 31 mars 2004.

ARTICLE 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux. Un recours gracieux peut être présenté auprès de M. le Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans le délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Un recours contentieux peut être présenté devant le tribunal administratif de Versailles. Si un recours gracieux est présenté, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois suivant la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association de soins à domicile du Canton de Milly la Forêt et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et à la Mairie Milly la Forêt.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bertrand MUNCH

ARRETE N° DDASS - ESOS – N° 04-373 du 30 mars 2004
portant ouverture d'un concours sur titre pour l'accès à l'emploi de psychologue au
titre de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière des
établissements publics de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

VU la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours réservés sur titres pour l'accès aux corps des psychologues et des ingénieurs hospitaliers ;

VU la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la fonction publique hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir un poste à l'établissement public de santé Barthélémy-Durand à Etampes ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

Article 1er : Un concours sur titre dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire pour le recrutement de psychologue se déroulera à partir du 7 juin 2004 en vue de pourvoir :

- 1 poste à l'établissement public de santé de Barthélémy-Durand à Etampes

Article 2 : Les candidatures seront reçues à l'établissement public de santé de Barthélémy-Durand - direction des ressources humaines à Etampes – avenue du 8 mai 1945 **jusqu'au 7 mai 2004** date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi).

Article 3 : Le déroulement des épreuves et la sélection des candidats aptes à concourir s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 3 du décret N°2001 - 1341 du 28 décembre 2001 et de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 détaillées en annexe.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et de Paris, et affiché dans les établissements concernés ainsi qu'à la préfecture et dans chaque sous-préfecture des deux départements.

P/ le préfet de l'Essonne
et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Gérard DELANOUE

ANNEXE

- conformément à l'article 3 du décret N°2001-1341 du 28 décembre 2001, les modalités d'organisation du concours sur titre sont les suivantes :

- **l'examen sur titres**
- **l'examen du dossier professionnel du candidat**
- **un entretien avec le jury**

Conformément au chapitre 1-5 de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002, les candidats doivent justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ; avoir été pendant cette période, en fonction ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret N°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ; justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours et justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire.

- **Conformément au chapitre 1-6 de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002**, le dossier de candidature doit comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur de l'établissement.

- les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie.

- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret N°2001-1340 du 28 décembre 2001.

ARRETE n° 2004 – DDASS – SEV 04-375 du 30 mars 2004
abrogeant l'arrêté n° 80-2469 du 7 mai 1980
déclarant insalubre en l'état et prescrivant des travaux d'assainissement
dans l'immeuble sis 59 (ex n° 35) rue du Moulin à IGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1336-2 et L.1336-4,

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-2469 du 7 mai 1980 portant sur l'insalubrité de l'immeuble sis 59 (ex n° 35) rue du Moulin à IGNY et prescrivant des travaux afin d'y remédier ;

VU le rapport d'enquête du Technicien Sanitaire des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 juin 2001 et 2 décembre 2003 ;

CONSIDERANT que les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral numéro 80-2469 en date du 7 mai 1980 en vue de remédier à l'insalubrité de l'immeuble ont été exécutés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté n° 80-2469 en date du 7 mai 1980 portant sur l'insalubrité de l'immeuble sis 59 (ex n° 35) rue du Moulin à IGNY est abrogé.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire d'IGNY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Signé : Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Bertrand MUNCH

ARRETE N° 2004/DDASS/ESOS/04-376 du 30/03/2004
Portant organisation de la garde des transports sanitaires sur l'ensemble du
territoire départemental

Le préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la santé publique, articles L.6311-1 à L.6314-1 ;

VU le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et notamment l'article 13-4 ;

VU la circulaire n° 483 du 29 juillet 1998 relative à la participation des transporteurs sanitaires privés à l'Aide Médicale Urgente ;

VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires lors de la réunion en date du 2 mars 2004;

VU l'avis favorable du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins lors de la réunion en date du 11 mars 2004;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un service de garde assurant la permanence du transport sanitaire dans l'Essonne est organisé à compter du 1^{er} juin 2004 conformément au décret n°2003-674 du 23 juillet 2003. Il couvre les périodes de nuits du lundi au samedi de 20 heures à 8 heures ainsi que les dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 8 heures le lendemain.

Ces périodes sont établies sur la base des analyses statistiques des transports de l'Aide Médicale Urgente fournies par le SAMU 91.

ARTICLE 2 : Ce service de garde est mis en œuvre dans les conditions prévues par le cahier des charges figurant en annexe I du présent arrêté à titre expérimental pour une période de 6 mois.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bertrand MUNCH

**CAHIER DES CHARGES DEPARTEMENTAL
FIXANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION
DE LA GARDE AMBULANCIERE**

ESSONNE

Cette garde départementale est effectuée dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles suivantes :

- Articles L 6311-1 à L 6314-1 du code de la santé publique
- Décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires
- Décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres
- Décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'Aide Médicale Urgente appelées SAMU
- Décret 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport sanitaire
- Décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire
- Circulaire n°483 du 29 juillet 1998 relative à la participation des transporteurs sanitaires privés à l'Aide Médicale Urgente
- Arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres
- Arrêté du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde
- Accord – cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires
- La convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003
- Arrêté du Préfet définissant l'organisation de la garde départementale
- Arrêté du Préfet définissant la sectorisation départementale

Afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les nuits, dimanche, et jours fériés, une garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire départemental. L'objectif de cette organisation départementale est de :

- mettre à disposition des moyens ambulanciers adaptés aux besoins de la population
- réduire les transports effectués par défaut par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ou par les SMUR.

Pendant cette garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU - centre 15.

I – ETAT DES LIEUX

Le département de l'Essonne compte 30 entreprises de transports sanitaires terrestres réparties sur 24 communes. Selon le recensement de 1999, la population s'élevait à 1.134.328 habitants pour 196 communes dont la population est comprise entre 57 et 49.371 habitants.

Le Nord est de type urbain, habitat dense.

Le Sud est de type rural, avec de longues distances et une faible densité de population.

Les axes routiers sont Nord-Sud : A6, RN7, RN6, RN20, A10 ; Est-Ouest : RN104, RN191.

Le département de l'Essonne est découpé en 7 secteurs SMUR, (ARPAJON, ORSAY, LONGJUMEAU, JUVISY SUR ORGE, CORBEIL, ETAMPES et VAL D'YERRES).

II SECTORISATION

L'organisation de la garde départementale repose sur une sectorisation du territoire. Cette sectorisation est arrêtée par le Préfet et est opposable aux entreprises participant à la garde.

Dans le cadre expérimental la garde départementale est organisée selon 2 secteurs. Ce découpage tient compte des délais d'intervention requis, de la population globale et des établissements de soins présents dans chacun des secteurs, ainsi que des moyens existants (société sde transports et parc de véhicules). Il a été effectué en accord avec l'ensemble des partenaires (CPAM, SAMU 91, Sapeurs-pompiers, représentants de la profession).

Il se détaille de la manière suivante :

- SECTEUR CORBEIL : secteurs SMUR CORBEIL-VAL D'YERRES-JUVISY S/O
- SECTEUR PALAISEAU : secteurs SMUR ARPAJON-ORSAY-LONGJUMEAU-ETAMPES
(cf. détail des communes en annexe)

III ORGANISATION DE LA GARDE

Les professionnels ont l'obligation d'assurer une garde les nuits, dimanche et jours fériés.

Toutes les entreprises de transports sanitaires, indépendamment de leur adhésion ou non à l'Association Départementale de Réponse à l'Urgence (A.D.R.U.), ont vocation à s'insérer dans ce dispositif à hauteur de leurs moyens opérationnels et humains. Il est nécessaire de chercher à impliquer le plus grand nombre d'entreprises dans cette démarche. Cependant, les structures n'ayant pas les moyens humains suffisants pour assurer une garde et exercer, dans la continuité, leur activité quotidienne peuvent être, **à leur demande, exonérées de garde par le Préfet.**

III-A - HORAIRE DE LA GARDE

Dans chaque secteur, la garde départementale se déroule toutes les nuits du lundi au samedi de 20 heures à 8 heures, les dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 8 heures, le lendemain.

Tout transport régulé et demandé par le Centre 15 durant ces périodes doit être effectué, y compris lorsqu'il a pour conséquence de s'achever en dehors de la période de garde.

III-B- MOYENS MIS A DISPOSITION

L'organisation départementale de la garde des ambulanciers privés repose sur la mise à disposition exclusive et permanente de moyens matériels et humains.

□ Moyens matériels :

Dans chaque secteur, la société inscrite sur le tableau de garde met un véhicule de catégorie A ou C (ambulance) à disposition pour la garde. Ce véhicule est exclusivement réservé aux interventions demandées par le centre 15 durant toute la période de garde. Il est obligatoirement équipé d'un système de téléphonie mobile.

□ Moyens humains :

Dans chaque secteur, la société inscrite sur le tableau de garde met un équipage à disposition des missions dédiées à la garde. Cet équipage doit être strictement conforme aux exigences réglementaires applicables aux ambulances.

□ Moyens supplémentaires :

Dans le cas où les moyens affectés à la garde ne permettraient plus d'assurer la mission, des moyens supplémentaires peuvent être mis à disposition par l'A.D.R.U. en lien avec les sociétés de transports sanitaires et le centre 15.

Ces interventions de véhicules supplémentaires non inscrits au tableau de garde, ne font pas l'objet de la tarification spécifique.

III-C - HYGIENE ET ENTRETIEN DES VEHICULES

Les équipages sont obligatoirement en tenue de travail propre. Ils respectent les règles d'hygiène élémentaires ainsi que les procédures habituelles de lavage des mains.

Le nettoyage et l'entretien de la cellule sanitaire de chaque ambulance obéissent aux procédures habituelles de désinfection. En particulier, la literie des brancards est composée d'un drap changé à chaque retour d'intervention et de couvertures ou d'un dispositif homologué permettant la désinfection du matériel entre chaque transport.

A chaque prise de garde, l'équipage doit s'assurer de la mise en place des moyens et de l'opérationnalité de son véhicule.

• **III- D - GESTION CENTRALISEE**

La gestion opérationnelle des ambulanciers est assurée depuis le centre 15 siège du SAMU (CHSF site de Corbeil Essonnes) et s'intègre à l'aide médicale urgente. C'est pourquoi, dès le début de leur période de garde, les transporteurs sanitaires se placent sous la responsabilité fonctionnelle du médecin régulateur du centre 15 en lien avec l'ADRU, et s'engagent à respecter ses consignes.

IV TABLEAU DE GARDE

Après avis de l'Association Départementale de Réponse à l'Urgence et du sous-comité des transports sanitaires, le préfet arrête le tableau de garde semestriel prévisionnel établissant la liste des entreprises de garde de manière à assurer, dans chaque secteur de garde, la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences réglementaires applicables aux ambulances.

Un tableau mensuel est communiqué par l'A.D.R.U. le 25 du mois précédent au SDIS, au SAMU et à la caisse primaire d'assurance maladie, ainsi qu'aux entreprises de transport sanitaire du département.

L'A.D.R.U. s'engage à communiquer le tableau mensuel des gardes dûment effectuées le 10 du mois suivant au SAMU, à la DDASS et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en charge du financement de l'indemnité de garde.

Conformément à la possibilité prévue par l'article 13-4 du décret 2003-674 du 23 juillet 2003, une entreprise initialement mentionnée au tableau de garde peut être remplacée en cas d'indisponibilité temporaire.

Il appartient à l'entreprise d'effectuer la recherche d'un remplaçant, si besoin en sollicitant l'association A.D.R.U.

L'entreprise informe l'association de cette modification, afin que celle-ci puisse, sans délai, notifier ce changement au SAMU et au SDIS.

V MISSIONS

La garde concerne exclusivement les transports aller vers les urgences des établissements de santé réalisés par les véhicules dédiés à la garde.

Les missions relevant de la garde sont régulées par le Centre 15.

V-A -DELAIS D'INTERVENTION

Les missions effectuées dans le cadre de la garde départementale doivent s'effectuer dans un délai maximal d'accès au patient de 20 à 40 minutes. Il est souhaitable que la moyenne globale des délais d'accès se situe à 30 minutes.

Par ailleurs, certaines zones du département, compte tenu de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un délai d'accès spécifique. Ce délai est alors évalué par le médecin régulateur en concertation avec l'A.D.R.U.

V-B MODALITES D'INTERVENTION

Au début de toute permanence de garde, l'équipage de chaque secteur informe l'A.D.R.U. et le Centre 15 de sa prise de garde. De la même manière, il signifie sa levée de permanence en fin de garde.

Pour toutes les demandes de transports sanitaires, l'équipage de garde missionné par le SAMU pour une intervention en informe obligatoirement et sans délai l'A.D.R.U.

Au cours d'une intervention, l'équipage s'engage à tenir le Centre 15 informé de sa position à chaque étape suivante :

- **départ en mission**
- **arrivée sur le lieu d'intervention**
- **bilan en présence du patient**
- **départ du lieu d'intervention**
- **arrivée à l'établissement de santé de prise en charge**
- **fin de mission, passage en disponibilité du véhicule.**

V-C -CENTRALISATION DES LOCAUX

Afin de permettre la mise en place de la garde ambulancière en Essonne, le Service Départemental d'Incendie et de Secours met à la disposition de l'ADRU des locaux de permanence dans les centres de secours de PALAISEAU et de CORBEIL. Ces locaux sont mis à disposition gracieusement pendant la période d'expérimentation. Les entreprises de garde s'engagent à respecter la convention d'utilisation des locaux établie entre le SDIS et l'ADRU.

VI - LA FORMATION

Le SAMU s'engage à favoriser la formation des ambulanciers. Il peut sur ses moyens propres procéder à l'accueil de stagiaires une journée par semaine (1 personne titulaire du CCA) afin de les sensibiliser au travail de la régulation et des SMUR.

Il peut en outre proposer des modules de formation payants :

- bilan du patient
 - fonctions vitales et surveillance en transport
 - sensibilisation à l'hygiène et à l'utilisation du matériel.
- (cf. programme de formation en annexe)

VII - SUIVI ET EVALUATION

VII-A –BASE DE DONNEES

Le SAMU gère et renseigne la base de données de contrôle de toutes les interventions urgentes régulées par le centre 15. Elle fait apparaître toutes les sollicitations de transports et leurs résultats.

Ces transports sont effectués soit par la garde, soit par le SDIS, soit par une société d'ambulance missionnée par l'A.D.R.U. En cas de carence ambulancière, la base de données permet de connaître les raisons du refus ou de la carence légitimant l'envoi d'un VSAB.

Le SAMU s'engage à communiquer ce fichier informatique sous format excel le 10 du mois suivant à l'A.D.R.U, à la DDASS et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en charge du financement de l'indemnité de garde.

Les éléments contenus dans cette base de données permettront de suivre précisément l'activité de l'urgence dans le département de l'Essonne, de mesurer efficacement les moyens futurs à mettre en place et d'établir les statistiques fiables et communes à tous les intervenants de ce dossier.

VII-B – EVALUATION

Une évaluation régulière de l'organisation et de la formation mises en place par le présent cahier des charges sera effectuée lors des sous-comités de transports sanitaires dans les 6 mois suivant la mise en place de cette organisation et s'appuiera sur la base de données précédemment définie.

Les critères de cette évaluation seront les suivants :

- Participation des entreprises
- Nombre de transports régulés par le 15 effectués par secteur et par ambulance (de garde ou non)
- Taux de carences par secteur, avec identification des jours et des dysfonctionnements.

- Délais moyens d'intervention.
- Nombre de recours au véhicule de renfort par secteur.
- Moyenne des interventions par heure de garde
- Nombre des interventions non suivies de transport (sorties blanches).

Cette liste de critères n'étant pas exhaustive, il pourra y être ajouté tout élément porté à la connaissance des membres du sous-comité des transports sanitaires, permettant d'évaluer l'efficacité du dispositif de garde.

ANNEXE 1

- CADRE DE LA FORMATION -

1 - Accueil en Centre 15 et au SMUR

- Une journée / semaine : accueil d'une personne titulaire du CCA,
- Gratuit.

2 - Formation théorique et pratique

- Quatre demi-journées par groupes de 6 à 10 personnes
 - Deux demi-journées :
 - * Bilan d'un patient,
 - * Évaluations des fonctions vitales,
 - * Transmission des informations,
 - * Surveillance en transport.
 - Deux demi-journées :
 - * Hygiène et décontamination,
 - * Cellule sanitaire,
 - * Matériels et techniques,
 - * Aide Médicale Urgente et transports sanitaires.
- Payant.

ANNEXE 2

ADRESSE DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE REPONSE A
L'URGENCE (A.D.R.U.) :

97, boulevard Saint Michel 91150 ETAMPES

ARRETE N° 2004/DDASS/ESOS/04-377 du 30/03/2004
Portant sectorisation du territoire départemental dans le cadre de la mise en œuvre
de la garde des transports sanitaires.

Le préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la santé publique, articles L.6311-1 à L.6314-1 ;

VU le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et notamment l'article 13-2 ;

VU la circulaire n° 483 du 29 juillet 1998 relative à la participation des transporteurs sanitaires privés à l'Aide Médicale Urgente ;

VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires lors de la réunion en date du 2 mars 2004 ;

VU l'avis favorable du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins lors de la réunion en date du 11 mars 2004;

CONSIDERANT qu'un service de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire dans l'Essonne est organisé à compter du 1^{er} juin 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le département de l'Essonne est découpé en deux secteurs de garde des transports sanitaires, figurant sur la carte en annexe du présent arrêté :

- Secteur Est : couvrant 63 communes.
- Secteur Ouest : couvrant 108 communes.

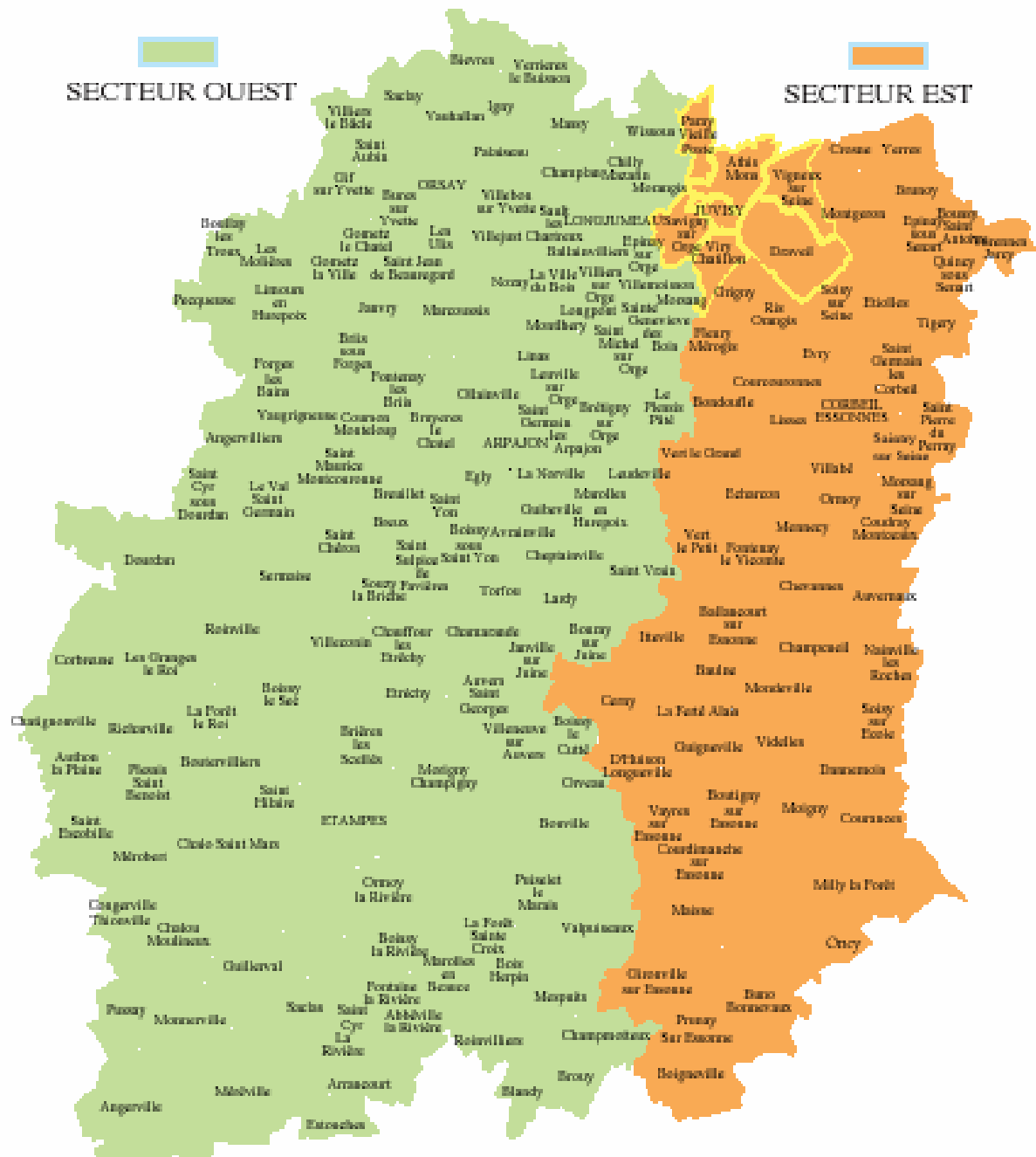
Ces secteurs sont opposables aux entreprises de transports sanitaires participant au service de garde.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bertrand MUNCH

GARDE AMBULANCIERE



GARDE AMBULANCIERE SUR LE SECTEUR EST

COMMUNES

Athis Mons
Auvernaux
Ballancourt sur Essonne
Baulne
Boigneville
Bondoufle
Boussy St Antoine
Boutigny sur Essonne
Brunoy
Buno Bonnevaux
Cerny
Chevannes
Corbeil Essonnes
Coudray Montceaux (Le)
Courances
Courcouronnes
Courdimanche sur Essonne
Crosne
Dannemois
D'huison Longueville
Draveil
Echarcon
Epinay sous Sénart
Etiolles
Evry
Ferté Alais (La)
Fleury Mérogis
Fontenay le Vicomte
Gironville sur Essonne
Grigny
Guigneville sur Essonne
Itteville
Lisses
Maise
Mennecy
Milly la Foret
Moigny sur Ecole
Mondeville
Montgeron
Morsang sur Seine
Nainville les Roches
Oncy sur Ecole
Ormois
Paray Vieille Poste
Prunay sur Essonne

Quincy sous Sénart
Ris Orangis
Saintry sur Seine
Savigny sur Orge
Soisy sur Ecole
Soisy sur Seine
St Germain les Corbeil
St Pierre du Perray
Tigery
Varenes Jarcy
Vayres sur Essonne
Vert le Grand
Vert le Petit
Videlles
Vigneux sur Seine
Villabé
Viry Chatillon
Yerres

GARDE AMBULANCIERE SUR LE SECTEUR OUEST

COMMUNES

Abbéville la Rivière
Angerville
Angervilliers
Arpajon
Arrancourt
Authon La Plaine
Auvers St Georges
Avrainville
Ballainvilliers
Blandy
Bois Herpin
Boissy la Rivière
Boissy le Cutté
Boissy le Sec
Boissy sous St Yon
Bouray sur Juine
Boutervilliers
Bouville
Brétigny sur Orge
Breuillet
Breux Jouy
Brières les Scellés
Briis sous Forges
Brouy
Bruyères Le Chatel

Chalo St Mars
Chalou Moulineux
Chamarande
Champlan
Champmotteux
Chatignonville
Chauffour les Etrechy
Cheptainville
Chilly Mazarin
Congerville Thionville
Corbreuse
Courson Monteloup
Dourdan
Egly
Epinay sur Orge
Estouches
Etampes
Etréchy
Fontaine la Rivière
Fontenay les Briis
Foret le Roi
Foret Ste Croix
Forges les Bains
Granges le Roi (Les)
Guibeville
Guillerval
Janville sur Juine
Lardy
Leudeville
Leuville sur Orge
Linas
Longpont sur Orge
Marolles en Beauce
Marolles en Hurepoix
Massy
Mauchamps
Méréville
Mérobert
Mespuits
Monnerville
Montlhéry
Morangis
Morigny Champigny
Morsang sur Orge
Norville (La)
Ollainville
Ormoy la Rivière
Orveau
Plessis Paté

Plessis St Benoist
Puisselet le Marais
Pussay
richardville
Richarville
Roinville sous Dourdan
Roinvilliers
Saclas
Saulx les Chartreux
Sermaise
Souzy la Briche
St Chéron
St Cyr la Rivière
St Cyr sous Dourdan
St Escobille
St Germain les Arpajon
St Hilaire
St Maurice Montcouronne
St Michel sur Orge
St Sulpice de Favières
St Vrain
St Yon
Ste Geneviève des Bois
Torfou
Val Saint Germain (Le)
Valpuiseaux
Vaugrigneuse
Verrières le Buisson
Ville du Bois (La)
Villeconin
Villemoisson sur Orge
Villeneuve sur Auvers
Villiers sur Orge
Wissous

ARRETE n° 2004 – DDASS - SEV 04-381 du 31 mars 2004
abrogeant l'arrêté n° 76-2932 du 1^{er} juin 1976
interdisant définitivement à l'habitation les logements aménagés sous les combles de
l'immeuble sis 5 avenue de la Chesnaie (anciennement rue Forestière de Chalandray)
à MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1336-2 et L.1336-4,

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-2932 du 1^{er} juin 1976 interdisant définitivement à l'habitation les logements aménagés sous les combles de l'immeuble sis 5 avenue de la Chesnaie (anciennement rue Forestière de Chalandray) à MONTGERON et prescrivant des travaux afin d'y remédier ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 mars 2004 ;

CONSIDERANT que les travaux en vue de remédier à l'insalubrité de l'immeuble ont été exécutés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 76-2932 en date du 1^{er} juin 1976 portant sur l'insalubrité des logements aménagés sous les combles de l'immeuble sis 5, rue Forestière de Chalendray à MONTGERON est abrogé.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'EVRY le Maire de MONTGERON, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Signé : Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Bertrand MUNCH

ARRETE N° DDASS - ESOS – N° 04-403 du 5 avril 2004
portant ouverture d'un concours sur titre pour l'accès à l'emploi d'éducateur de
jeunes enfants au titre de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction
publique hospitalière des établissements publics de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

VU la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres au titre de la résorption de l'emploi précaire ;

VU la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la fonction publique hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

Article 1er : Un concours sur titre dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire **pour le recrutement d'éducateur de jeunes enfants se déroulera le 15 juin 2004** en vue de pourvoir :

- 1 poste à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny sur Orge

Article 2 : Les candidatures seront reçues à l'Hôtel du Département - direction des ressources humaines - service recrutement - boulevard de France 91012 EVRY cedex **au plus tard le 14 mai 2004** - date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi).

Article 3 : Le déroulement des épreuves et la sélection des candidats aptes à concourir s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 3 du décret N°2001 - 1341 du 28 décembre 2001 et de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 détaillées en annexe.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et de Paris et affiché dans les établissements concernés ainsi qu'à la préfecture et dans chaque sous-préfecture.

P/ le préfet de l'Essonne
et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Gérard DELANOUE

ANNEXE

- conformément à l'article 3 du décret N°2001-1341 du 28 décembre 2001, les modalités d'organisation du concours sur titre sont les suivantes :

- **l'examen sur titres**
- **l'examen du dossier professionnel du candidat**
- **un entretien avec le jury**

Conformément au chapitre 1-5 de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002, les candidats doivent justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ; avoir été pendant cette période, en fonction ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret N°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ; justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours et justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire.

- **Conformément au chapitre 1-6 de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002**, le dossier de candidature doit comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur de l'établissement.
- **les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie.**
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret N°2001-1340 du 28 décembre 2001.

ARRETE N° DDASS - ESOS – N° 04-404 du 5 avril 2004
portant ouverture d'un concours sur titre pour l'accès à l'emploi d'assistant
socio-éducatif (spécialité éducateur spécialisé) au titre de la résorption de l'emploi
précaire dans la fonction publique hospitalière des établissements publics de
l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

VU la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres au titre de la résorption de l'emploi précaire ;

VU la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la fonction publique hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

Article 1er : Un concours sur titre dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire **pour le recrutement d'assistant socio-éducatif (spécialité éducateur spécialisé) se déroulera le 15 juin 2004** en vue de pourvoir :

- 1 poste à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny sur Orge

Article 2 : Les candidatures seront reçues à l'Hôtel du Département - direction des ressources humaines - service recrutement - boulevard de France 91012 EVRY cedex **au plus tard le 14 mai 2004** - date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi).

Article 3 : Le déroulement des épreuves et la sélection des candidats aptes à concourir s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 3 du décret N°2001 - 1341 du 28 décembre 2001 et de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 détaillées en annexe.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et de Paris et affiché dans les établissements concernés ainsi qu'à la préfecture et dans chaque sous-préfecture.

P/ le préfet de l'Essonne
et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Gérard DELANOUE

ANNEXE

- conformément à l'article 3 du décret N°2001-1341 du 28 décembre 2001, les modalités d'organisation du concours sur titre sont les suivantes :

- **l'examen sur titres**
- **l'examen du dossier professionnel du candidat**
- **un entretien avec le jury**

Conformément au chapitre 1-5 de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002, les candidats doivent justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ; avoir été pendant cette période, en fonction ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret N°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ; justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours et justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire.

- **Conformément au chapitre 1-6 de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002**, le dossier de candidature doit comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur de l'établissement.

- **les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie.**

- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret N°2001-1340 du 28 décembre 2001.

ARRETE N° DDASS - ESOS – N° 04-405 du 5 avril 2004
portant ouverture d'un concours sur titre pour l'accès à l'emploi de moniteur-éducateur au titre de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière des établissements publics de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

VU la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres au titre de la résorption de l'emploi précaire ;

VU la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la fonction publique hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

Article 1er : Un concours sur titre dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire **pour le recrutement de moniteur-éducateur se déroulera le 1^{er} octobre 2004** en vue de pourvoir :

- 1 poste à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny sur Orge

Article 2 : Les candidatures seront reçues à l'Hôtel du Département - direction des ressources humaines - service recrutement - boulevard de France 91012 EVRY cedex **au plus tard le 31 août 2004** - date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi).

Article 3 : Le déroulement des épreuves et la sélection des candidats aptes à concourir s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 3 du décret N°2001 - 1341 du 28 décembre 2001 et de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 détaillées en annexe.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et de Paris et affiché dans les établissements concernés ainsi qu'à la préfecture et dans chaque sous-préfecture.

P/ le préfet de l'Essonne
et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Gérard DELANOUE

ANNEXE

- conformément à l'article 3 du décret N°2001-1341 du 28 décembre 2001, les modalités d'organisation du concours sur titre sont les suivantes :

- **l'examen sur titres**
- **l'examen du dossier professionnel du candidat**
- **un entretien avec le jury**

Conformément au chapitre 1-5 de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002, les candidats doivent justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ; avoir été pendant cette période, en fonction ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret N°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ; justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours et justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire.

- **Conformément au chapitre 1-6 de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002**, le dossier de candidature doit comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur de l'établissement.

- **les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie.**

- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret N°2001-1340 du 28 décembre 2001.

ARRETE DDASS – ACS N° 03.407 du 18.03.2003
Portant fixation provisoire de la dotation globale de financement attribuée à
l'association RESSOURCES pour le fonctionnement du centre spécialisé de soins aux
toxicomanes, au titre de l'année 2003.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 Juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°98-657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 72 ;

VU la loi n°2002-1575 du 30 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU la loi n°2002/2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU Le décret n°88-279 du 29 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

VU le décret n°94-0146 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU la circulaire DGAS-5C/DSS – 1A n°2002/118 du 27 février 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-PREF-DCAI/2-035 du 15 mai 2002 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 02.722 du 22 mai 2002 portant fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2002 en faveur de l'association RESSOURCES pour le fonctionnement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes ;

VU la circulaire DGS/SD6B n° 576 du 25 octobre 2002 ayant pour objet l'intégration des CSST dans le champ des établissements et services médico-sociaux et le basculement de leur financement de l'Etat vers l'assurance maladie.

ARRETE

ARTICLE 1 : Des acomptes mensuels représentant 1/12^{ème} de la dotation globale de financement de l'année 2002, fixée à 353855 €, seront versés en 2003 à l'association RESSOURCES pour le fonctionnement du centre de soins spécialisé aux toxicomanes dans l'attente de son agrément par le CROSMS.

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre le forfait global annuel de soins ainsi fixé devra parvenir au secrétariat de la Caisse Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France - 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19) dans un délai d'un mois franc à compter de la publication du présent arrêté ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il sera notifié.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement.

P/Le Préfet
et par délégation
Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

Gérard DELANOUE

ARRETE DDASS – ACS N° 03.408 du 18.03.2003
Portant fixation provisoire de la dotation globale de financement attribuée à
l'association ESSONNE- ACCUEIL pour le fonctionnement du centre spécialisé de
soins aux toxicomanes, au titre de l'année 2003.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 Juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°98-657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 72 ;

VU la loi n°2002-1575 du 30 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU la loi n°2002/2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU Le décret n°88-279 du 29 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

VU le décret n°94-0146 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU la circulaire DGAS-5C/DSS – 1A n°2002/118 du 27 février 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-PREF-DCAI/2-035 du 15 mai 2002 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 02.789 du 14 juin 2002 portant fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2002 en faveur de l'association ESSONNE- ACCUEIL pour le fonctionnement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes ;

VU la circulaire DGS/SD6B n° 576 du 25 octobre 2002 ayant pour objet l'intégration des CSST dans le champ des établissements et services médico-sociaux et le basculement de leur financement de l'Etat vers l'assurance maladie.

A R R E T E

ARTICLE 1 Des acomptes mensuels représentant 1/12^{ème} de la dotation globale de financement de l'année 2002, fixée à 654 360 €, seront versés en 2003 à l'association ESSONNE-ACCUEIL pour le fonctionnement du centre de soins spécialisé aux toxicomanes dans l'attente de son agrément par le CROSMS.

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre le forfait global annuel de soins ainsi fixé devra parvenir au secrétariat de la Caisse Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France - 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19) dans un délai d'un mois franc à compter de la publication du présent arrêté ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il sera notifié.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement.

P/Le Préfet
et par délégation
Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

Gérard DELANOUE

ARRETE DDASS – ACS N° 03.409 du 18.03.2003
Portant fixation provisoire de la dotation globale de financement attribuée à
l'association LE PASSAGE pour le fonctionnement du centre spécialisé de soins aux
toxicomanes, au titre de l'année 2003.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 Juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°98-657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 72 ;

VU la loi n°2002-1575 du 30 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU la loi n°2002/2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU Le décret n°88-279 du 29 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

VU le décret n°94-0146 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU la circulaire DGAS-5C/DSS – 1A n°2002/118 du 27 février 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-PREF-DCAI/2-035 du 15 mai 2002 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 02.1505 du 25 novembre 2002 portant fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2002 en faveur de l'association LE PASSAGE pour le fonctionnement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes ;

VU la circulaire DGS/SD6B n° 576 du 25 octobre 2002 ayant pour objet l'intégration des CSST dans le champ des établissements et services médico-sociaux et le basculement de leur financement de l'Etat vers l'assurance maladie.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Des acomptes mensuels représentant 1/12^{ème} de la dotation globale de financement de l'année 2002, fixée à 314 400 €, seront versés en 2003 à l'association LE PASSAGE pour le fonctionnement du centre de soins spécialisé aux toxicomanes dans l'attente de son agrément par le CROSMS.

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre le forfait global annuel de soins ainsi fixé devra parvenir au secrétariat de la Caisse Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France - 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19) dans un délai d'un mois franc à compter de la publication du présent arrêté ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il sera notifié.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement.

P/Le Préfet
et par délégation
Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

Gérard DELANOUE

ARRETE DDASS – ACS N° 03.410 du 18.03.2003
Portant fixation provisoire de la dotation globale de financement attribuée au centre hospitalier Sud- Francilien pour le fonctionnement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de la maison d’arrêt de FLEURY-MEROGIS , au titre de l’année 2003.

LE PREFET DE L’ESSONNE
Officier de la Légion d’Honneur

VU le code de la Santé publique ;

VU le code de l’action sociale et des familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 Juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°98-657 du 29 Juillet 1998 d’orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 72 ;

VU la loi n°2002-1575 du 30 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU la loi n°2002/2 du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l’action des services et organismes publics de l’Etat dans les départements ;

VU Le décret n°88-279 du 29 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l’Etat ou de l’Assurance Maladie ;

VU le décret n°94-0146 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU la circulaire DGAS-5C/DSS – 1A n°2002/118 du 27 février 2002 relative à la campagne budgétaire pour l’année 2002 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l’arrêté préfectoral n°2002-PREF-DCAI/2-035 du 15 mai 2002 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l’arrêté n° 02.801 du 20 juin 2002 portant fixation de la dotation globale de financement au titre de l’année 2002 en faveur du centre hospitalier Sud- Francilien pour le fonctionnement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de la maison d’arrêt de Fleury-Mérogis;

VU la circulaire DGS/SD6B n° 576 du 25 octobre 2002 ayant pour objet l'intégration des CSST dans le champ des établissements et services médico-sociaux et le basculement de leur financement de l'Etat vers l'assurance maladie.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Des acomptes mensuels représentant 1/12^{ème} de la dotation globale de financement de l'année 2002, fixée à 280 800 €, seront versés en 2003 au centre hospitalier Sud- Francilien pour le fonctionnement du centre de soins spécialisé aux toxicomanes de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS dans l'attente de son agrément par le CROSMS.

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre le forfait global annuel de soins ainsi fixé devra parvenir au secrétariat de la Caisse Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France - 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19) dans un délai d'un mois franc à compter de la publication du présent arrêté ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il sera notifié.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement.

P/Le Préfet
et par délégation
Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

Gérard DELANOUE

ARRETE N° 2004 – DDASS - SEV 04-450 du 13 avril 2004
portant agrément de Monsieur Jacques FROMONT en qualité d’opérateur pour une
mission de maîtrise d’œuvre de travaux d’officedans l’immeuble 35 rue du Champ
d’Epreuves à Corbeil-Essonnes.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1334-1 à L.1334-4 et R.1334-1 à R.1334-8 ;

VU le décret n°99-483 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d’urgence contre le saturnisme prévues aux articles L.1334-1 à L.1334-4 du code de la santé publique, modifiant le code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle n° DGS/VS3/99/533 du 14 septembre 1999 - UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d’urgence contre le saturnisme ;

CONSIDERANT la compétence de Monsieur Jacques FROMONT, architecte libéral,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l’Essonne,

ARRETE

Article 1er : Est agréé en qualité d’opérateur au titre des articles L.1334-4 et R.1334-6 du code de la santé publique :

Monsieur Jacques FROMONT

Architecte DESL

établi Résidence Les Châtaigniers 34, rue François Mouthon – 91380 CHILLY-MAZARIN

Article 2 : L’opérateur visé à l’article 1 – **Monsieur Jacques FROMONT** - est habilité pour une mission de réalisation de travaux visée au quatrième alinéa de l’article L.1334-2 et l’article L.1334-3 du code de la santé publique dans l’immeuble sis 35 rue du Champ d’Epreuves à Corbeil-Essonnes.

Article 3 : Cet agrément est valable pour la durée de la mission de maîtrise d’œuvre visant à supprimer le risque d’accessibilité au plomb dans l’immeuble visé à l’article 2.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l’Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l’équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Essonne.

Signé : pour le Préfet
Le secrétaire général

Bertrand MUNCH

ARRETE N° 04-457 du 14 avril 2004
portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
dans le cadre de la proposition des périmètres de protection des 5 forages
destinés à la production d'eau de consommation humaine exploités par le
Centre d'Essais des Propulseurs situé à SACLAY.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique , et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi nm 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, loi sur l'eau ;

VU le Décret n°50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 2 stipulant qu'en cas de vacance momentanée d'une préfecture, le secrétaire général de la préfecture assure l'administration du département ;

VU le Décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Décret n° 83.1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté du ministre des affaires sanitaires et sociales, de la santé et de la ville en date du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'avis de la commission régionale chargée de procéder à la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en date du 11 janvier 1996,

VU l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France en date du 29 mars 2001 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté n°2002-PREF-DCAI/2-163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature à M.Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU la demande de monsieur DECHAVANNE, adjoint au chargé de protection de l'Environnement du Centre d'Essais des Propulseurs de Saclay, en date du 29/03/2004,

VU la proposition de Monsieur Lauverjat, hydrogéologue coordonnateur,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Jacques LAUVERJAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé de proposer des périmètres de protection et les servitudes correspondantes, pour les 5 forages exploités par le Centre d'Essais des Propulseurs situé à Saclay.

Article 2 : Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge du pétitionnaire.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

EVRY le

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Gérard DELANOUE

ARRETÉ n° 2004 - DDASS-SE 04-490 du 22 avril 2004
prescrivant l'urgence de déblaiement, nettoyage, désinsectisation et
désinfection du logement du rez-de-chaussée de la construction située au 11,
rue de la Résistance à Arpajon.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et 2212.2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8432 du 12 décembre 1983 modifié, portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des Communes de l'Essonne, et notamment ses articles L.23 et L.23.1 quatrième alinéa ;

VU l'arrêté de M. le Maire d'Arpajon n° 5/2004 en date du 13 avril 2004 constatant l'urgence de remédier à l'insalubrité du logement du rez-de-chaussée de la construction située au 11, rue de la Résistance ;

CONSIDERANT que les conditions d'occupation dudit logement constituent une source d'insalubrité pour les occupants et le voisinage ;

CONSIDERANT l'accumulation d'immondices et de déchets ménagers, l'état de saleté, la présence de mauvaises odeurs et le risque de prolifération de nuisibles dans l'immeuble et le voisinage ;

CONSIDERANT qu'au décès de la propriétaire et occupante des lieux, aucun héritier n'a pu être identifié jusqu'alors ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE :

Article 1er : Le logement du rez-de-chaussée de la construction située au 11, rue de la Résistance à Arpajon et appartenant à feu Madame Yvonne BLANCHARD, présente un état d'insalubrité susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité du voisinage.

Article 2 : M. le Maire d'Arpajon devra, après saisine du juge des référés, faire immédiatement procéder d'office au déblaiement, nettoyage, désinsectisation et désinfection du logement visé à l'article 1^{er}. Les frais engendrés seront recouverts par le Trésor Public.

Article 3 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Maire d'Arpajon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Signé : Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Bertrand MUNCH

ARRETE N° 2003.564

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

• CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié, portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;
- Vu** le décret n° 99-517 du 25 juin 1999 modifié organisant le concours national de praticiens des établissements publics de santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 1985 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission paritaire régionale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 1999 modifié relatif à l'organisation du concours national de praticiens des établissements publics de santé ;
- Vu** les arrêtés ministériels des 17 février 2000, 23 février 2001, 25 février 2002 et 24 février 2003 modifié fixant les listes d'aptitude à la fonction de praticien des établissements publics de santé (sessions 1999, 2000, 2001 et 2002) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-163 du 3 février 2003 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur PELTIER Michel, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France ;
- Vu** la publication au journal officiel des 4 avril et 3 mai 2003, de l'avis de vacance des postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel, pour la région Ile-de-France et les candidatures enregistrées aux postes susvisés ;
- Vu** les avis des commissions médicales d'établissement et les délibérations des conseils d'administration des établissements hospitaliers publics concernés ;
- Vu** les avis émis par la commission paritaire régionale réunie le 9 octobre 2003 ;

ARRETE

Article 1 : Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à la fonction de praticien des établissements publics de santé (sessions 1999, 2000, 2001 et 2002) sont nommés praticiens des hôpitaux à temps partiel et affectés, selon leur spécialité respective, dans les établissements d'hospitalisation publics ci-après :

CHIRURGIE

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE (18)

- LAMBERT Michel - CH de Dourdan

OPHTALMOLOGIE (33)

- BERKANI Merouane - CH de Longjumeau

CHIRURGIE GENERALE ET DIGESTIVE (60)

- SABIR Alex - CH d'Orsay

MEDECINE

DERMATOLOGIE (13)

- LE CLEACH Laurence - CH Sud Francilien - Evry

GASTRO ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE (20)

- ZARKA Yves - CH de Juvisy-sur-Orge

PEDIATRIE (36)

- ZOUARI Morched - CH d'Arpajon

MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION (44)

- GAULT COLAS Caroline - CH Sud Francilien - Evry

MEDECINE D'URGENCE (77)

- VENAIL Thierry - CH Sud Francilien - Evry

PSYCHIATRIE

PSYCHIATRIE POLYVALENTE (74)

- GAMBY LANOE Isabelle - CH d'Orsay

- HOUDAS HARDY Fabienne - EPS Barthélémy Durand -
Etampes

- MOREL Florence - EPS Barthélémy Durand -
Etampes

RADIOLOGIE

RADIOLOGIE (41)

- STEVENOOT Dominique

- CH d'Orsay

Article 2 : La nomination prend effet à la date d'installation du praticien dans ses nouvelles fonctions et ne peut être antérieure à la date du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France et le médecin inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à PARIS, le 17 octobre 2003

Le Directeur Régional,

Michel PELTIER

ARRETE N° 2003.565

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié, portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics notamment ses articles 5 et 12 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 1985 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission paritaire régionale compétente pour les praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-163 du 3 février 2003 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur PELTIER Michel, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France ;

VU la publication au journal officiel des 4 avril et 3 mai 2003, de l'avis de vacance des postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel, pour la région Ile-de-France et les candidatures enregistrées aux postes susvisés ;

VU les avis des commissions médicales d'établissement et les délibérations des conseils d'administration des établissements hospitaliers publics concernés ;

VU les avis émis par la commission paritaire régionale réunie le 9 octobre 2003 ;

ARRETE

Article 1 : Les praticiens des hôpitaux dont les noms suivent sont mutés sur leur demande, et à temps partiel, dans les établissements hospitaliers publics de la région Ile-de-France, ci-après précisés :

.../...

PSYCHIATRIE

PSYCHIATRIE POLYVALENTE (74)

- ANGLADE MACE Chrystelle
Etampes

- EPS Barthélémy Durand -

- KONRAD Anna
Etampes

- EPS Barthélémy Durand -

MEDECINE

PNEUMOLOGIE (38)

- DEBORNE Bruno

- CH de Juvisy-sur-Orge

CHIRURGIE

CHIRURGIE UROLOGIE (47)

- CADOT Bernard

- CH d'Orsay

Article 2 : La nomination prend effet à la date d'installation du praticien dans ses nouvelles fonctions et ne peut être antérieure à la date du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France et le médecin inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à PARIS, le 17 octobre 2003

Le Directeur Régional,

Michel PELTIER

ARRETE DDASS – ACS N° 03.765 du 20.06.2003
Portant fixation de la dotation globale de financement attribuée au centre hospitalier d'ETAMPES pour le fonctionnement du Centre de cure ambulatoire en alcoologie, au titre de l'année 2003.
N° FINESS 91 0018530

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2002/1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU la loi n°2002/2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°98-657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 72 ;

VU la loi n°75-535 du 30 Juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n°98-1229 du 29 décembre 1998 relatif aux centres de cure ambulatoire en alcoologie ;

VU le décret n°94-0146 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU Le décret n°88-279 du 29 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire DGAS-5C/3B/DSS/1A n°2003/104 du 4 mars 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des structures d'alcoologie;

VU l'arrêté préfectoral n°200-PREF-DCAI/2-145 du 9 octobre 2000 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget prévisionnel présenté par le Directeur du Centre Hospitalier d' Etampes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement attribuée au centre hospitalier d'ETAMPES pour le fonctionnement du Centre de cure ambulatoire en alcoologie, au titre de l'année 2003 est fixée à :

77 100 €

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre le forfait global annuel de soins ainsi fixé devra parvenir au secrétariat de la Caisse Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France - 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19) dans un délai d'un mois franc à compter de la publication du présent arrêté ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il sera notifié.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement.

P/Le Préfet
et par délégation
Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

Gérard DELANOUE

ARRETE DDASS – ACS N° 03.771 du 23.06.2003
Portant fixation de la dotation globale de financement attribuée au Centre
Hospitalier d'ORSAY pour le fonctionnement du Centre de cure ambulatoire en
alcoologie, au titre de l'année 2003.
N° FINESS 91 0017946

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2002/1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU la loi n°2002/2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°98-657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 72 ;

VU la loi n°75-535 du 30 Juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n°98-1229 du 29 décembre 1998 relatif aux centres de cure ambulatoire en alcoologie ;

VU le décret n°94-0146 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU Le décret n°88-279 du 29 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire DGAS-5C/3B/DSS/1A n°2003/104 du 4 mars 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des structures d'alcoologie;

VU l'arrêté préfectoral n°200-PREF-DCAI/2-145 du 9 octobre 2000 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget prévisionnel présenté par le Directeur du Centre Hospitalier d'ORSAY;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement attribuée au centre hospitalier d'ORSAY pour le fonctionnement du Centre de cure ambulatoire en alcoologie, au titre de l'année 2003 est fixée à :

136 907 €

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre le forfait global annuel de soins ainsi fixé devra parvenir au secrétariat de la Caisse Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France - 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19) dans un délai d'un mois franc à compter de la publication du présent arrêté ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il sera notifié.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement.

P/Le Préfet
et par délégation
Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

Gérard DELANOUE

ARRETE DDASS – ACS N° 03.772 du 23.06.2003
Portant fixation de la dotation globale de financement attribuée au Centre Hospitalier Sud- Francilien pour le fonctionnement du centre de cure ambulatoire en alcoologie de la Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis, au titre de l'année 2003.

N° FINESS 91 0017276

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2002/1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU la loi n°2002/2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°98-657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 72 ;

VU la loi n°75-535 du 30 Juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n°98-1229 du 29 décembre 1998 relatif aux centres de cure ambulatoire en alcoologie ;

VU le décret n°94-0146 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU Le décret n°88-279 du 29 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire DGAS-5C/3B/DSS/1A n°2003/104 du 4 mars 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des structures d'alcoologie;

VU l'arrêté préfectoral n°200-PREF-DCAI/2-145 du 9 octobre 2000 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget prévisionnel présenté par le Directeur du Centre Hospitalier Sud- Francilien ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement attribuée au Centre Hospitalier Sud-Francilien pour le fonctionnement du Centre de cure ambulatoire en alcoologie de la Maison d' Arrêt de Fleury-Mérogis, au titre de l'année 2003 est fixée à :

131 426.04 €

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre le forfait global annuel de soins ainsi fixé devra parvenir au secrétariat de la Caisse Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France - 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19) dans un délai d'un mois franc à compter de la publication du présent arrêté ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il sera notifié.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement.

P/Le Préfet
et par délégation
Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

Gérard DELANOUE

ARRETE DDASS – ACS N° 03.799 du 30.06.2003
Portant fixation de la dotation globale de financement attribuée au Centre de cure ambulatoire en alcoologie « Jean Rostand » à EVRY au titre de l'année 2003.
N° FINESS 91 0814961

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2002/1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU la loi n°2002/2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°98-657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 72 ;

VU la loi n°75-535 du 30 Juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n°98-1229 du 29 décembre 1998 relatif aux centres de cure ambulatoire en alcoologie ;

VU le décret n°94-0146 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU Le décret n°88-279 du 29 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire DGAS-5C/3B/DSS/1A n°2003/104 du 4 mars 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des structures d'alcoologie;

VU l'arrêté préfectoral n°200-PREF-DCAI/2-145 du 9 octobre 2000 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget prévisionnel présenté par le Directeur du Centre de Prévention de l'Alcoolisme.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement attribuée au Centre de cure ambulatoire en alcoologie « Jean Rostand » à EVRY, au titre de l'année 2003, est fixée à :

113 005.87 €

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre le forfait global annuel de soins ainsi fixé devra parvenir au secrétariat de la Caisse Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France - 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19) dans un délai d'un mois franc à compter de la publication du présent arrêté ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il sera notifié.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement.

P/Le Préfet
et par délégation
Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

Gérard DELANOUE

ARRETE DDASS – ACS N° 03.995 du 27.08.2003
Portant fixation de la subvention de fonctionnement de l'Etat, attribuée au titre de
l'année 2003, à l'association "DIAGONALE IDF" à JUVISY SUR ORGE .

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique (Articles L.3121-1 et L 3121-2) ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociales et médico-sociale ;

VU le décret n° 94-419 du 26 Mai 1994 relatif à la coordination interministérielle de lutte contre le syndrome de l'immuno- déficience acquise ;

VU la circulaire DGS N° 92 du 27 Octobre 1995 relative à l'adaptation de l'organisation du dispositif de lutte contre l'infection à VIH ;

VU la circulaire n°65 du 17 août 1994 modifiée relative à la mise en place d'un programme expérimental de structures d'hébergement pour personnes malades du SIDA ;

VU la circulaire Cabinet n°2003/36 du 16 janvier 2003 Directive nationale d'orientation relative aux priorités stratégiques en matière de santé et d'action sociale et à l'allocation de ressources aux DRASS et aux DDASS pour l'exercice 2003 ;

VU la Convention prenant effet au 1^{er} janvier 2000 intervenue entre l'Etat représenté par le Préfet du département de l'Essonne et l'association « DIAGONALE IDF » relative au fonctionnement du Centre d'Accueil pour personnes séropositives ou malades du SIDA ;

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les ordonnances de délégation de crédits n° 500012 du 20 janvier 2003 et n° 500022 du 24 février 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée, au titre de l'année 2003, à l'association DIAGONALE Ile de France s'élève à
309 171 €.

Cependant, compte- tenu des excédents de l'année 2002, d'un montant total de 16 711.25 € sur les sections accueil et logement , la somme effectivement payée s'élèvera à
292 459.75 €

Cette somme se répartit par section ainsi qu'il suit :

| | |
|--------------------|--------------|
| - Centre d'accueil | 239 453.44 € |
| - Aide au logement | 53 006.31 € |

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association "DIAGONALE Ile de France" à JUVISY SUR ORGE.

Pour LE PREFET,

Le Sous Préfet,
Signé : Stéphane GRAUVOGEL

DIVERS

ARRETE n°2004(ACVG/ST 0001) du 23.3.2004
portant ATTRIBUTION du Diplôme d'Honneur des Porte-Drapeau

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2003 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2002 portant désignation des membres de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre ;

VU l'avis émis par ladite commission réunie le 23 Mars 2004.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent remplissent les conditions d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau :

Mme.BERDUCAT Claude

Née le 6.5.1933
Porte-drapeau de la Fédération Nationale des Déportés, Internés Résistants et Patriotes de Fleury-Mérogis depuis 6 ans.

M.BERNADIN Ernest

Né le 6.11.1928
Porte-drapeau de l'Amicale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de Boussy St Antoine depuis 4 ans.

M.BERTRAND Jacques

Né le 9.5.1942
Porte-drapeau du Comité du Souvenir Français d'Athis-Paray depuis 5 ans.

M.BIGAULT Daniel

Né le 17.2.1938
Porte-drapeau de la Fédération Nationale des Anciens Combattants de la Ville du Bois depuis 4 ans.

M.BLAMENLE Georges

Né le 31.5.1935
Porte-drapeau de la 767^{ème} Section des Médailleurs Militaires d'Arpajon depuis 17 ans.

| | |
|----------------------------------|--|
| M.BRISSET Sylvain Combattants | Né le 17.4.1917 Porte-drapeau de l'Amicale des Anciens Prisonniers de Guerre 39/45 d'Evry depuis 20 ans. |
| M.CAIRO Claire | Né le 12.8.1929 Porte-drapeau de la 1759 ^{ème} Section des Médaillés Militaires de Ste Geneviève des Bois depuis 6 ans. |
| M.COMMENGE Joseph | Né le 20.2.1937 Porte-drapeau de la Fédération Nationale des Anciens Combattants de la Ville du Bois depuis 19 ans. |
| M.DONNER Jean-François | Né le 16.8.1925 Porte-drapeau de l'Amicale des Anciens Combattants de Varennes-Jarcy depuis 7 ans. |
| M.ESPARGILIERE Claude | Né le 7.4.1928 Porte-drapeau de l'Amicale Départementale des Anciens de la 2 ^{ème} D.B. de Viry-Châtillon depuis 20 ans. |
| M.FORTIN Pierre | Né le 20.12.1939 Porte-drapeau de l'Association Républicaine des Anciens Combattants des Ulis depuis 5 ans. |
| M.GAUTHIER Franck | Né le 2.12.1942 Porte-drapeau de l'Association du Cercle National des Combattants 91- depuis 5 ans. |
| M.GAYE El Samba | Né le 23.7.1959 Porte-drapeau de l'Union Nationale des Combattants de Savigny S/Orge depuis 4 ans. |
| M.GUEGAN Ferdinand | Né le 10.4.1932 Porte-drapeau de la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Athis-Mons depuis 6 ans. |
| M.KACALA Alexandre | Né le 18.1.1935 Porte-drapeau de la 655 ^{ème} Section des Médaillés Militaires de Brunoy depuis 12 ans. |
| M.KAUPP Jean-Louis | Né le 28.12.1936 Porte-drapeau de la Fédération Nationale des Anciens Combattants de Vigneux S/Seine depuis 4 ans. |

| | |
|-------------------------|--|
| M.LAGES Dominique | Né le 25.6.1967 Porte-drapeau de la Mairie de Massy depuis 5 ans ½. |
| M.LECLAIRE Marcel | Né le 12.3.1924 Porte-drapeau de l'Association Yerroise des Anciens Combattants Victimes de Guerre depuis 16 ans. |
| M.LESOËN Bernard | Né le 4.4.1938 Porte-drapeau du Comité Départemental du Souvenir du Général de Gaulle d'Epina y S/Orge depuis 14 ans. |
| M.PAUDRAT Claude | Né le 28.1.1940 Porte-drapeau de la Fédération Nationale des Anciens Combattants de la Ville du Bois depuis 3 ans. |
| M.POLLIOTTI Georges | Né 6.2.1921 Porte-drapeau du Comité Val d'Yerres-Sénart de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur de Yerres depuis 15 ans 4 mois. |
| M.RAUAUT Gérard | Né le 28.2.1942 Porte-drapeau de l'Amicale des Marins et Marins Anciens Combattants Paray-Vieille-Poste depuis 10 ans. |
| M.RICARD Michel | Né 21.2.1933 Porte-drapeau de la Fédération Nationale des Anciens Combattants de Marcoussis depuis 8 ans. |
| M.ROUCHETTE Jean-Claude | Né le 8.2.1932 Porte-drapeau de l'Association du Cercle National des Combattants 91- depuis 9 ans. |
| M.SINOPOLI Vincent | Né le 30.12.1955 Porte-drapeau de la Mairie de Massy depuis 5 ans. |
| M.SUREAU Christian | Né le 27.12.1958 Porte-drapeau du Service Départemental d'Incendie et Secours d'Evry depuis 4 ans. |
| M.THIESSE Daniel | Né le 17.7.1942 Porte-drapeau de l'Association des Anciens Combattants Prisonniers de Guerre CATM- TOE et leurs veuves de Corbeil-Essonnes depuis 3 ans. |

| | |
|------------------------|---|
| M.THOS Claude | Né le 12.7.1936 Porte-drapeau de l'Union Nationale des Combattants de Limours depuis 16 ans. |
| M.TRESFIELD Pascal | Né le 17.5.1935 Porte-drapeau de la 1314 ^{ème} Section des Médailleurs Militaires de Vigneux S/Seine depuis 5 ans. |
| M.WATRON Claude | Né le 8.10.1938 Porte-drapeau de la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Epinais S/Orge depuis 4 ans. |
| M.YAICENE Charles | Né le 22.5.1937 Porte-drapeau de la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Etréchy depuis 7 ans. |
| M.DECARPIGNIES Georges | Né le 29.5.1931 DCD le 19.8.2003 Porte-drapeau du comité départemental du Souvenir du Général de Gaulle d'Epinais S/Orge depuis 7 ans.(délivré a titre posthume). |

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Denis PRIEUR

ARRETE N° 2004 – IA-SG – 01

**L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de l'Essonne**

VU le Décret 2003.484 du 6 juin 2003

VU la Circulaire 2003.092 du 11 juin 2003

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué un Comité de Pilotage Départemental chargé de la mise en place du suivi et de l'articulation des dispositifs d'accompagnement individuel des élèves handicapés dans le département de l'Essonne.

Article 2 : Le Comité de Pilotage Départemental est composé de :

- Monsieur CHUDEAU, Inspecteur d'Académie
- Monsieur TESSON, Inspecteur d'Académie adjoint
- Madame ALQUIER, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale Direction
Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Madame TARTANSON, Inspectrice de l'Education Nationale
- Monsieur WAUBANT, Secrétaire de la Commission Départementale de l'Education
Spéciale
- Madame SPECHT, Enseignante spécialisée
- Madame JOBERTON, Principale de Collège
- Madame PARDILLOS, Directrice d'école
- Madame SAILLE, Parent d'élève

Fait à EVRY, le 23 mars 2004
L'Inspecteur d'Académie,

SIGNE Roger CHUDEAU.

ARRETE N° 2004 – IA-SG - 03

VU le décret ministériel n°82-452 du 28 Mai 1982

VU l'arrêté ministériel du 14 Janvier 1994

VU l'arrêté rectoral du 28 janvier 2003

VU les propositions des organisations syndicales représentatives

ARRETE

Article 1er - Il est institué un Comité Technique Paritaire Départemental compétent, dans les conditions fixées au titre III du décret n° 82-452 du 28.05.82 pour les questions intéressant l'organisation des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degré situés dans le département de l'Essonne.

date d'effet : 26 avril 2004

Article 2 - Ce Comité Technique Paritaire Départemental est constitué comme suit :

- 10 membres titulaires et 10 membres suppléants représentant l'administration

- 10 membres titulaires et 10 membres suppléants représentant les personnels.

Représentants de l'Administration

Titulaires

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeurs des services départementaux de l'Education de l'Essonne

L'Inspecteur d'Académie Adjoint

Madame LUIGI, Secrétaire Générale

Madame GAUDELET, IA.IPR adjointe

Monsieur MAIREAU, IEN

Monsieur GAUVAIN, IEN

Monsieur CASTELLET, IEN/IO

Monsieur GONZALEZ, Principal

Monsieur MOLAS, Principal

Monsieur TERME, Proviseur adjoint

Suppléants

Madame TARTANSON, IEN

Madame LOFFICIAL, IEN

Madame FREDERIC, IEN

Madame GOHIER, IEN

Monsieur DEJOUX, IEN

Madame JAMELOT, IEN

Madame LECONTE, Principal

Madame LEYNIAT, Proviseur

Madame LEBRETON, Proviseur LP
Madame MONSTERLET, Proviseur adjoint

Représentants des personnels (désignés par les organisations syndicales)

FSU (6 titulaires - 6 suppléants)

Titulaires

Madame Isabel SANCHEZ
Monsieur Jacques RIGOLET
Monsieur Pierre BERTRAND
Monsieur Frank BOULLE
Madame Patricia KRYS
Madame Evelyne PETIT

Suppléants

Monsieur Alain GOINY
Monsieur Karim BENAMER
Monsieur Michel GALIN
Monsieur Cédric BOULARD
Monsieur Hadi CHKARAT
Monsieur Jean Marie GODARD

UNSA-EDUCATION (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaires

Monsieur Jean Philippe CHARTIER

Suppléant

Monsieur Daniel CHARTIER

FO (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Monsieur André PLAS

Suppléant

Madame Françoise ROUSSEAU

SGEN - CFDT (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Madame Martine SOAVI

Suppléant

Monsieur Régis LABORIE

FERC CGT

Titulaire

Monsieur Richard BERAUD

Suppléant

Monsieur Michel MOURET

Evry, le 6 avril 2004

L'Inspecteur d'Académie,

SIGNE Roger CHUDEAU.

**L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne**

A R R E T E

Article 1 :

Le Groupe de travail de la Commission Administrative Paritaire Départementale est composé comme suit :

- Membres représentant l'Administration

Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Messieurs les Inspecteurs d'Académie adjoints
Madame la Secrétaire Générale
Madame l'IA.IPR adjointe
Monsieur DEJOUX, IEN CORBEIL
Monsieur GACHET, IEN AIS 1
Madame FREDERIC, IEN GRIGNY
Monsieur SUEUR, IEN SAVIGNY
Madame TALMO, IEN MONTGERON
Madame GOHIER, IEN BRUNOY
Monsieur MAIREAU, IEN ETAMPES

- Membres représentant les personnels

Membres titulaires

INSTITUTEURS

Madame FAUVEL Elisabeth
Monsieur ROUSSEAU Daniel

PROFESSEURS DES ECOLES

Madame LECUE Maryse
Madame PETIT Evelyne
Madame RIOUT – TANGUY Corine
Madame SOAVI Martine
Monsieur BERTRAND Pierre
Monsieur CHARTIER Daniel
Monsieur ULRICI Yens
Monsieur GOINY Alain

Membres premiers suppléants

INSTITUTEURS

Monsieur JOURDREN Gilles
Madame TAURAN Catherine

PROFESSEURS DES ECOLES

Madame FALGUEYRAC Nathalie
Monsieur DELBANO Pascal
Monsieur LECOQ Thomas
Madame CLERC Nathalie
Monsieur GODARD Jean Marie
Madame BERTOTTO Anne
Madame ROCHARD Martine
Monsieur VOYDIE Eric

Membres seconds suppléants

INSTITUTEURS

Monsieur PLAS André
Madame JACQUET Muriel

PROFESSEURS DES ECOLES

Monsieur RODRIGUEZ Francis
Monsieur OZANNE Marc
Monsieur MOSCATELLI Alain
Monsieur BENAMER Karim
Madame GOEME Cécile
Monsieur PAJOT Fabien
Madame HEBERT Claude
Madame BORDET Isabelle

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} mars 2004

Evry, le 1^{er} mars 2004

SIGNE Roger CHUDEAU.

ARRETE N°04.048

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 modifiée et les textes subséquents relatifs à l'attribution de bourses aux élèves des enseignements du second degré et technique.

VU le décret n° 62.35 du 16 janvier 1962, modifié relatif à la déconcentration des pouvoirs du Ministre de l'Education nationale portant délégation d'attribution aux recteurs et aux inspecteurs d'académie et les autorisant à déléguer leur signature.

VU le décret n° 85.899 du 21 août 1985 modifié par le décret n°88.11 du 4 janvier 1988, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education nationale.

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

VU le décret n° 87.546 du 17 juillet 1987 modifiant le décret n°72.589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs.

VU le décret n° 87.851 du 19 octobre 1987 sur le règlement général des brevets d'études professionnels.

VU le décret n° 87.852 du 19 octobre 1987 sur le règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 concernant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

VU le décret du Président de la République en date du 4 mai 2000 portant nomination de Monsieur Daniel BANCEL en qualité de Recteur de l'Académie de Versailles.

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2000 portant nomination de Monsieur **Roger CHUDEAU**, inspecteur d'académie en qualité de directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne.

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature pour l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés conformément aux dispositions du décret susvisé du 16 janvier 1962 modifié.

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en ce qui concerne certains actes de gestion de personnels d'inspection et de direction.

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie pour la gestion des élèves instituteurs.

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'Académie pour la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires.

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels d'encadrement.

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur **Roger CHUDEAU**, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous les actes administratifs portant décision relatifs notamment à :

I - LA GESTION DES PERSONNELS :

1) Concernant les professeurs des écoles stagiaires :

- nomination,
- affectation,
- congés définis par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 susvisé,
- formation syndicale,
- congés réglementés par le décret n ° 94-874 du 7 octobre 1994,
- invalidité temporaire,
- majoration pour tierce personne,
- autorisations spéciales d'absence,
- détermination du traitement des personnels détachés,
- remboursement des frais de déplacement,
- renouvellement de cycle préparatoire au second concours interne,
- reclassement,
- sanctions disciplinaires.

2) Concernant les personnels enseignants du 1^{er} degré, d'éducation, d'information et d'orientation et les personnels IATOSS (titulaires) :

- congés pour accidents du travail,
- imputabilité au service des accidents du travail,

3) Concernant certains agents non titulaires des services déconcentrés mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé :

- attribution des congés prévus par les articles 12 et 15 du décret n°86-83 susvisé.

4) concernant les personnels de l'enseignement privé (principalement 1^{er} degré) :

- octroi des congés de toute nature sauf congé pour formation professionnelle et congé de mobilité,
- cessation progressive d'activité pour les personnels du 1^{er} degré,
- autorisation d'absence des personnels des 1^{er} degré et 2nd degré,
- octroi des positions statutaires 1^{er} degré (CPA, CFA, congé parental, retraite),
- temps partiel des personnels du 1^{er} degré,
- cumul d'emploi pour une activité complémentaire du secteur public,
- désignation des suppléants,
- gestion des suppléants : recrutement et congés,
- approbation des états d'HS des personnels des établissements sous contrat,
- contrats ou agréments des maîtres du 1^{er} degré,
- promotions des maîtres du 1^{er} degré, liste d'aptitude et tableaux d'avancement.

5) Gestion des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement primaire :

- Autorisation de cumul de rémunérations prévues par le décret du 29 octobre 1936.

6) Gestion des chefs d'établissement :

- octroi des autorisations d'absence,
- autorisation de dérogation à l'obligation de résidence.

II – VIE SCOLAIRE

- approbation des emplois du temps pour les collèges, approbation des contingents d'HSA et mesures de discipline,
- autorisation de fermeture d'établissement pendant les examens,
- dérogation de service pendant les vacances et gardiennage,
- contrôle des règlements intérieurs des collèges et contrôle de légalité des actes des collèges,
- autorisation d'utilisation des véhicules personnels pour transporter des élèves pour des activités culturelles, sportives, périscolaires,
- enseignement privé : approbation des emplois du temps.

III - EXAMENS – CONCOURS :

- organisation et délivrance du diplôme national du brevet (DNB) et du certificat de formation générale (CFG),
- désignation du jury du brevet,
- certificat d'aptitude professionnelle, brevet d'études professionnelles, mention complémentaire :
 - organisation des examens,
 - nomination des membres des jurys, de leurs présidents et vice –présidents,
 - réunion des jurys,
 - délivrance des diplômes,
- organisation et convocation du concours de professeur des écoles (correction des épreuves écrites et des épreuves d'admission),
- organisation du concours général,
- détermination des jurys, calendriers et listes des personnels admis aux concours académiques d'O.E.A. au niveau départemental,
- organisation des épreuves d'EPS des baccalauréats,
- examens de passage.

IV – AFFAIRES FINANCIERES ET SOCIALES :

- traitement des personnels du 1^{er} degré et IEN,
- traitement des maîtres du privé sous contrat,
- indemnités forfaitaires de tournée pour IEN,
- recrutement de vacataires rémunérés sur le chapitre 37-82,
- attribution des IFTS et IHTS des personnels administratifs de l'I.A.
- notification concernant la répartition des moyens (postes, heures supplémentaires années et heures supplémentaires effectives) pour les collègues,
- gestion des postes de SEGPA (en liaison avec le rectorat),
- notifications de subventions liées aux projets d'établissement,
- contrôle budgétaire des collègues,
- bourses,
 - attributions, transfert, rétablissements, promotions, congés, retraits ou diminution,
 - nomination des membres des commissions départementales,
 - bourses au mérite,
- attribution de prêts sociaux sans intérêts et aides exceptionnelles proposées par le CDAS et engagements de dépenses relatifs aux prêts sociaux accordés lors des CDAS et gérés par la mutuelle générale de l'éducation nationale,
- ordres de mission permanents et frais de déplacements pour les personnels relevant de l'autorité de l'inspecteur d'académie,
- décisions relatives aux accidents professionnels des personnels exerçant dans le département (excepté ceux exerçant au rectorat et dans l'enseignement supérieur) et les mandatements des frais médicaux correspondants,
- indemnités de sujétions spéciales de remplacement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roger CHUDEAU l'Inspecteur d'académie, délégation de signature est donnée à :

- **Messieurs Thierry TESSON et Yves CRISTOFARI**, Inspecteurs d'académie, Adjointes à Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'éducation de l'Essonne,

- **Madame Marie-Pierre LUIGI**, Secrétaire Générale de l'Inspection Académique,

A l'effet de signer les décisions mentionnées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace tous arrêtés antérieurs contraires aux présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de l'Académie de VERSAILLES et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département des Hauts-de-Seine.

Fait à VERSAILLES, le

LE RECTEUR

Daniel BANCEL

ARRETE N° 2004 - 089 du 02 avril 2004
Portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'AGENTS
d'EXPLOITATION des TRAVAUX PUBLICS de l'ETAT
Spécialité Routes et Bases Aériennes

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la légion d'honneur

VU le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et notamment son article 8,

VU l'arrêté du 11 Juillet 1997 complétant les dispositions du décret n° 91-293 du 25 Avril 1991 et fixant la liste des titres ou diplômes exigés des candidats pour le concours externe d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 mars 2003 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours pour le recrutement d'agents des travaux publics de l'Etat;

VU le décret n° 2003-523 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral 2004 PREF-DAI/2 009 du 30 janvier 2004 portant délégation de signature,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de l'ESSONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er : Un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat est ouvert au titre de l'année 2004.

Le nombre de postes offerts est de 6 (six) sur la liste principale. Une liste complémentaire sera constituée, mais ne pourra pas excéder 400% de la liste principale.

ARTICLE 2 : Les épreuves d'admissibilité auront lieu le **03 juin 2004**

Les épreuves d'admission se dérouleront le **24 juin 2004**

La date limite des inscriptions est fixée au **04 mai 2004**. Les demandes devront être adressées à :

Direction Départementale de l'Équipement de l'ESSONNE
S.G./ Bureau Gestion des Ressources Humaines
Boulevard de France - 91012 EVRY CEDEX

ARTICLE 3 : La liste des candidats autorisés à se présenter au concours est arrêtée par le Directeur Départemental de l'Équipement.

ARTICLE 4 : Les nominations seront prononcées par ordre de mérite en fonction des postes vacants.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne annexé de l'avis de concours ci-joint. L'avis de concours sera publié également par voie de presse et à l'ANPE.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

F. VILLARET

A R R E T E N° 2004/DDE/SEPT/0105 du 15 MARS 2004
portant autorisation d'exploitation de services spéciaux de transports
d'élèves

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 49 1473 du 14 novembre 1949 relatif à la Coordination et à l'Harmonisation des Transports Ferroviaires et Routiers, modifié ;

VU l'ordonnance n° 59 151 et le décret n° 59 157 du 07 janvier 1959, modifiés, relatifs à l'organisation des transports voyageurs de la Région Parisienne ;

VU le décret n° 59 1090 du 23 septembre 1959, modifié, portant statut du Syndicat des Transports Parisiens ;

VU le décret n° 73 462 du 04 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves ;

VU l'arrêté du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

VU la décision du 15 mars 1973 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens donnant délégation aux Préfets des Départements intéressés pour autoriser les services spéciaux de transports publics routiers réservés aux écoliers dans la partie de leur département située dans la Région des Transports Parisiens ;

VU le décret n° 91 57 du 16 janvier 1991 portant délimitation de la Région des Transports Parisiens ;

VU la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 18 avril 1991 relative à la délégation donnée aux Préfets de la Grande Couronne pour autoriser les services spéciaux de Transports Publics Routiers aux élèves ;

VU les demandes de création ou d'aménagement de services formulées par les organisateurs intéressés;

VU l'avis émis par les membres de la Section Spéciale des transports d'élèves, du Comité Technique Départemental des Transports consulté par écrit.

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les Organismes ci-après sont autorisés à organiser, sous leur responsabilité, les services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves dont le détail figure en annexe.

Le tableau ci-dessous précise les organisateurs dont il s'agit avec, en regard, les entreprises de transport qui sont ou ont été, chargées de l'exécution des services.

| ORGANISATEURS PAR | TRANSPORTS ASSURES |
|--|---|
| COMMUNE DE CHILLY-MAZARIN | TRANS-SPHERE FUTE |
| COMMUNE DE DOURDAN | CAR COMMUNAL |
| COMMUNE DE MASSY | CARS DE VILLEBON TRANS-SPHERE FUTE |
| COMMUNE DE MONTLHERY | TRANSPORTS FERNANDES VOYAGES SUD EUROPEEN TRANS-SPHERE FUTE |
| COMMUNE DE MORANGIS | TRANS-SPHERE FUTE |
| COMMUNE DE NOZAY | TAXI DALY NOZAY |
| COMMUNE DE VIGNEUX - SUR - SEINE | CARS COMMUNAUX |
| COMMUNE DE YERRES | TAXI AUVRAY CHRISTIAN |
| S.I. DU GRAND ETAMPOIS KHALLAAYOUNE | TAXI |
| COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS | TAXI SIBOULET |
| S.I. DE MEREVILLE COLLEGE HUBERT ROBERT «RTM» | TAXI MORAND RADIO TAXI MEREVILLE |
| S.I.R.L.A.S. | CARS PERRON CGEA CONNEX |
| S.I.CAME DE MENNECY SI VAL D'ESSONNE | MME FENART CLAUDINE RADIO TAXI CORBEIL. |

ARTICLE 2 : Les conditions d'exécution des services sont précisées en annexe. Un contrat sera établi entre l'organisateur et le transporteur, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juin 1973.

ARTICLE 3 : Les services seront réservés aux élèves, aux personnels des établissements d'enseignement visés en annexe et, dans la limite des places disponibles, aux parents d'élèves se rendant éventuellement aux établissements d'enseignement correspondants.

ARTICLE 4 : Délivrée au titre de l'année scolaire 2003 - 2004 en ce qui concerne l'ensemble des organisations indiquées, la présente autorisation pourra être abrogée ou modifiée à tout instant, sans donner droit à indemnité.

Elle n'est valable que pour ce qui concerne la Coordination des Transports et l'attribution des subventions du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne et les chefs de service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (les annexes pourront être consultées à la D.D.E. - Bureau Transports/Défense) et soumis à l'affichage réglementaire.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
L'Équipement,

Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur
INFRA/TRANSPORTS

ARRETE N° 2004 - DDE – SH 0120 du 05 AVRIL 2004
modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000
portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public
ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1999 fixant le modèle de convention constitutive d'un groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement et le modèle de convention portant prorogation du terme d'un tel groupement ;

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne approuvé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 16 novembre 2000 ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne en date du 22 décembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-DDE-SH-313 en date du 26 décembre 2000 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2001-DDE-SH-0109 du 25 avril 2001 et 2001-DDE-SH-0172 du 17 juillet 2001 ;

VU l'avenant n° 71 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le FSL de l'Essonne ;

SUR avis favorable du directeur départemental de l'équipement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'avenant (indiqué ci-dessous) à la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne datée du 22 décembre 2000 est approuvé.

Avenant n° 71 en date du 15 janvier 2004.

ARTICLE 2 - Est ajouté en qualité de membre du GIP - FSL la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine.

ARTICLE 3.- En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« Le groupement est dénommé "Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne (FSL 91)". Il a pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement conformément aux dispositions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, et uniquement en tant que mandataire de mettre en œuvre d'autres mesures du plan déterminées par ce dernier.

Sont membres du groupement :

- l'Etat
- le Département de l'Essonne
- la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
- la chambre FNAIM de l'immobilier de Paris et de l'Ile-de-France
- les communes de Ballainvilliers, Boissy-Le-Cutté, Boussy-Saint-Antoine, Bouville, Brétigny-sur-Orge, Briis-sous-Forges, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chalo-Saint Mars, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Crosne, Dourdan, Evry, Epinay-sous-Sénart, Etampes, Fleury-Mérogis, La Ferté-Alais, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Milly-la-Forêt, Montgeron, Palaiseau, Quincy-sous-Sénart, Saclas, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saintry-sur-Seine, Saulx-lès-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Les Ulis, Verrière-le-Buisson, Vert-le-Petit, Vigneux-sur-Seine, Villiers-sur-Orge et Viry-Châtillon
- les CCAS d'Egley, de Janville -sur- Juine, Les Molières, La Norville, Ollainville et de Villabé
- l'office public départemental d'HLM de l'Essonne et l'OPIEVOY
- les SA d'HLM Aedificat, Efidis, Emmaüs, Espace Habitat Construction, Fiac, Immobilière 3 F, Le Logement Français, Logirep, Pax-Progrès-Pallas, Pierres et Lumières, Propriété Familiale d'Ile-de-France, les Riantes cités, Résidence Urbaine de France, S.A.I.R.P., Sogemac Habitat, Soval, Toit et Joie, Trois Moulins Habitat, Trois Vallées
- la société coopérative d'HLM Domendi
- la SEMIDEP et la S.N.I.
- la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine.

Le siège social du groupement est fixé immeuble Evry II - 9^{ème} étage - 523, place des Terrasses - 91034 Evry cedex.

Le groupement est géré selon les règles du droit privé.

Le terme du groupement est le 31 décembre 2005. »

ARTICLE 4 -L'adhésion au groupement des membres, signataire de l'avenant cité à l'article 1 prend effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 -Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé

Denis PRIEUR

**ARRETE n° 2004 – DDE – SH –0123 en date du 08 AVRIL 2004
portant inscription de la Commune de SOISY-sur-SEINE sur la liste
des communes où le ravalement des façades d'immeubles
est obligatoire**

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 132.1, L. 132.2 et R.132.1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85.2914 du 9 août 1985 portant création d'une liste de communes où le ravalement des immeubles est obligatoire ;

VU la délibération du 10 décembre 2003 du Conseil Municipal de SOISY-sur-SEINE demandant l'inscription de la commune de SOISY-sur-SEINE sur la liste des communes obligeant les propriétaires à ravalier les façades de leurs immeubles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - La commune de SOISY-sur-SEINE est inscrite sur la liste des communes où les propriétaires sont obligés à effectuer au moins une fois tous les dix ans le ravalement des façades de leurs immeubles.

Article 2. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Evry, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de SOISY-sur-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Bertrand MUNCH

ARRETE n° 2004-DDE-SAJUE-0126 du 14 avril 2004
portant approbation du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté
« La Pépinière » située sur le territoire de la commune de TIGERY.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 311-1 et suivants, et R 311-1 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de TIGERY approuvé le 26 mai 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-DDE-SUA-0314 en date du 27 décembre 2000 portant création de la zone d'aménagement concerté « La Pépinière » ;

VU la délibération du comité syndical d'agglomération nouvelle de Sénart en Essonne en date du 17 décembre 2003 approuvant le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté « La Pépinière » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de TIGERY en date du 15 décembre 2003 approuvant le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté « La Pépinière » ;

VU la lettre du Préfet du 16 février 2004 demandant la mise en concordance du périmètre de la zone d'aménagement concerté du dossier de réalisation avec le périmètre de la zone d'aménagement concerté approuvé ;

VU la délibération du comité syndical d'agglomération nouvelle de Sénart en Essonne en date du 31 mars 2004 approuvant les plans modifiés (plan général et plan des îlots) du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté « La Pépinière » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de TIGERY en date du 29 mars 2004 approuvant les nouveaux plans (plan général et plan des îlots) du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté « La Pépinière » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté « La Pépinière » sise sur le territoire de la commune de TIGERY est approuvé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Il fera l'objet d'une mention dans un journal mis en vente dans le département de l'Essonne et sera affiché pendant un mois en mairie de TIGERY.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Evry, à Monsieur le Président du syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart en Essonne, à Monsieur le maire de TIGERY et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Signé Denis PRIEUR

ARRETE n° 2004-DDE-SAJUE-0127 du 14 avril 2004
portant approbation du programme des équipements publics de la zone
d'aménagement concerté « La Pépinière » située sur le territoire de la commune de
TIGERY.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 311-1 et suivants, et R 311-1 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de TIGERY approuvé le 26 mai 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-DDE-SUA-0314 en date du 27 décembre 2000 portant création de la zone d'aménagement concerté « La Pépinière » ;

VU la délibération du comité syndical d'agglomération nouvelle de Sénart en Essonne en date du 17 décembre 2003 approuvant le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté « La Pépinière » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de TIGERY en date du 15 décembre 2003 approuvant le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté « La Pépinière » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDE-SAJUE-0126 en date du 14 avril 2004 portant approbation du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté « La Pépinière » ;

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté « La Pépinière » sise sur le territoire de la commune de TIGERY est approuvé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Il fera l'objet d'une mention dans un journal mis en vente dans le département de l'Essonne et sera affiché pendant un mois en mairie de TIGERY.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Evry, à Monsieur le Président du syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart en Essonne, à Monsieur le maire de TIGERY et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Signé Denis PRIEUR

ARRETE N° 2004 – DDE – SH – 0131 en date du 15 AVRIL 2004
l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000 portant approbation de
la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet
d'administrer le fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1999 fixant le modèle de convention constitutive d'un groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement et le modèle de convention portant prorogation du terme d'un tel groupement ;

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne approuvé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 16 novembre 2000 ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne en date du 22 décembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-DDE-SH-313 en date du 26 décembre 2000 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2001-DDE-SH-0109 du 25 avril 2001 et 2001-DDE-SH-0172 du 17 juillet 2001 ;

VU l'avenant n° 73 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le FSL de l'Essonne ;

SUR avis favorable du directeur départemental de l'équipement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'avenant (indiqué ci-dessous) à la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne datée du 22 décembre 2000 est approuvé.

Avenant n° 73 en date du 05 Avril 2004.

ARTICLE 2.- Est ajouté en qualité de membre du GIP – FSL la Commune d'ATHIS MONS.

ARTICLE 3.- En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n° 2000-DDE-SH 0313 en date du 26 décembre 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« le groupement est dénommé « Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne (FSL 91) ». Il a pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement des personnes défavorisées, et uniquement en tant que mandataire de mettre en œuvre d'autres mesures du plan déterminées par ce dernier.

Sont membres du groupement :

- l'Etat
- le Département de l'Essonne
- la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
- la chambre FNAIM de l'immobilier de Paris et de l'Ile-de-France
- les communes d'Athis-Mons, Ballainvilliers, Boissy-Le-Cutté, Boussy-Saint-Antoine, Bouville, Brétigny-sur-Orge, Briis-sous-Forges, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chalo-Saint Mars, Champlan, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Crosne, Dourdan, Evry, Epinay-sous-Sénart, Etampes, Fleury-Mérogis, La Ferté-Alais, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Milly-la-Forêt, Montgeron, Nozay, Palaiseau, Quincy-sous-Sénart, Saclas, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saintry-sur-Seine, Saulx-lès-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Les Ulis, Verrière-le-Buisson, Vert-le-Petit, Vigneux-sur-Seine, Villiers-sur-Orge et Viry-Châtillon
- les CCAS d'Egley, Les Molières, La Norville, Ollainville et de Villabé
- l'office public départemental d'HLM de l'Essonne et l'OPIEVOY
- les SA d'HLM Aedificat, Efidis, Emmaüs, Espace Habitat Construction, Fiac, Immobilière 3 F, Le Logement Français, Logirep, Pax-Progrès-Pallas, Pierres et Lumières, Propriété Familiale d'Ile-de-France, les Riantes cités, Résidence Urbaine de France, La Sablière, S.A.I.R.P., Sogemac Habitat, Soval, Toit et Joie, Trois Moulins Habitat, Trois Vallées
- la société coopérative d'HLM Domendi
- la SEMIDEP et la S.N.I.
- la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine

Le siège social du groupement est situé immeuble Evry II – 9^{ème} étage – 523, place des Terrasses – 91034 EVRY cedex.

Le groupement est géré selon les règles du droit privé.

Le terme du groupement est le 31 décembre 2005.

ARTICLE 4 – L'adhésion au groupement des membres signataires de l'avenant cité à l'article 1 prend effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé

Denis PRIEUR

Arrêté n° 2004-17390
modifiant l'arrêté n° 2004-17096 du 30 janvier 2004 relatif aux missions et à
l'organisation du secrétariat général de la zone de défense de Paris

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2004-17096 du 30 janvier 2004 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

Article. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 janvier 2004 susvisé est complété par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« A ce titre, le préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris assure :

- a) Les liaisons avec le secrétaire général de la défense nationale (directions et services chargés de la défense civile et économique) et le haut fonctionnaire de défense auprès du ministre l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;
- b) Les liaisons avec les préfets des zones de défense limitrophes ;
- c) Les liaisons avec les autorités civiles de la zone de défense de Paris, notamment avec le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et les préfets des départements de la région d'Ile-de-France ;
- d) Les liaisons avec les autorités militaires de la zone de défense de Paris, notamment avec le général, gouverneur militaire de Paris, commandant militaire d'Ile-de-France et le général, commandant la région aérienne nord-est ;
- e) La coordination des mesures de défense étudiées ou mises en œuvre par les délégués ou correspondants qualifiés des ministères ;
- f) La préparation et le contrôle de l'exécution des décisions du préfet de la zone de défense de Paris, en cas d'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 23 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;
- g) Les décisions d'habilitation au secret de défense ;
- h) Le secrétariat du comité de défense de zone ;
- i) L'organisation et le fonctionnement de la commission zonale mixte des fréquences ».

Article. 2. - Le préfet, directeur du cabinet et la préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 15 avril 2004

Signé : Jean-Paul PROUST

**Arrêté n° 2004-17391
accordant délégation de la signature préfectorale**

LE PREFET DE POLICE ,

Vu le décret n° 72-374 du 5 mai 1972 modifié relatif à la délégation de signature ou à la suppléance du préfet de police ;

Vu le décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;

Vu l'arrêté n° 92-11248 du 27 octobre 1992 rattachant le service interdépartemental de la protection civile au secrétariat général de la zone de défense de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2004-17096 du 30 janvier 2004 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2004-17105 du 3 février 2004 portant nomination au sein du secrétariat général de la zone de défense de Paris ;

Vu le décret du 28 mars 2001 portant nomination de M. Jean-Paul Proust, préfet hors cadre (hors classe), en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 1^{er} février 2001 portant nomination de Mme Michèle Merli en qualité de préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

Article. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à Mme Michèle Merli, préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 30 janvier 2004 susvisé.

Article. 2. - Délégation permanente est donnée à Mme Michèle Merli, préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

Article 3. - Délégation permanente est donnée à Mme Michèle Merli, préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés portant honorariat des cadres et secouristes bénévoles de la protection civile et des groupements de secouristes, des membres de groupe techniques et des contrôleurs de la protection civile.

Article. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle Merli, préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, Mme Dominique Thévenin, attachée principale d'administration centrale, chef du bureau de l'administration et du soutien, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires au fonctionnement du secrétariat général de la zone de défense de Paris et à l'exercice des missions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 30 janvier 2004 susvisé, ainsi que les arrêtés prévus à l'article 3 du présent arrêté.

Article. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle Merli, préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, M. Jean-Louis Amberny, attaché d'administration centrale, adjoint au chef du pôle « protection des populations », est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 30 janvier 2004 susvisé et les arrêtés prévus à l'article 3 du présent arrêté.

Article. 6. - L'arrêté n° 2003-15484 du 22 avril 2003 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense de Paris est abrogé.

Article. 7. - Le préfet, directeur du cabinet, le préfet secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration et la préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 15 avril 2004

Signé : Jean-Paul PROUST

AVIS DE RECRUTEMENT
à l'Hôpital Georges Clémenceau
de 21 postes
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES
au titre de 2004

Application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statut particulier des aides soignants, des agents des services hospitaliers qualifiés et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière

Fonctions assurées :

Les agents de service hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades.

Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - jouir de ses droits civiques
 - ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
 - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.
- Ne pas être âgé de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 2004, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

au plus tard **le mercredi 9 juin 2004**, et exclusivement par envoi postal à l'adresse ci-dessous

Hôpital Georges Clémenceau
Direction des Ressources Humaines
91750 CHAMPCUEIL

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront pour tous les sites de l'AP-HP dans la période du lundi 28 juin au vendredi 9 juillet 2004 inclus.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

| SITES | ASHQ | AG ADM | STAND |
|--------------------|------|--------|-------|
| GEORGES CLEMENCEAU | 21 | | |
| Total | 21 | 0 | 0 |

**Les candidatures sont à déposer auprès de chaque site,
aux adresses indiquées sur les avis.**

La liste des adresses des sites est disponible à :

**ACCUEIL - AP-HP
2, rue Saint-Martin
75004 - Paris
Horaires : 9 hres - 17 hres**

DECISION N° 2004-028 du 20 juin 2004
autorisant l'acquisition, à titre dérogatoire, d'un appareil d'imagerie ou de
spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le site du
Centre Médico-chirurgical et Obstétrical d'Evry

ARTICLE 1^{er} : La S.A.S « IRM D'EVRY », 2-4 avenue de Mousseau 91035 EVRY CEDEX, est autorisée à acquérir, à titre dérogatoire, un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY, 2-4 avenue de Mousseau 91035 EVRY CEDEX.

ARTICLE 2: Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire lors de la demande de renouvellement de la présente autorisation.

ARTICLE 5: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Philippe RITTER

DECISION N° 2004-029 du 20 janvier 2004 rejetant l'autorisation d'acquérir un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique à utilisation clinique sur le site de l'Institut Hospitalier Jacques Cartier

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la S.A « SOCIETE L'ANGIO SA », 5 rue du Théâtre 91300 MASSY, en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir, à titre dérogatoire, un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le site de L'INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER, avenue du Noyer 91349 MASSY CEDEX, **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Philippe RITTER

DECISION N° 2004-030 du 20 janvier 2004 rejetant l'autorisation d'acquérir un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le site de la Clinique des Charmilles

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la S.A.S « HOPITAL PRIVE DE PARIS ESSONNE », 12 boulevard Pierre Brossolette 91290 ARPAJON, en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir, à titre dérogatoire, un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le site de la CLINIQUE DES CHARMILLES, 12 boulevard Pierre Brossolette 91290 ARPAJON, **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Philippe RITTER

DECISION N° 2004-042 du 17 février 2004 autorisant la création ex-nihilo de 8 places de réadaptation fonctionnelle sur le site du CMPR Saint-Côme

ARTICLE 1er : La S.A.R.L « SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE SAINT-CÔME », 33 avenue de la Cour de France 91260 JUVISY-SUR-ORGE, est autorisée à créer ex-nihilo 8 places de réadaptation fonctionnelle sur le site du CMPR SAINT-CÔME, 33 avenue de la Cour de France 91260 JUVISY-SUR-ORGE.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de son service de réadaptation fonctionnelle lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Philippe RITTER

DECISION N° 2004-043 du 17 février 2004 rejetant la création ex-nihilo de 4 places de médecine physique et de réadaptation sur le site de l'Hôpital Gilles de Corbeil

ARTICLE 1°: La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN, 59 boulevard Henri Dunant 91106 CORBEIL ESSONNES en vue d'obtenir la création ex-nihilo de 4 places de médecine physique et de réadaptation sur le site de l'hôpital Gilles de Corbeil 59 boulevard Henri Dunant 91106 CORBEIL ESSONNES , **est rejetée.**

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Philippe RITTER

DECISION N° 2004-001 du 20 janvier 2004 rejetant l'autorisation d'acquérir un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le site du Centre Hospitalier d'Etampes

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER D'ETAMPES, 26 avenue Charles de Gaulle BP 107 91152 ETAMPES CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir, à titre dérogatoire, un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ETAMPES, 26 avenue Charles de Gaulle BP 107 91152 ETAMPES CEDEX, est rejetée.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Philippe RITTER

CENTRE HOSPITALIER LEON BINET
B.P. 212 - 77488 PROVINS CEDEX

Direction Générale
☎01.64.60.40.01 – Fax 01.64.60.40.90
Le Directeur

Direction des Ressources Humaines
Erik DOMAIN
☎01.64.60.40.15 – Fax 01.64.60.43.16

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

=====

En vue de pourvoir 2 postes de CADRE DE SANTE (filière infirmière)

=====

Un concours sur titres interne sera ouvert au Centre Hospitalier Léon Binet de PROVINS en vue de pourvoir 2 postes de cadre de santé (filière infirmière).

Conformément à la réglementation en vigueur, peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps régis par le décret du 30 novembre 1988 modifié.

Les candidats devront faire parvenir leur demande d'admission à concourir avant le 19 juin 2004 au Directeur du Centre Hospitalier de PROVINS.

Ils devront joindre :

- une lettre de motivation
- une copie des diplômes
- un curriculum-vitae sur papier libre

PROVINS, le 19 avril 2004

Le Directeur,

Frédéric BOIRON

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET
SOCIALE DE PARIS**

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2003

Contentieux n° : 02.012

DECIDE

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement des conclusions de la requête susvisée de l'association ADEF résidence.

Article 2 : le présent jugement sera notifié à l'Association pour le Développement des Foyers «ADEF Résidences», au Président du Conseil Général de l'Essonne et, pour information, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France ;

Délibéré en séance non publique le 17 octobre 2003 et lu en séance publique à l'issue de ladite séance non publique par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, où siégeait Monsieur LEVY, Président, Mesdames ANCIAN, DROY, TERNISIEN, VINOT, Messieurs GUIBERT, COSTE, SOULIE, Madame HOERTH Rapporteur.

Contentieux n° : 02.018

DECIDE

Article 1^{er} : la requête de l'Association Nationale pour la Gestion d'Etablissement pour Personnes Agées et Handicapées est renvoyée devant le Président du Conseil Général de l'Essonne afin que les tarifs hébergement de la maison de retraite « les Jardins de Séréna » à Champecueil » soient fixés à ses propositions en modulant selon l'occupation en simple ou double des chambres ;

Article 2 : l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 12 mars 2002 est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 1^{er} ;

Article 3 : le surplus des conclusions de la requête est rejeté ;

Article 4 : le présent jugement sera notifié à l'Association Nationale pour la Gestion d'Etablissement pour Personnes Agées et Handicapées, au Président du Conseil Général de l'Essonne et, pour information, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France ;

Délibéré en séance non publique le 17 octobre 2003 et lu en séance publique à l'issue de ladite séance non publique par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, où siégeait Monsieur LEVY, Président, Mesdames ANCIAN, DROY, TERNISIEN, VINOT, Messieurs GUIBERT, COSTE, SOULIE, Madame HOERTH Rapporteur.

Contentieux n° : 02.030 & 02.031

DECIDE

Article 1^{er} : Les requêtes susvisées de l'association des amis de l'atelier sont rejetées.

Article 2 : le présent jugement sera notifié à l'association « Les Amis de l'Atelier », au Préfet de l'Essonne et, pour information, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France ;

Délibéré en séance non publique le 17 octobre 2003 et lu en séance publique à l'issue de ladite séance non publique par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, où siégeait Monsieur LEVY, Président, Mesdames ANCIAN, DROY, TERNISIEN, VINOT, Messieurs GUIBERT, COSTE, SOULIE, Madame HOERTH Rapporteur.

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2003

Contentieux n° : **02.051**

DECIDE

Article 1^{er} : il est donné acte du désistement des conclusions de la requête susvisée de Madame Pierrette BRUN ;

Article 2 : le présent jugement sera notifié à Madame BRUN, au Président du Conseil Général de l'Essonne, à la résidence « le Pavillon Flore » et, pour information, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France ;

Délibéré en séance non publique le 19 décembre 2003 et lu en séance publique à l'issue de ladite séance non publique par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, où siégeait Monsieur LEVY, Président Rapporteur ; Mesdames TERNISIEN, DJOUADI, DROY ; Messieurs SOULIE, MIQUELAJAUREGUI, LE BLE, GUIBERT.

Contentieux n° : **02.056**

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de l'association Télémythe 2000 est rejetée.

Article 2 : le présent jugement sera notifié à l'association Télémythe 2000, au Président du Conseil Général de l'Essonne et, pour information, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France ;

Délibéré en séance non publique le 19 décembre 2003 et lu en séance publique à l'issue de ladite séance non publique par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, où siégeait Monsieur LEVY, Président Rapporteur ; Mesdames TERNISIEN, DJOUADI, DROY ; Messieurs SOULIE, MIQUELAJAUREGUI, LE BLE, GUIBERT.

DECIDE

Article 1er : l'arrêté du Préfet de l'Essonne du 23 avril 2002 est annulé ;

Article 2 : l'Association d'Entraide des Polios et Handicapés (ADEP) est renvoyée devant le Préfet de l'Essonne afin que le tarif internat et le tarif moyen applicable à compter du 1^{er} juillet 2002 à la maison d'accueil spécialisée d'Evry soient fixés sur la base et dans les limites des motifs du présent jugement ;

Article 3 : le présent jugement sera notifié à l'Association d'Entraide des Polios et Handicapés (ADEP), au Préfet de l'Essonne, et au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Iles de France pour information ;

Délibéré en séance non publique le 19 décembre 2003 et lu en séance publique à l'issue de ladite séance non publique par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, où siégeait Monsieur LEVY, Président ; Mesdames TERNISIEN, DJOUADI, DROY ; Messieurs SOULIE, MIQUELAJAUREGUI, LEBLE, GUIBERT ; Madame HOERTH, Rapporteur.

INSEE –SERVICE STATISTIQUES

RECENSEMENT COMPLEMENTAIRE ANNEE 2004

CONDITIONS DE REALISATION

Les communes réunissant les conditions requises et désirant effectuer un Recensement Complémentaire au 1^{er} octobre 2004, doivent déposer leur demande avant le 1^{er} juin 2004 conjointement auprès de la Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation de la Préfecture du département et auprès du Service Statistique de la Direction Régionale de l'INSEE-Centre, à l'adresse suivante :

8, rue Edouard Branly
BP 6719
45067 ORLEANS CEDEX 2

Pour être homologués, les résultats devront répondre à une **double condition (hormis les villes nouvelles)** :

- augmentation de la population (totale + fictive) **au moins égale à 15%** de la population totale légale résultant du recensement général de la population de mars 1999, ou résultant du dernier recensement complémentaire ;
- nombre total de logements neufs ou en chantier **au moins égal à 25**.

Cette augmentation de la population doit répondre aux conditions de réalisation désignées ci-dessous ;

CONDITIONS DE REALISATION DES RECENSEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les recensements complémentaires de l'année 2003 seront effectués dans les communes volontaires et les communes des agglomérations nouvelles.

1. La population recensée doit obligatoirement habiter des logements neufs ou des communautés neuves.

- Sont considérés comme logements neufs :
 - a. ceux qui ont été achevés depuis le dernier recensement (recensement général du 8 mars 1999 ou dernier recensement complémentaire) ;
 - b. ceux qui ont été **achevés entre le 01.01.98 et le 08.03.99 et recensés comme logements vacants en mars 99**, s'ils n'ont pas été pris en compte dans un précédent recensement complémentaire (octobre 2001 pour les villes nouvelles).
- Sont considérés comme communautés neuves les communautés achevées depuis le 8 mars 1999 n'ayant pas encore fait l'objet d'un recensement complémentaire.

2. Dans ces logements neufs, l'accroissement de population est constitué uniquement par :

- les personnes qui ont été recensées dans une autre commune lors du recensement général de 1999 ou du dernier recensement complémentaire ;
- les enfants nés après le recensement général de 1999 ou le dernier recensement complémentaire, habitant dans ces logements neufs.

3. Population fictive et logements en chantier :

Sont considérés comme logements en chantier les logements (immeuble collectif ou pavillon) dont les fondations ont commencé à être coulées. Les logements dont les fondations sont à l'état de fouilles sont exclus (J.O. du 26 février 1978).

A ces logements, on attribue uniformément une population fictive pour deux ans (pour une année pour les villes nouvelles) à raison de :

- 4 personnes (6 pour les villes nouvelles) par logement en chantier ;
- ou 1 personne par chambre dans les communautés ;
- 2 personnes par logement pour couples dans les communautés.

4. Deux ans après, chaque recensement complémentaire doit obligatoirement être régularisé par un nouveau recensement (chaque année pour les villes nouvelles).

(Code des communes Art.114.7)

==--==

56, Avenue de Saint-Cloud
78011 Versailles Cedex

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-553 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de salubrité territoriaux et l'arrêté du 6 mai 1988 pris en application de ce décret fixant les modalités d'accès aux fonctions d'agent de désinfection ;

Vu le décret n° 88-554 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des agents techniques territoriaux et l'arrêté du 6 mai 1988 pris en application de l'article 8 de ce décret ;

Vu le décret n° 88-555 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des conducteurs territoriaux de véhicules et l'arrêté du 6 mai 1988 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'accès aux grades de conducteur spécialisé de premier niveau, de conducteur spécialisé de second niveau et de chef de garage ;

Vu le décret n° 88-556 du 6 mai 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 88-559 du 6 mai 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques territoriaux ;

Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur du 20 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n° 92-857 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des péruicultrices cadres territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Vu le décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;

Vu le décret n° 92-904 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux qualifiés du patrimoine ;

Vu le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, et des assistants territoriaux qualifiés de laboratoire ;

Vu le décret n° 93-553 du 26 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié par un décret n° 2000-48 du 20 janvier 2000 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 97-699 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 98-301 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 99-909 du 26 octobre 1999 modifiant les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-1067 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2000-1068 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n° 2001-874 du 20 septembre 2001 modifiant les décrets fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 portant statut particulier des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques ;

VU le décret n° 2003-892 du 16 septembre 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des puéricultrices territoriales cadres de santé ;

D É C I D E :

Article 1er : La liste des membres des jurys de concours et examens organisés pour le recrutement aux grades des cadres d'emploi de catégorie A, B et C de la fonction publique territoriale dans le ressort du Tribunal Administratif de Versailles est arrêtée ainsi qu'il résulte du document annexé à la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des Départements des Yvelines et de l'Essonne.

Fait à Versailles le 1^{er} mars 2004,

Décision signée par Mme Anne COCHEMÉ,
Présidente du Tribunal administratif de Versailles

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

**CONCOURS ET EXAMENS ORGANISES POUR LE RECRUTEMENT AUX
GRADES DES CADRES D'EMPLOI DE CATÉGORIE
A, B ET C DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**LISTE DES MEMBRES DES JURYS POUR LE RESSORT DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES
YVELINES - ESSONNE**

NOM - PRÉNOM

QUALITÉ ET LIEU

A - COMPÉTENCE GÉNÉRALE

| | |
|---|--|
| M.ALVADO- VINAY Francis | Administrateur hors Classe- Directeur Adjoint au CIG de la Grande Couronne de Versailles - 78 - |
| M. BERTOLA Daniel nationale | Retraité de l'éducation Maire de Bouafle - 78 - |
| M. BOURGEOLET Rémi | Conseiller municipal à la mairie de Beynes – 78 – Attaché principal au Ministère de l'industrie |
| M. BOIREL Philippe (*) | Directeur général des services – Mairie de la Celle-Saint- Cloud - 78 - |
| Mme CATUHE Marie-Josée (*) | Attaché principal au C.I.G. de la Grande Couronne à Versailles – 78 – |
| Mme CHARRON Béatrice Mairie de Chavenay - 78 | Conseiller municipal - |
| Mme DUPRIET Rina (*) | Maire adjoint Mairie de Buc - 78 - |
| M. FERSTENBERT Jacques (*) Chilly | Maire adjoint - Mairie de Mazarin - 91 - |

| | |
|-----------------------------------|--|
| M. FLAMANT Denis (*) | Maire de Chavenay - 78 - |
| M. FRANCESCHI Henry du SAN | Directeur général des services de Saint-Quentin-en-Yvelines – 78 - |
| M. GUERITEAU Marc (*) | Directeur général des services du syndicat intercommunal d’incendie et de secours – Vexin-sur-Seine – 78 – Maire adjoint de Condérourt |
| M. MAIRESSE Jacques (*) | Psychiatre – Médecin du sport – Formateur |
| Mme MARY Jeanine | 1 ^{er} Maire-Adjoint – Mairie de Trappes- 78 - |
| Mme MAURY Danielle services | Directeur Général Adjoint des Mairie de Chilly-Mazarin - 91 - |
| M. MERTIAN de MULLER Daniel | Président du Centre Interdéparte- mental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France à Versailles - Maire de Buc - 78 |
| M. MERY Bernard (*) | Directeur Général des services du District Urbain de Mantes- la-Jolie - 78 - |
| M. MOBS Guy | Ingénieur en chef, retraité de la Mairie de Bois d'Arcy - 78 - |
| Mme POTIER-GRANGERAC Laurence (*) | Directeur territorial – Mairie de Sartrouville – 78 – |
| M. RATIER François | Attaché principal territorial au Centre interdépartemental de la Grande Couronne à Versailles - 78 - |
| M. RICHARD Philippe | Directeur des services - Mairie de Janville-sur-juine - 91 – |

Mme ROQUELLE Marie-Laure

Maire de Jouars Pontchartrain
– 78 –

M. SAMITIER André

Maire de Gargenville - 78 -

Mme TEITGEN-RIEHL Jacqueline (*)

Psychologue clinicienne

B - COMPÉTENCE SPECIALISEE

Filière administrative :

M. GAILLARD Guy

Attaché territorial chargé de
recrutement - Département des
Yvelines

M. MARTINS Serge (*)

Attaché des Services
Déconcentrés – Chargé de
mission pour la politique
de la ville – Direction
départementale de
l'équipement – 91 -

M. MINAULT Pascal

Rédacteur-Chef au C.I.G. à
Versailles - 78 -

Mme MOULIN Jacqueline

Rédacteur au C.I.G. à
Versailles - 78 -

Mme PATRON Sandrine

Attaché territorial communauté
d'agglomération (Syndicat
intercommunal du groupement
d'urbanisme de l'agglomération
- SIGUAM) à Melun - 77 -

Mme TANNER Nelly (*)

Attaché principal
d'administration scolaire et
universitaire – Direction
départementale de la jeunesse et
des sports – 91 –

Filière animation :

| | |
|----------------------------------|--|
| Mme BADAIRE Mireille | Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse – retraitée – Direction départementale et régionale jeunesse et sport de Paris Ile-de-France |
| M. BRONCHART Bernard (*) | Inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs – Direction départementale de la jeunesse et des sports – 91 |
| Mme HOLEC Anne | Conseillère d'éducation populaire et de jeunesse - Direction départementale de la jeunesse et des sports - 78 |
| M. LAFFONT DEL CARDAYRE Jean-Luc | Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse – Direction départementale de la jeunesse et des sports - 78 |
| Mme LAUNAY Danièle | Directeur adjoint du travail – Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - 91 |
| Mme MILON Annie | Inspectrice départementale de la jeunesse et des sports – Direction départementale de la Jeunesse et des sports - 78 – |
| M. NEDELEC Gilles (*) | Inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs - Direction départementale de la Jeunesse et des sports - 91 – |
| Mme OPATOSWSKI Annie | Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse – Retraitée - Direction départementale de la jeunesse et des sports de Paris Ile-de-France |

M. TAPIA-FERNANDEZ Angel (*)

Inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs - Direction départementale de la Jeunesse et des sports - 91-

Filière culturelle :

Mme BERNARD Jocelyne
Bibliothèque

Conservateur territorial -
Municipale de Rambouillet -
78-

Madame DESCOMBES Annick

Directeur territorial –
C.N.F.P.T. de Paris

M. ELUSSE Bruno

Attaché de conservation –
Centre interdépartemental de
gestion de la grande couronne à
Versailles – 78 -

M. GELMINI Thierry

Conservateur en chef du réseau
des médiathèques Saint-
Exupéry
à Voisins-le-Bretonneux - 78 -

Mme MARCOUX Geneviève

Bibliothécaire - bibliothèque de
prêt à Evry - 91 -

Mlle ROSE Marie-Françoise
Directrice de la
de Versailles

Conservateur Général -
Bibliothèque Municipale
- 78 -

Filière sportive :

M. CHAGNON Gérard

Conseiller Territorial des
Activités Physiques et
Sportives- Mairie de Conflans-
Sainte-Honorine - 78 -

Mme JEAN Caroline

Conseillère d'animation
sportive –
Direction départementale
de la jeunesse et des sports - 78

Mme KRUMBHOLZ Marie-Claude

Conseillère d'animation sportive - Direction départementale de la Jeunesse et des sports - 78 -

M. PALIS Jean-Pierre

Attaché Territorial- Directeur des sports Mairie de Villebon-sur-Yvette - 91 -

M. SOUM Michel

Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives 1ère Classe - Directeur des Sports-Mairie du Pecq - 78

Filière sociale :

M. BERIOT Mathieu (*)

Médecin du travail au Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne (CIG) à Versailles

Mme CHEVALIER Hélène

Directrice d'école maternelle à Palaiseau- 91 -

Filière sociale (suite) :

Mme EVIN Evelyne (*)

Puéricultrice territoriale - Directrice de crèche à Rambouillet - 78 -

M. FERNANDEZ Albert (*)

Médecin territorial au Département des Yvelines (DASDY) à Versailles- 78 -

Mme FOHANNO Eliane

Educatrice Chef de jeunes enfants - Mairie de Versailles - 78 -

Mme GERMAIN Martine

Puéricultrice retraitée – Maire- Adjoint de Villiers Saint Frédéric - 78 -

M. GESCHWIND Herbert (*)

Professeur de médecine en retraite

| | |
|-------------------------------|---|
| Mme GIBIER-BARNIER Béatrice | Puéricultrice hors-classe Mairie de Saint-Michel-Sur-Orge - 91 - |
| Mme JAVAULT Dominique (*) | Infirmière puéricultrice – Puéricultrice territoriale cadre de santé au C.C.A.S de Versailles - 78 - |
| Mme JOLY Monique | Puéricultrice hors Classe Mairie de St Michel sur Orge - 91 - |
| Mme LOPEZ Nadine | Assistante de service social Conseil Général des Yvelines – 78 - |
| Mme MAIN Viviane | Infirmière diplômée d’Etat Résidence retraite de la Mairie de Versailles - 78 - |
| M. MAX Robert (*) | Attaché - Responsable du service soins à domicile - C.C.A.S. de Versailles - 78 - |
| Mme MISCORIA-ROLAND Marinelle | Directrice Ecole Maternelle à Villiers Saint Frédéric - 78 - |
| Mme NOHAIC Marie-Christine | Directrice école maternelle à Trappes - 78 - |
| M. PECHNICK Bernard (*) | Directeur médical - médecine professionnelle au C.I.G.à Versailles 78 |

Filière sociale (suite) :

| | |
|--|---|
| Mme PETIT-GROUD Corinne D.A.S.D.Y à | Conseiller socio-éducatif - Versailles - 78 - |
| Mme RUBINSTEIN Nicole (*) | Puéricultrice territoriale cadre de santé retraitée |
| Mme SERRE Delphine | Psychologue - psychomotricienne secteur privé à Vaux-sur-Seine - 78 - |

Mme VIANO Nicole (*)

Puéricultrice territoriale cadre
de santé retraitée

Filière Police :

Mme CHARTRELLE Corinne

Capitaine de la police à la
mutuelle des cadres de la police
nationale

Mme DESSANE Annie

Psychologue agréée auprès des
tribunaux

Mme FEUCHER Sylvie

Commissaire de police -
Direction départementale de la
sécurité publique des Yvelines
- Viroflay - 78 -

M. GERMAIN Joël

Technicien territorial chef –
Syndicat intercommunal
d'accueil des gens du voyage –
Palaiseau (91)

Mme PITCHAL Isabelle

Psychologue agréée auprès des
Tribunaux

M. RAIMBAULT Alain

Substitut – Tribunal de Grande
Instance de Versailles – 78 –

Filière Technique :

Mme ABIS Jocelyne

Ingénieur en Chef - Mairie de
Palaiseau - 91-

M. BROSSARD Patrick

Technicien territorial supérieur
chef en détachement du
ministère de
l'intérieur

M. CHENOUEAU Claude

Ingénieur en chef 1ère
catégorie-1ère classe
Responsable du Centre
Technique municipal
Mairie de Mantes-La-Jolie - 78

–

| | |
|--|--|
| M. EYRAUD Pierre-Yves | Attaché principal – Secrétaire Général – Direction départementale de l'équipement - 78 |
| M. FIOUX Marcel Prévention | Comité Départemental de la Routière de l'Essonne- 91700 Fleury-Merogis |
| M. FEESER Richard | Directeur départemental de la prévention routière - 91100 Corbeil-Essonnes |
| M. HALLEPEE Philippe | Ingénieur en chef - mairie de Soissy-sur-Seine - 78 - |
| M. HUBERT Patrick | Technicien territorial chef - Responsable des Services Techniques Mairie de Limay - 78 – |
| Mme LOUVEAU Solveig Versailles – 78 – | Rédacteur au C.I.G. à |
| M. MOUCEL Edmond | Technicien territorial chef – C.I.G. Versailles – 78 – |
| M. TRIVULCE Patrick | Technicien territorial chef mairie de Versailles - 78 - |

Vu et arrêté le 1^{er} mars 2004

*Signée par Mme Anne COCHEMÉ,
Présidente du Tribunal administratif de
Versailles*